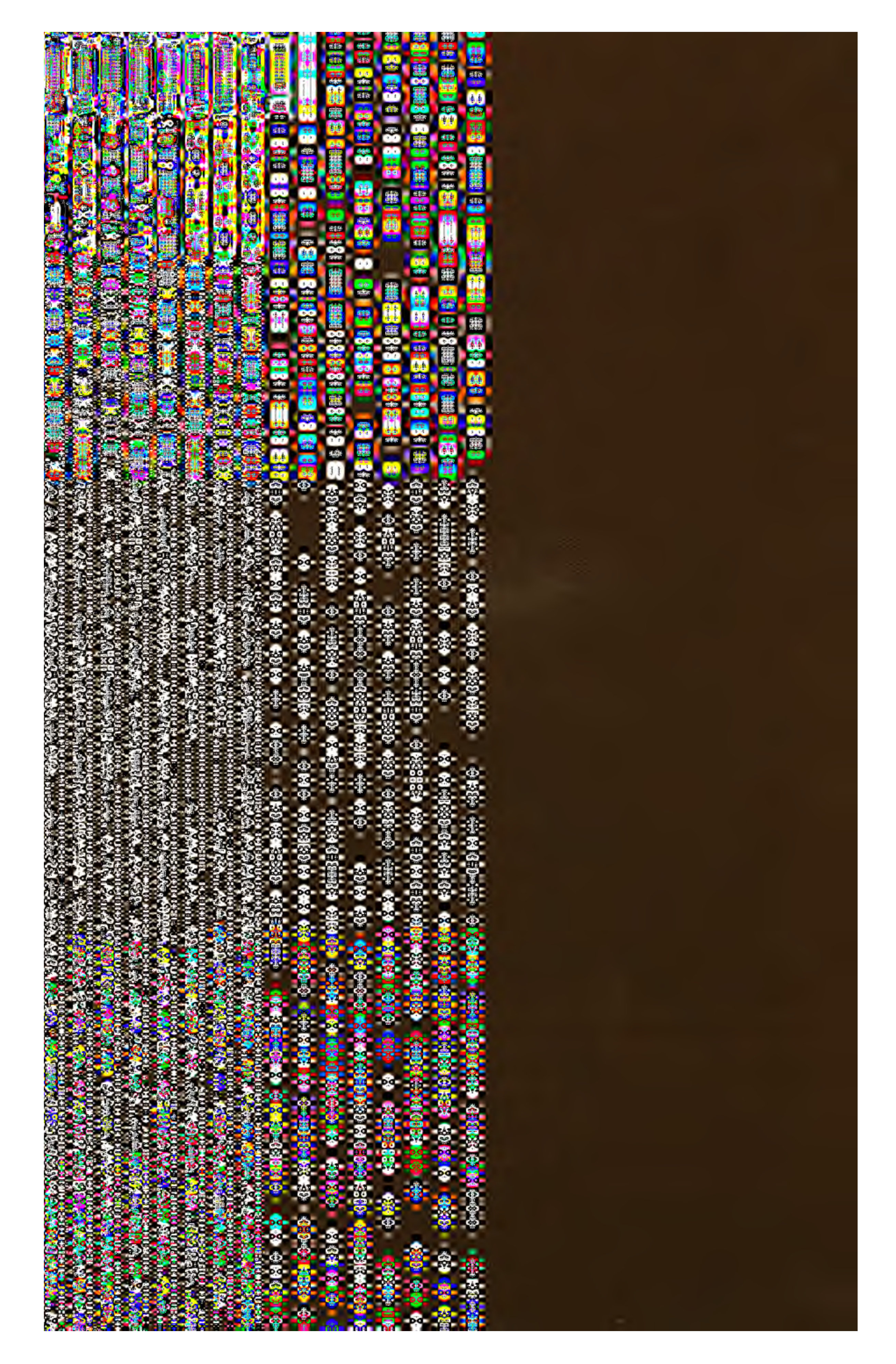
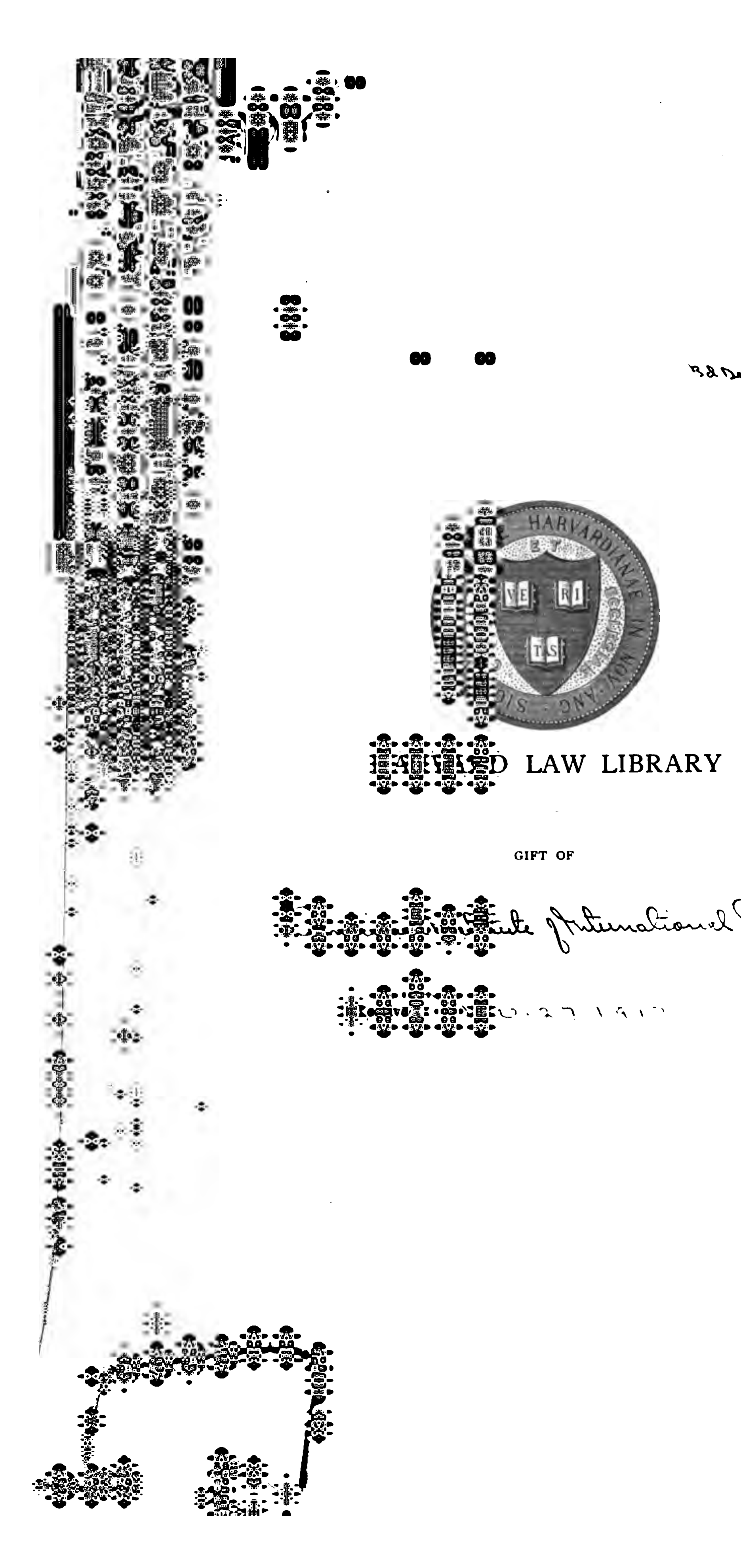



HARVARDIANAE IN NOV·ANG
VE
RI
TS

Institut Américain de Droit International

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

PREMIÈRE SESSION TENUE À WASHINGTON

(29 DÉCEMBRE 1915 AU 8 JANVIER 1916)

Le premier et le plus grand intérêt est toujours la justice. Tous veulent que les conditions soient égales pour tous, et la justice n'est que cette égalité. Le citoyen ne veut que les lois et que l'observation des lois. Chaque particulier dans le peuple sait bien que, s'il y a des exceptions, elles ne seront pas en sa faveur. Ainsi tous craignent les exceptions; et qui craint les exceptions aime la loi.

JEAN JACQUES ROUSSEAU.

INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL
WASHINGTON
1916

MEMBRES FONDATEURS

Amérique (Etats-Unis d').—JAMES BROWN SCOTT, délégué technique des Etats-Unis à la deuxième Conférence internationale de La Haye, ancien jurisconsulte au département des affaires étrangères, ancien professeur de droit à l'Université Columbia à New-York, rédacteur en chef de *The American Journal of International Law*, membre de l'Institut de droit international.

Argentine.—LUIS M. DRAGO, député, ancien ministre des affaires étrangères, délégué à la deuxième Conférence de La Haye, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Bolivie.—ALBERTO GUTIERREZ, ancien ministre des affaires étrangères, ancien ministre plénipotentiaire au Chili et au Brésil, ministre plénipotentiaire en Colombie, Vénézuéla et Equateur.

Brésil.—RUY BARBOSA, sénateur, ancien ministre d'Etat, délégué à la deuxième Conférence de La Haye, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Chili.—ALEJANDRO ALVAREZ, ancien professeur à la faculté de droit de l'Université du Chili, conseiller au ministère des affaires étrangères, délégué à la quatrième Conférence panaméricaine, délégué du Chili, de Costa-Rica et de l'Equateur à la Conférence des Juristes de Rio de Janeiro pour la codification du droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Colombie.—ANTONIO JOSÉ URIBE, sénateur, professeur de droit international et d'histoire diplomatique à l'Université de Colombie, ancien ministre des affaires étrangères.

Costa-Rica.—LUIS ANDERSON, ancien ministre d'Etat, ancien ministre plénipotentiaire.

Cuba.—ANTONIO SANCHEZ DE BUSTAMANTE, sénateur, professeur de droit international à l'Université de la Havane, délégué à la deuxième Conférence de La Haye, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, membre de l'Institut de droit international.

Equateur.—Dr. RAFAEL ARIZAGA, sénateur, ancien ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis, ancien professeur de droit civil à l'Université de Cuenca, Equateur.

Guatémala.—Dr. ANTONIO BATRES JAUREGUI, ancien ministre d'Etat, ancien ministre plénipotentiaire, délégué à la Commission des juristes pour la codification du droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Haïti.—J. N. LÉGER, ancien ministre plénipotentiaire, ministre des affaires étrangères, délégué à la deuxième Conférence panaméricaine, délégué à la deuxième Conférence de La Haye, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Honduras.—ALBERTO MEMBREÑO, ancien ministre d'Etat, ministre, plénipotentiaire, vice-président de la Républiquc, philologiste, jurisconsulte.

Mexique.—JOAQUIN D. CASASUS (Décédé), ancien ministre

d'Etat, ancien ambassadeur à Washington, délégué à la deuxième Conférence panaméricaine, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Nicaragua.—Dr. SALVADOR CASTRILLO, ancien ministre plénipotentiaire.

Panama.—Dr. FEDERICO BOYD, ancien ministre d'Etat, ancien président de la République, membre du "Consejo de Gobierno."

Paraguay.—MANUEL GONDRA, ancien président de la République, ancien ministre d'Etat, ancien ministre plénipotentiaire.

Pérou.—RAMON RIBEYRO (Décédé), ancien ministre d'Etat, ancien ministre plénipotentiaire, membre de la Cour de cassation, doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

République Dominicaine.—ANDRÉS J. MONTOLIO, ancien procureur général de la République, ancien ministre d'Etat.

Salvador.—Dr. RAFAEL S. LOPEZ. (Décédé.)

Uruguay.—CARLOS M. DE PENA, ancien recteur et ancien professeur à l'Université de Montevideo, ministre plénipotentiaire à Washington, délégué à la quatrième Conférence panaméricaine.

Vénézuéla.—JOSÉ GIL FORTOUL, ancien ministre plénipotentiaire, ministre d'Etat, délégué à la deuxième Conférence panaméricaine, ex-président du Conseil de Gouvernement, ex-président intérimaire de Vénézuéla.

MEMBRES PRÉSENTS À LA SESSION DE WASHINGTON

Le Secrétaire d'Etat, M. Robert Lansing.

Le Président du Congrès Scientifique, l'Ambassadeur du Chili, M. Suarez Mujica.

Pour la Société Américaine de Droit International: M. Elihu Root, Président d'honneur; M. James Brown Scott, Président; M. Robert Bacon.

Pour la Société Argentine: M. Eduardo Sarmiento Laspiur, M. Carlos Octavio Bunge.

Pour la Société Bolivienne: M. Alberto Gutierrez, M. Alberto Diez de Medina.

Pour la Société Brésilienne: M. Rodrigo Octavio, M. Manoel de Oliveira Lima.

Pour la Société Chilienne: S. Exc. M. l'Ambassadeur Eduardo Suarez Mujica, M. Alejandro Alvarez, Secrétaire-Général.

Pour la Société Colombienne: M. Francisco J. Urrutia.

Pour la Société Costaricienne: M. Luis Anderson, Trésorier.

Pour la Société Cubaine: M. Fernando Sanchez de Fuentes.

Pour la Société Dominicaine: M. Andrés J. Montolio.

Pour la Société Equatorienne: S. Exc. M. le Ministre Gonzalo S. Córdova; M. Victor M. Peñaherrera.

Pour la Société Guatémalienne: M. Antonio Batres Jáuregui, M. José Matos.

Pour la Société Haïtienne: M. Edmond Héraux, M. Pierre Hudicourt, M. Solon Ménos.

Pour la Société Hondurienne: M. Carlos Alberto Uclés, M. F. Davila, M. Ricardo de J. Urrutia.

Pour la Société Mexicaine: M. Joaquin D. Casasus.

Pour la Société Nicaraguayenne: M. Alejandro Cesar.

Pour la Société Panamienne: M. Ramon Valdes.

Pour la Société Paraguayenne: M. Antolin Irala.

Pour la Société Péruvienne: M. Isaac Alzamora, M. Victor M. Maurtua.

Pour la Société Salvadorienne: M. Alonso Reyes Guerra.

Pour la Société Uruguayenne: S. Exc. M. le Ministre Carlos Maria de Pena, M. Adolfo Berro Garcia.

Pour la Société Vénézuélienne: M. Simon Barcelo.

M. de Lapradelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Sur l'invitation du Président de l'Institut, M. Quesada, Président de la Délégation argentine au Deuxième Congrès Scientifique Panaméricain, était également présent à la séance.

PROCÈS-VERBAUX

INAUGURATION DE L'INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL, LE 29 DÉCEMBRE 1915

Séance Préliminaire

Avant la séance solennelle d'inauguration, et pour sa préparation, une réunion préliminaire s'est tenue, à deux heures et demie, au Palais de l'Union panaméricaine, sous la présidence de M. James Brown Scott.

M. Scott, Président, ouvrant la séance, rappelle la fondation de l'Institut. Le projet de statuts et de règlement, qui, en 1912, avait été soumis aux membres-fondateurs de l'Institut, est provisoirement approuvé.

Le Conseil de Direction est autorisé à nommer une commission de 3 membres pour présenter les modifications qu'ils croiraient nécessaires d'apporter au dit projet de statuts et de règlement.

Le Conseil de Direction de l'Institut, est définitivement constitué. Sont élus à l'unanimité les membres du Conseil de Direction provisoire: M. Elihu Root, Président d'honneur; M. James Brown Scott, Président; M. Alejandro Alvarez, Secrétaire-Général; M. Luis Anderson, Trésorier.

Résolu d'élire dans la séance prochaine les cinq membres de chaque société qui doivent faire partie de l'Institut.

Sont considérés comme dès maintenant élus, MM. Robert Lansing, Robert Bacon, James Brown Scott de la Société Américaine de Droit International, M. l'Ambassadeur du Chili et M. Alejandro Alvarez de la Société Chilienne de Droit International.

Séance Solennelle

La séance est ouverte à trois heures et demie, sous la présidence de M. James Brown Scott.

M. le Président, en déclarant ouverte la séance solennelle, donne la parole à M. Root comme Président d'honneur et comme représentant de tous les publicistes américains.

Discours de M. Root, Président d'Honneur de l'Institut

Monsieur le Secrétaire d'Etat, Monsieur le Président du Congrès Scientifique, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de l'Institut,—

J'ai prié le Président de l'Institut, M. Scott, de me permettre d'exprimer une idée, une seule idée, qui, à mon avis, explique et justifie l'établissement de cet Institut. Dans les pays civilisés nous voyons s'organiser de nombreuses sociétés, qui visent des buts humanitaires, sociaux, politiques; elles vivent quelques années, puis, l'une après l'autre, disparaissent. D'un autre côté, nous voyons se former de moment en moment des courants d'opinions, des sentiments généraux, qui se développent sur des points spéciaux: courants et sentiments se maintiennent un certain temps, puis sont remplacés par d'autres. Les institutions qui continuent ininterrompues leur carrière sont celles qui répondent à un sentiment, et les sentiments qui durent sont ceux qui trouvent dans des institutions les moyens de devenir pratiquement effectifs. Il n'y en a pas un seul parmi nous qui ne sache que dans toutes les Républiques américaines on sent la nécessité de plus de protection pour la liberté et la justice, pour l'amélioration et la sanction des lois des nations protégeant l'indépendance nationale et la paix. Ce

sentiment appelle une institution qui le rende effectif, et notre nouvel Institut la fournit. S'il ne répond pas à un désir général qui s'est fait jour dans l'esprit et le cœur des peuples d'Amérique, il n'en sortira rien. Mais s'il répond à l'intelligence et au sentiment des peuples d'Amérique, il deviendra un organe noble et durable, pour le bien de l'humanité. Je suis d'avis qu'il y répond; je crois aussi que par son entremise il est possible de créer, de consolider et de perpétuer une union de sentiment, d'opinion et de but qui contribuera au bien-être de tous nos pays. Nous pouvons au moins nous dire que l'objet en vaut la peine. Les bonnes intentions, le désir prononcé des Amériques en faveur de ce grand idéal ne doivent pas être privés des moyens de le rendre effectif. C'est un effort dans l'intérêt d'une noble cause que nous entreprenons. Aussi je crois fermement que dans l'avenir nos enfants, quand ils étudieront l'histoire, se diront que la création de cet Institut marque un pas important dans la grande et nouvelle voie que l'influence des gouvernements démocratiques du Nouveau Monde a ouverte au progrès de l'humanité, de la liberté et de la justice.

Discours du Secrétaire d'Etat, M. Robert Lansing

Monsieur le Président du Congrès Scientifique, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de l'Institut,—

Ce m'est un plaisir tout particulier d'être des vôtres. Le Deuxième Congrès Scientifique Panaméricain—je voudrais presque qu'on en eût exclu le mot "scientifique"—est un grand événement dans l'histoire des Amériques. L'organisation de l'Institut Américain de Droit International en est un des traits les plus marquants.

Il y a dix ans, me trouvant avec mon fidèle ami, M. le docteur Scott, dans un pavillon d'été dominant le petit lac qui se creuse au sommet du Mont Mohonk, je discutais avec lui

l'établissement de la "Société Américaine de Droit International," et de l'*American Journal of International Law.*

Déjà près de lui, il y a dix ans, quand s'élaborait dans sa pensée la double entreprise, dont ses efforts devaient assurer le succès, je suis heureux d'être encore près de lui pour assister à la réalisation d'une autre de ses conceptions, à la première session d'une autre grande organisation, consacrée à l'étude des questions de droit international. La Société Américaine de Droit International a recueilli la pensée nationale des Etats-Unis sur les lois qui, dans l'ordre international, devraient régir le monde. La nouvelle organisation est appelée à recueillir la pensée des Amériques sur ce que devraient être de telles lois. Nul temps n'eût pu, pour une telle œuvre, être mieux choisi. En ce moment, le droit international est dans un grand désordre. Les précédents ont, dans une forte mesure, perdu leur influence. Il nous faut puiser aux sources mêmes des principes du droit, reconstruire les codes du monde, récrire les règles qui devront nous servir de guides dans nos relations réciproques, pour assurer à l'humanité la justice.

Dans le passé, les lois de la guerre se sont, le plus souvent, élaborées dans l'intérêt des belligérants; nous n'en pouvons un seul instant douter, quand nous nous efforçons de les appliquer aux nations en guerre. Ce devrait être le but des neutres, et notre devoir, de les refaire en garantissant les droits des neutres, de manière que la guerre soit proscrite, au lieu d'être, comme aujourd'hui, la force juridique du monde. Nous y pouvons, j'en suis convaincu, réussir. Une récente et grande expérience nous aura montré que les règles et les principes, autrefois respectés, sont aujourd'hui violés, ou bien ne sont pas applicables aux situations actuelles des peuples. Au cours de la présente guerre, plus d'un, sans doute, parmi nous, a pris note des changements qu'il convient d'apporter à nos lois nationales sur la neutralité, ainsi que des nouveaux prin-

cipes à poser dans nos relations internationales. J'ai la ferme confiance que cet Institut créera un corps de règles de droit international pour les Amériques, et que, devenu loi pour les Américains, ce corps de règles ne pourra manquer de devenir la loi du monde entier.

Messieurs, au nom de mon Gouvernement, je vous souhaite, à tous, la bienvenue ici, comme je l'ai déjà souhaitée à plus d'un parmi vous dans cette cité. C'est une belle chose que d'avoir parmi nous tant d'hommes distingués; et dans le domaine de vos activités—la science de la jurisprudence, que je regarde comme le plus grand des domaines—l'établissement de l'Institut Américain de Droit International ouvrira une ère mémorable dans notre histoire.

Discours de S. Exc. M. l'Ambassadeur du Chili, Président du Congrès Scientifique

Monsieur le Secrétaire d'Etat, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de l'Institut,—

C'est, pour moi, un honneur d'assister, en ma qualité de Président du Congrès Scientifique Panaméricain, et de membre de la Société Chilienne de Droit International, à l'inauguration solennelle de cet Institut.

Dans la séance du "Conseil de Direction de l'Union Panaméricaine," qui eut lieu le premier décembre dernier, je me suis fait un devoir de manifester le plaisir avec lequel le monde scientifique de notre continent voyait naître la nouvelle institution, et ce qu'on pouvait espérer d'elle pour le progrès des rapports internationaux. Tous mes honorables collègues du "Conseil de Direction," partageant les mêmes sentiments, décidèrent à l'unanimité "d'offrir aux fondateurs et membres de l'Institut Américain de Droit International, un vote de félicitation et d'encouragement pour la fondation de cette organisation, qui représente une étape de la plus haute importance

dans le progrès moral du continent et dans le développement des sentiments d'amitié et d'harmonie entre les Républiques américaines."

Les fondateurs de l'Institut croient qu'à l'époque présente, la plus tragique de l'histoire de l'humanité, les travaux de la nouvelle institution doivent porter sur trois points d'une importance capitale, et qui réclament impérieusement l'attention de l'Amérique: l'étude des questions relatives à la neutralité, notamment en ce qui concerne la sauvegarde des droits de notre continent; la coopération, après la guerre, à la solution des problèmes qu'elle va créer, afin d'aider la reprise de la vie internationale entre tous les Etats de l'Ancien Monde; enfin, et surtout, la reconstitution du droit international sur des bases plus solides, qui empêchent, dans la mesure du possible, la répétition de catastrophes semblables à celle a laquelle nous assistons en ce moment.

Telle est la tâche que se propose l'Institut. Il n'en est pas de plus noble ni de plus délicate; elle demande de sérieux travaux et mûre réflexion. Mais j'ai confiance que la science et la sagesse des illustres membres de cette Assemblée leur permettront de découvrir le moyen de remplir avec succès la haute mission qui, sur le terrain scientifique, est naturellement échue à notre hémisphère.

Messieurs, au nom du Deuxième Congrès Scientifique Panaméricain, ainsi qu'au nom de "l'Union Panaméricaine," qui suivra avec un intérêt spécial vos délibérations et travaux, je salue l'institution qui prend aujourd'hui naissance, et fais des vœux très sincères pour ses heureux résultats.

Discours de M. J. D. Casasus, Délégué du Mexique

M. Casasus[1] loue la fondation de l'Institut. Il célèbre l'effort

[1]La mort presque soudaine, de l'illustre publiciste et homme d'Etat mexicain, quelques jours après la clôture des séances de l'Institut, nous

des trois jurisconsultes qui en ont pris l'initiative, et en ont obtenu la réalisation: MM. Elihu Root, James Brown Scott et Alejandro Alvarez.

L'inauguration de l'Institut vient à son heure. Aujourd'hui plus que jamais, les publicistes du Nouveau Monde doivent unir leurs efforts en vue d'orienter la pensée juridique américaine. L'œuvre que l'Institut se propose est de la plus grande importance: prendre l'initiative de la reconstitution du droit international, étudier les problèmes relatifs à la neutralité, puis, en dehors de cette œuvre de caractère mondial, assumer le rôle, non moins important pour l'avenir, d'un arbitre et d'un conciliateur entre tous les Etats du Nouveau Monde.

Discours de S. Exc. M. de Pena, Délégué de l'Uruguay

Monsieur le Secrétaire d'Etat, Monsieur le Président du Congrès Scientifique, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de l'Institut,—

Je ne puis garder ici le silence. Dès la fondation de cet Institut, il y a quatre ans, j'ai d'enthousiasme donné mon adhésion aux buts fondamentaux qu'il se propose. Depuis, j'ai pris part aux travaux relatifs à son organisation et obtenu, pour elle, l'appui de mon gouvernement. Car l'Uruguay a été l'un des premiers à proclamer les hautes fins et l'indiscutable utilité de l'Institut pour l'Amérique tout entière, et à nommer une commission spéciale, pour seconder le noble dessein de la Fondation Carnegie, de faire, de cet Institut, un organe central, chargé de coordonner toutes les sociétés, qui, affiliées à lui, contribueront avec lui à la défense et au main-

a privé de la possibilité de reproduire *in extenso* son beau discours. M. Casasus, membre fondateur de la Société Mexicaine de Droit International, fut, dès la première heure, un partisan ardent et dévoué de la fondation de l'Institut. C'est, pour nous, un devoir de rendre ici un pieux hommage à sa mémoire.

tien des principes du droit international, seul lien d'une véritable union entre toutes les nations de l'Amérique.

Après avoir entendu les éloquentes paroles du Président d'honneur de cet Institut, l'illustre M. Root, après avoir suivi les grandes idées exprimées par l'honorable Robert Lansing, Secrétaire d'Etat, qui a exposé si magistralement la nécessité de la coopération panaméricaine dans l'étude et la solution des problèmes de droit international créés par la guerre actuelle, enfin noté l'adhésion de tant d'internationalistes distingués, de professeurs et de diplomates d'Amérique—et, parmi eux, je compte mon très distingué collègue et ami, M. Robert Bacon,—qui ont offert leur concours pour mener à bien les travaux de cet Institut, on ne peut douter que cet Institut ne soit assuré du succès, d'un succès grand et durable.

Les idées fondamentales, qu'avec sa coutumière clarté vient d'exprimer M. Root, trouvent en nous les mêmes échos sympathiques que les célèbres déclarations qu'en sa qualité de Secrétaire d'Etat il fit sur le panaméricanisme à la troisième Conférence panaméricaine, à Rio de Janeiro. Les impressions que produisirent alors ses paroles seront aujourd'hui renouvelées et intensifiées dans toute l'Amérique, en raison, tant de l'autorité toujours plus grande de l'illustre homme d'Etat, que de l'éminente confirmation que, du poste officiel si élevé qu'il occupe, lui donne l'honorable Secrétaire d'Etat.

M. Root vient de déclarer: "Les événements de la grande guerre actuelle portent si sérieusement atteinte aux bases mêmes du droit international que, pour le moment, celui qui s'occupe de cette science ne trouve qu'une faible satisfaction à en discuter les règles particulières. Il se peut que Sir Edward Carson, en disant tout récemment que le droit des gens a été détruit, se soit permis quelque exagération; il est, cependant, évident que l'édifice a été fortement ébranlé. Les règles auxquelles des hommes d'Etat et des juristes ont, pendant trois siècles, péniblement travaillé dans le but de régler la

conduite des nations les unes envers les autres, conformément aux idées de la civilisation moderne, se sont montrées trop faibles pour restreindre les forces énormes libérées par ce conflit auquel prend part la presque totalité de la puissance militaire du monde et dans lequel sont en jeu les destinées de presque tous les Etats civilisés, en dehors du continent américain."

Ces paroles coïncident avec celles des éminents hommes d'Etat anglais qui, tel le Marquis de Lansdowne, viennent de proclamer la nécessité de considérer à nouveau, après cette terrible guerre, les plus graves problèmes du droit international maritime, en vue d'assurer, par les moyens les plus efficaces, la liberté de la mer, ainsi que les droits et devoirs des neutres, qui ont eu, en Lord Bryce, un éloquent défenseur. Il a critiqué sévèrement la considération de la nécessité et de l'intérêt transitoire, qui mène aux crimes les plus atroces. "Une grande partie de l'édifice du droit international chancelle ou s'est écroulée," a dit l'illustre auteur de l'*American Commonwealth;* "la grande tâche de l'avenir sera de le reconstruire sur des bases plus solides."

Monsieur le Président, cet Institut travaillera, je l'espère, à la réalisation des grandes pensées d'idéal qui ont inspiré sa naissance. Laissez-moi rappeler qu'au gouvernement de l'Uruguay appartient l'honneur d'avoir été un des premiers à donner un caractère officiel à la société nationale de droit international, qui doit, en Uruguay, collaborer aux buts de l'Institut Américain de Droit International. Permettez-moi de citer le décret du Président Batlle y Ordoñez du 29 décembre 1914, qui contient le considérant suivant, qu'il m'est très agréable de citer en ce moment solennel:

> Que les fins de l'Institut Américain de Droit International tendant à la consolidation du sentiment de justice internationale et à l'acceptation, en tout lieu, de l'action pacifique dans la solution des conflits internationaux,

méritent l'approbation et l'appui le plus decidés des gouvernements américains.

La fondation de cette institution vient à son heure. Son apparition comme centre d'étude et de propagande a été applaudie par le Conseil de direction de l'Union panaméricaine, qui, par l'organe d'une commission spéciale, avait déjà commencé l'examen des questions de neutralité nées de la grande guerre et signalé l'impérieuse nécessité que la voix de toute l'Amérique se fît entendre—pendant le conflit, ou après le conflit—en défense des droits des neutres, qui, suivant une heureuse définition, commencent où finit le droit de légitime défense du belligérant.

A cette noble tâche, dans laquelle avance, par ses travaux, la sous-commission de neutralité de l'Union panaméricaine, cet Institut coopérera de la manière la plus utile. Il est indépendant. Il a le concours que, dans l'étude des questions générales de droit international, lui apporteront ses illustres membres fondateurs, l'activité que lui consacreront l'infatigable Président effectif, le Dr. James Brown Scott, dont la réputation comme internationaliste est universelle, et le Secrétaire Général, le Dr. Alejandro Alvarez, dont la compétence et l'érudition dépassent à juste titre les limites de son pays et sont également connues en Amérique et en Europe, grâce à ses beaux travaux sur le droit international américain.

Tant que vivra l'esprit de liberté que les Américains ont, pour leur part, reçu de la civilisation traditionnelle, tant que cet esprit de liberté sera notre bouclier et notre loi; tant que l'égalité et la souveraineté des nations, en droit et en fait, sera notre dogme et notre pratique américaine, il n'y a pas à craindre que les puissants de la terre nous offensent, nous méprisent ou nous absorbent. La coopération de nos efforts en vue de réaliser les buts fondamentaux et les principes de justice et d'humanité, réaffirmera les liens du panaméricanisme.

Notre Président d'honneur, l'honorable Elihu Root, vient de dire:

> Nous saluons l'Etat le plus petit—qu'il soit dans une île de la mer des Caraïbes, dans un coin de l'Amérique Centrale ou de l'Amérique du Sud,—comme notre égal au point de vue de la dignité, du droit d'être respecté et du droit d'être traité comme nous.

En présence des terribles désastres que cette guerre a fait subir aux petites nations, M. Root se demande:

> Les petites nations continueront-elles d'exister? Sera-t-il possible désormais, à un petit peuple, de maintenir son indépendance? Il n'existe pour lui d'autre protection que celle du droit. Et la protection n'est possible que si le droit est clair et précis, afin que le plus grand fier-à-bras ne puisse s'y soustraire. L'humanité doit nous pousser à faire en sorte qu'on adopte les règles qui harmonisent le mieux le droit des grands dans leurs rapports avec les petits.
>
> L'ensemble du peuple des Etats-Unis aime assez la justice pour l'accorder aux autres. Nous croyons que la noblesse d'esprit, l'élévation d'idéal, la capacité de sacrifice sont plus nobles que la richesse matérielle. Nous savons qu'on peut trouver ces qualités dans un petit Etat comme dans le plus grand. Dans le respect que nous avons pour vous, petits ou grands, il n'entre aucune différence, car ce serait une violation de l'idée que nous avons de la dignité d'une souveraineté indépendante. Nous ne désirons pas d'autres avantages que ceux que s'accordent réciproquement des Etats égaux. Nous ne cherchons pas une superiorité que nous ne serions pas disposés à reconnaître aux autres.

Permettez-moi de vous dire que ces paroles renferment l'Evangile international de l'Amérique: nous attendons de cet Institut qu'il soit le digne apôtre de cette sublime doctrine pour la gloire de l'Amérique et de l'humanité.

Discours de M. Francisco José Urrutia, Délégué de Colombie

Monsieur le Secrétaire d'Etat, Monsieur le Président du Congrès Scientifique, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de l'Institut,—

Quand les événements dont le monde est le triste témoin ébranlent si profondément les bases mêmes du droit international, que, suivant la juste observation de M. Elihu Root, dans le discours qu'il vient de prononcer, on prétend que le droit international a été détruit, c'est un grand sujet de consolation que l'inauguration de cet Institut, créé pour fortifier ce que la folie humaine voulait anéantir: le droit des gens. Au moment où cet Institut se forme, avec le concours des penseurs éminents de toutes les nations américaines et la coopération des sociétés de droit international, on peut voir que nous autres Américains nous nous empressons, dans ces heures tragiques de l'histoire du monde, de chercher refuge et protection près des grands principes de justice et de liberté qui furent l'*alma mater* de l'émancipation politique des Etats de l'Amérique du Nord et du Sud: principes qui conduisirent nos libérateurs et nos martyrs à la victoire ou au sacrifice, qui se sont incarnés dans nos institutions, et dont l'application, dans l'ordre international, continuera à être l'idéal que poursuivent les plus éminents esprits de l'hémisphère occidental.

Exprimons notre grande reconnaissance à ceux qui, dans cette capitale, si magnifiquement hospitalière, et dans les autres capitales d'Amérique, ont travaillé avec ardeur à la constitution de l'Institut et des diverses sociétés nationales, facilitant ainsi l'œuvre de paix, de progrès moral et scientifique et de confraternité américaine.

Grandiose et féconde sera certainement l'œuvre de cet Institut et des sociétés nationales. Là vont s'accorder la spéculation et la pratique, les idées et les sentiments, car c'est eux qui constituent l'ordre international.

Avant tout, l'Institut aura pour tâche de procurer efficacement l'unification de la pensée américaine sur le Droit International, car, avant que cette unification ne se produise, les principes du Droit ne pourront pas se concrétiser en lois internationales. Quelle peut être la méthode à suivre pour obtenir l'unification de cette pensée? L'Institut étant créé, avec ses ramifications dans les diverses sociétés nationales américaines, l'organe approprié existe déjà, et il ne reste qu'à en réglementer le fonctionnement. Après avoir unifié la pensée américaine sur les points capitaux du droit international, tant public que privé, nous aurons, pratiquement, assuré l'élaboration des Codes prévus par les Conférences panaméricaines de 1906 et de 1910, élaboration déjà avancée, sans encore l'être autant qu'on eût pu désirer, tant est toujours complexe et délicate la formation d'une règle internationale acceptée par tous.

Pour l'obtenir, il faut écarter tout ce qui divise: l'ajournement de la solution de quelques conflits et de justes réparations, qui, non seulement altère la cordialité souhaitée, mais constitue une source de diversité de jugement. Dans la société comme chez les individus, les idées ne sauraient se soustraire à l'empire des notions qui sont intimement liées à l'existence ou à l'honneur des hommes et des peuples. Il reviendra à l'Institut, et aux diverses sociétés qui vont coopérer à son œuvre, dans leur sphère d'action respective, de chercher le moyen d'écarter de tels obstacles, notamment par une propagande qui porte l'empreinte de la très haute autorité de l'Institut.

Quand l'unification de la pensée américaine aura permis l'élaboration des codes internationaux américains, il appartiendra peut-être à l'Institut d'assumer une tâche très importante, celle de faciliter la constitution de commissions d'enquête, de tribunaux d'arbitrage et même de véritables cours de justice arbitrales permanentes, lorsque, dans l'évolution

progressive de notre vie internationale, nous serons arrivés a réaliser la justice arbitrale permanente, qu'un illustre jurisconsulte, qui est parmi vous, M. James Brown Scott, a signalé avec raison, à la Deuxième Conférence de la Paix de La Haye, comme le dernier degré de l'arbitrage international. "La Cour créée en 1899," disait M. Scott, "à la Première Conférence de la Paix, n'est pas permanente puisqu'elle n'est pas composée de juges permanents; elle n'est pas accessible puisqu'il faut la constituer pour chaque cas particulier; enfin, ce n'est pas une Cour, puisqu'elle n'est pas composée de Juges."

Nous savons très bien quels ont été les motifs pour lesquels on n'a pas pu arriver, à la Deuxième Conférence de la Paix, à l'organisation de cette Cour de justice arbitrale. Il faut rappeler ici les mémorables débats par lesquels les délégués américains du Nord et du Sud se sont unis dans les mêmes idées et les mêmes principes, exposés, entre autres, par le très éminent délégué brésilien, M. Ruy Barbosa.

Cette organisation de la justice arbitrale permanente, qui substituera, autant que possible, l'action judiciaire à l'action diplomatique, et qui, à la Deuxième Conférence de La Haye, a été irréalisable, sera un jour peut-être une réalité bienfaisante, en Amérique, grâce aux efforts de l'Institut Américain de Droit International. Une fois la solidarité américaine établie par le juste règlement des graves questions encore pendantes entre nous, une fois la pensée internationale américaine unifiée, une fois l'égalité absolue entre les Etats américains acceptée comme une règle fondamentale dans leur vie extérieure, une fois l'arbitrage appliqué dans son acception la plus large et la plus complète, par la pratique de la justice arbitrale permanente, une fois le panaméricanisme interprété dans l'esprit de justice et de confraternité qui ont animé les paroles du Président des Etats-Unis et de son Secrétaire d'Etat dans des occasions solennelles, et, pour tout dire, une fois cet

Institut constitué comme le dépositaire de la foi dans les principes internationaux et de la vérité de ces principes, qui peut douter que ce soit du sein de cette même corporation, formée des illustres penseurs, jurisconsultes et internationalistes du monde américain, que pourront sortir, avec une grande autorité, les enquêteurs et les juges dans les futures querelles des nations d'Amérique?

M. Root nous a dans son mémorable discours, entretenu de la nécessité d'assurer, à l'avenir, le respect du droit international par la solidarité dans la résistance morale à sa violation, grâce à la formation d'une forte opinion internationale, dont la décision serait une sanction efficace. Pourquoi ne pas aspirer à faire un jour de cet Institut l'organe légitime de cette opinion et le gardien sévère de la justice internationale? Il est vrai que son caractère est avant tout scientifique, mais, dans l'ordre international, il est bien difficile, lorsqu'il s'agit de droit public, d'indiquer les limites entre ce qui est strictement juridique et ce qui a trait à l'ordre moral et politique. Peut-être, un jour, une section de l'Institut pourra-t-elle réaliser le noble rêve de Bolivar, qui, au commencement du siècle dernier, invitait les nations américaines à constituer "une assemblée destinée à leur servir de conseil dans les grands conflits, de défense concertée dans les dangers communs, de fidèle interprète dans l'application de leurs traités publics, et de conciliateur et d'arbitre dans leurs litiges."

Nous avons, de ce bel avenir, un sûr garant dans le choix si heureux de nos dignitaires. Qui d'entre nous a oublié, en effet, que le Président de l'Institut, M. Scott, a été, à la Deuxième Conférence de La Haye, l'un des représentants les plus autorisés des aspirations panaméricaines, ainsi qu'un défenseur convaincu du principe de l'égalité des Etats? Et qui d'entre nous ne voit, dans notre Secrétaire, M. le Docteur Alejandro Alvarez, le plus grand théoricien qui ait jamais exposé la science juridique internationale dans le monde latino-

américain, le savant maître qui a frayé l'évolution au Droit International Américain?

De quelque côté que je regarde, je rencontre des hommes distingués dans l'Amérique, et dont l'autorité a dépassé les frontières de leur propre pays.

Nous allons nous séparer avec un "à bientôt" plein de belles espérances: celles de travailler avec cet Institut à la grandeur de chacune de nos patries, d'une manière qui soit un hommage à l'auguste mémoire de ses fondateurs.

M. Urrutia a soumis ensuite à l'assemblée les propositions suivantes, qui ont été approuvées à l'unanimité:

a) "L'Institut Américain de Droit International, en inaugurant ses séances, rend hommage à la mémoire de George Washington, et fait des vœux pour que l'esprit de justice qui l'a animé inspire toujours les rapports entre les Etats américains."

b) "L'Institut Américain de Droit International, en inaugurant ses séances, exprime sa reconnaissance à ceux qui ont travaillé à sa fondation. Il se réjouit d'avoir élu comme président l'illustre jurisconsulte, M. James Brown Scott, qui a éloquemment soutenu, à la Conférence de La Haye, le principe de l'égalité absolue des Etats, et, comme secrétaire, l'éminent internationaliste, le Dr. Alejandro Alvarez, dont les travaux ont contribué puissamment à l'étude et au progrès du droit international américain."

Discours de M. Antolin Irala, Délégué du Paraguay

Monsieur le Secrétaire d'Etat, Monsieur le Président du Congrès Scientifique, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de l'Institut,—

La Société Paraguayenne de Droit International éprouve la profonde satisfaction de coopérer à la constitution définitive de l'Institut Américain de Droit International, appelé à rendre de grands services à la cause du droit et de la justice.

Les Etats de l'Amérique, dès leur naissance comme nations souveraines, se sont caractérisés par leur amour de la liberté et du droit, en se constituant et en s'organisant sur des bases démocratiques. L'unité de régime politique, l'uniformité dans la conception du droit public, avec un point de vue tout à fait opposé au système dominant de l'Ancien Monde, ont créé dans les deux Amériques la conscience que tous les Etats qui les composent font partie d'un même organisme, qu'il existe entre eux un trait d'union, une affinité naturelle. Cette croyance a induit leurs grands hommes d'Etat, leurs héros, à combattre ensemble pour l'indépendance sans distinction de patrie, puis à demander et à obtenir la réunion de conférences et de congrès internationaux, pour y chercher, notamment, les moyens de consolider l'indépendance des nouvelles personnes internationales.

Tout le monde connaît la géniale pensée du libérateur Bolivar de constituer entre tous les Etats hispano-américains une grande confédération, dont le but principal était la commune défense de l'indépendance. Le Congrès de Panama et celui de Lima, sans donner les résultats qu'on en attendait, n'en furent pas moins convoqués sous l'inspiration de cette noble idée.

A travers les difficultés de tout ordre par lesquelles ont passé les nations de l'Amérique pour la préparation et l'adaptation à leur nature de la forme républicaine de gouvernement, l'idée de solidarité continentale s'est maintenue intacte entre toutes ces nations. C'est pour ces motifs que toute l'Amérique a fait l'accueil le plus enthousiaste à l'heureuse initiative de l'éminent Secrétaire d'Etat, M. James G. Blaine, pour la réunion d'un congrès panaméricain destiné à chercher les formules d'une amicale intelligence et à unifier les efforts de tous les Etats du monde de Colomb.

Depuis 1889, on a compté quatre Congrès panaméricains, que la périodicité de leur réunion nous permet de considérer comme une institution permanente, un organisme américain

de droit international. Sans doute l'œuvre de ces Congrès a laissé beaucoup à désirer: s'ils avaient abordé les questions à un point de vue plus pratique, ils auraient pu être un facteur très important de coopération et de défense des intérêts collectifs de l'Amérique; néanmoins il faut reconnaître qu'ils ont rendu de grands services à la cause de la solidarité américaine.

La convention relative à l'arbitrage, avec l'ampleur obligatoire, permanent, général,—qu'il prit au premier Congrès, à une époque où cette façon de résoudre les conflits internationaux était entourée de toutes sortes de réserves en Europe, constitue à elle seule un titre suffisant à la considération de tous ceux qui désirent l'avènement du règne de la paix entre les Etats. La réglementation du droit des étrangers, la création de l'Union panaméricaine, et tant d'autres conventions et déclarations, forment une coopération sérieuse des Congrès panaméricains à la régularité des rapports internationaux; mais, pour que l'œuvre de ces Congrès pût donner tous les fruits que les esprits vraiment américains désirent obtenir, il fallait créer une association comme l'Institut, à l'inauguration duquel nous assistons aujourd'hui.

La collaboration de l'Amérique au progrès du droit des gens est déjà considérable; elle le sera plus encore dans l'avenir, grâce à l'Institut Américain de Droit International.

Quand les hommes qui se vouent à l'étude du droit international seront groupés en sociétés locales, l'étude de ce droit recevra un grand secours. Former toutes ces sociétés en une fédération, l'Institut Américain de Droit International, c'est s'assigner un objet, un idéal qui ne peut être autre que de chercher un moyen plus parfait de coexistence des Etats américains, une formule qui, écartant toute possibilité de conflit armé, fasse des nations de l'Amérique un *magna civitas* où les différentes nationalités se développent harmonieusement sur la base d'un respect de plus en plus vif de toutes les souverainetés, de la solidarité du droit et de la justice.

La grande guerre européenne qui a bouleversé tous les principes, a conduit les observateurs superficiels—qui, malheureusement, sont en majorité—à la conviction que les règles du droit des gens ne sont pas des règles juridiques, mais des principes moraux, dont l'application est abandonnée à la bonne foi et à l'honnêteté des Etats. En réalité, en face de la violation ouverte des principes les plus universellement acceptés, et de la méconnaissance des conquêtes juridiques considérées comme définitivement acquises pour l'humanité, comment ne se formerait-il pas, dans les esprits, un certain scepticisme à l'égard de l'existence du droit international? Mais cela ne nous autorise pas à proclamer la faillite du droit international.

Plus qu'à une faillite du droit des gens, l'humanité assiste à la crise d'un système politique, celui de l'équilibre, qui, depuis le Congrès de Vienne, constitue la base de la politique internationale européenne.

La faillite du système actuel nous impose l'obligation de réorganiser la communauté internationale avec un autre critérium que celui qui a dominé jusqu'à ce jour. Elle nous commande de chercher une règle plus parfaite de coexistence des Etats.

La formule de l'avenir, l'unique formule capable de consolider la paix entre les nations, c'est le droit.

De même qu'en droit international privé, on en est arrivé à suivre les principes de Savigny, qui considère l'humanité comme constituant une communauté juridique pour tout ce qui regarde l'application des lois dans les rapports privés entre les hommes de différents Etats, nous devons convertir la grande famille des nations en une communauté régie par le droit, mais sans porter atteinte à la personnalité souveraine de leurs membres. Ainsi, nous réaliserons une œuvre très utile, et cimenterons le droit des gens sur les bases les plus solides.

Je fais des vœux pour que cette aspiration soit, demain, une réalité, grâce aux efforts de l'Institut Américain de Droit International. Travaillant en vue de l'Amérique, nous ferons œuvre universelle au profit de l'Humanité.

DISCOURS DE M. DE OLIVEIRA LIMA, DÉLÉGUÉ DU BRÉSIL, AU NOM DES AUTRES DÉLÉGATIONS

Monsieur le Secrétaire d'Etat, Monsieur le Président du Congrès Scientifique, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de l'Institut,—

C'est pour moi un insigne honneur, un sujet de vif contentement, que la Société Brésilienne de Droit International m'ait confié la mission de la représenter à l'inauguration solennelle de l'Institut Américain de Droit International, un honneur encore plus grand, une satisfaction encore plus profonde, d'avoir été chargé par mes collègues, les délégués latino-américains de cette section, de l'agréable tâche d'exprimer leur haute satisfaction de l'organisation complète, sous d'heureux auspices, de l'Institut Américain de Droit International.

Dans les circonstances normales de la vie internationale, l'inauguration de cet Institut eût été un grand événement: l'ouverture d'un temple, d'un temple si imposant, consacré à la justice internationale, construit sur le fondement solide de l'idéal américain de justice et d'humanité, n'eût pu avoir lieu sans lui apporter les marques de sympathie du monde. Mais, en ce moment, époque d'agonie physique et de détresse morale, l'Institut représente le résultat, gros de conséquences, d'une solidarité continentale dans le domaine du droit public, et notamment du droit des gens. Pour l'humanité, il est de plus d'importance qu'une alliance politique inspirée par l'intérêt et la convenance du moment que tout un continent, enfant d'un monde maintenant en feu, ne veuille pas prendre part à une lutte si atroce, si criminelle, mais songe à établir

des règles de procédure définies que les nations de ce Nouveau Monde ont la ferme intention d'observer et de respecter, chaque fois que l'occasion se présente de mettre en lumière un si haut exemple de déférence aux lois et traités.

On a déclaré que le droit international n'était plus. On le dit enseveli dans les tranchées européennes, au fond des mers, sous les bombes lancées sur les villes par les dirigeables et les avions, mis en pièces par les canons et par les torpilles sous-marines. Je suis assez optimiste pour ne pas croire à une violente et extrême destruction d'un code de règles et d'un grand nombre de conventions, œuvre séculaire de l'humanité. Il se peut que le droit international soit tombé en léthargie, mais il s'en relèvera, sous l'impulsion d'une force nouvelle, par la coopération des neutres plutôt que par les traités de paix, auxquels les belligérants sont contraints par la victoire de l'une des parties et l'épuisement de l'autre, non par un profond sentiment de réconciliation.

En Europe, le monde chrétien tout entier est sous les armes; car les nations qui ne sont pas directement engagées dans la lutte sont néanmoins armées jusqu'aux dents pour défendre leur neutralité. Comme aujourd'hui, en Europe, le monde chrétien, demain, en Afrique, en Asie, le monde mahométan sera peut-être en flammes. Les shintoïstes, les bouddhistes et les confucianistes sont également mêlés à la guerre ou sur le point de s'y précipiter. Notre continent est maintenant le seul où règne encore la paix. L'heure semble être venue pour réaliser toutes les espérances que l'on fondait en Europe sur l'Indépendance du Nouveau Monde, quand des esprits pénétrants des sociétés anciennes semblaient y voir le pays de la liberté, de la tranquillité et de l'abondance.

Mais l'Amérique ne se réjouit pas des infortunes de l'Europe; elle y compatit aussi vivement que le peut un enfant aux malheurs de sa mère, avec cette différence que, descendants de différentes mères européennes, les Américains en souffrent

différemment, et que, s'ils ne descendent pas d'aïeux venus des Etats en lutte, ils en souffrent selon le degré de leur éducation, ou de leurs préférences, soit pour le brillant génie intellectuel de la nation française, soit pour la sagacité politique des Anglais, soit enfin pour la profonde érudition ou l'inventive imagination allemande. Notre âme reste toujours l'âme européenne; même quand nous agissons et pensons en Américains, elle se ressent de l'influence du passé, d'un passé qui cependant n'a pas fait souche à part sur le sol natal d'Amérique, mais garde encore sa racine dans le sol éloigné d'Europe. Sans vouloir aucunement répudier cette allégeance morale, témoin de l'uniformité de la culture et de la continuité des traditions, nous pouvons cependant mieux faire que l'Europe, en nous consacrant à la culture des arts de la paix avec l'ardeur par elle mise au soin des affaires de guerre.

L'Europe avait, suivant une juste observation, commis la grande erreur d'organiser la guerre en négligeant d'organiser la paix. L'établissement de l'Institut Américain de Droit International et des Sociétés nationales affiliées est la pierre de touche de notre résolution de ne pas nous laisser prendre à la même erreur; agir autrement nous mènerait à une expérience coûteuse et inutile qui détruirait la seule protection offerte, pour le moment, aux conceptions sociales et aux sentiments généreux de caractère international. L'impartialité, c'est-à-dire la justice et la neutralité, préservera nos peuples des discordes domestiques, et les protégera contre une agression d'outre-mer. Les chercheurs de querelles ne peuvent vivre dans une atmosphère d'honnêteté et d'équité.

Discours de M. James Brown Scott, Président de l'Institut

Monsieur le Secrétaire d'Etat, Monsieur le Président du Congrès Scientifique, Messieurs les Membres de l'Institut,—

Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis,

que nous sommes heureux de compter parmi nos membres, a salué, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, l'Institut Américain de Droit International; Son Excellence l'Ambassadeur du Chili, également membre, l'a salué au nom du Second Congrès Scientifique Panaméricain, dont il est le digne président; M. Elihu Root, Président honoraire de l'Institut, ami de tous les Américains, l'a salué au nom des publicistes de l'Amérique du Nord, dont il est le représentant le plus distingué. Ce m'est un très-agréable devoir, au nom de l'Institut, dont je suis, pour le moment, le président, de vous remercier du généreux accueil que vous lui avez bien voulu accorder, de vous exprimer notre gratitude de la confiance que, par votre présence, vous avez bien voulu faire à notre possibilité d'atteindre les buts en vue desquels il a été créé, et de vous dire combien nous apprécions, de votre part, une marque d'estime, qui nous porte à espérer, sinon à croire, que nous pourrons être dignes du rôle que votre générosité nous assigne dans le développement du droit international sur le Continent américain.

C'est aussi pour moi un grand plaisir de souhaiter, au nom de l'Institut, la bienvenue aux membres fondateurs et aux représentants des vingt-et-une sociétés nationales délégués à cette session d'ouverture, et d'exprimer sa gratitude pour l'intérêt que les sociétés nationales lui ont témoigné en déléguant des publicistes aussi distingués pour prendre part à sa procédure; au nom de l'Institut, je vous félicite de l'enthousiasme qui vous a conduits à une si grande distance pour prendre part aux débats d'un corps scientifique, qui, jusqu'à présent, doit, si je puis employer le langage de la chevalerie, gagner ses éperons. C'est avec un plaisir tout particulier que nous avons vu votre si prompte et si généreuse réponse. Au nom donc des fondateurs et fonctionnaires de l'Institut, je vous félicite et vous remercie.

Pourquoi le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, l'Ambassadeur du Chili et le Président du Congrès, ainsi que les plus distin-

gués des hommes d'Etat américains souhaitent-ils la bienvenue à l'Institut en prenant part à son inauguration solennelle? Pourquoi les représentants des sociétés nationales de droit international de tous les pays d'Amérique viennent-ils à Washington des points les plus éloignés du continent, afin de passer, en quelque sorte, une journée en conférence avec les publicistes des vingt-et-une Républiques de l'Amérique? Quelle est la nature de cet Institut, qui vient d'être solennellement inauguré en leur présence? Ses objets et ses desseins, auxquels des hommes occupés s'intéressent aussi profondément? Et le champ de son activité, et les services qu'on peut en attendre pour justifier la présence de tant de publicistes distingués?

* * *

Dans ses termes les plus simples, l'Institut Américain de Droit International a été formé en vue de donner—et l'on doit espérer qu'il y réussira—une forme visible et tangible au grand intérêt que les Républiques américaines ont en commun, à savoir: de voir adopter, comme le critère du bien et du mal entre elles, les principes de justice, communs à tous, qui déterminent les droits et devoirs des hommes et femmes de toutes les Républiques américaines, et de les voir, tout en traçant la mesure de leurs droits, poser celle de leurs devoirs. L'Institut Américain de Droit International est la reconnaissance franche et sans réserve du fait qu'il n'existe, aux yeux de la justice, ni grands ni petits, ni riches ni pauvres; que tous sont égaux, ont des droits égaux, que les droits et devoirs sont les mêmes pour tous; ce qui est juste pour l'un doit l'être pour l'autre, et que ce qui est, de sa nature, injuste, ne peut être juste, encore que la république en jeu soit la plus peuplée et matériellement la plus puissante. Il proclame l'égalité en droit et devant le droit de toutes les Républiques américaines. Il affirme que chacune a un intérêt égal au triomphe du droit et à la répression des injustices. Il proclame, dans les

termes du Grand Juge Marshall, qu'"aucune nation ne peut faire la loi aux autres," et qu'"aucune ne peut établir un droit des gens." Il s'ensuit donc nécessairement que la loi qui doit régler la conduite des Amériques doit être créée par elles; que la loi des nations doit être faite, non par une seule, mais par toutes. C'est dans la croyance que le champ intellectuel est celui sur lequel les peuples américains peuvent le mieux coopérer sans danger ni hésitation, à l'exemple des services que l'Institut de Droit International a rendus à la cause de la justice internationale, et dans l'espoir que les publicistes américains pourront rendre le même service, sinon à l'ensemble de la société des nations, du moins aux Républiques américaines, que l'Institut Américain de Droit International s'est formé, et que, dans sa composition, entrent les représentants des sociétés nationales de droit international créées dans chacune des vingt-et-une Républiques américaines.

S'il a été solennellement inauguré en présence des représentants de chacune des sociétés de droit international de toutes les Républiques américaines, en présence du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, du président du Congrès scientifique, et de l'homme d'Etat distingué de l'Amérique du Nord, c'est parce que les publicistes américains sentent le besoin d'un organe de direction et de coordination, agissant, pour eux, sous leur contrôle; ils ont aussi la conviction que l'Institut, qui est leur agent, pourra jouer ce rôle; qu'avec les sociétés affiliées, travaillant en harmonie avec lui, il pourra développer et populariser ce système de droit international sans lequel, et sans l'observation duquel, l'hydre de l'anarchie fait reculer la civilisation, qui ne peut se concevoir et prospérer que dans une atmosphère de confiance, sous la protection de justes lois.

L'Institut Américain de Droit International commence aujourd'hui sa carrière. A ses membres de dire s'il justifiera sa création, ou plutôt, de le rendre digne de la mission, qu'il

s'est lui-même donnée, de développer et de propager les principes de droit international basés sur la justice, qui doivent gouverner les actes des Républiques américaines dans leurs relations réciproques, si la justice doit prévaloir dans l'hémisphère occidental.

L'idée de fonder l'Institut fut celle de deux citoyens de républiques très éloignées, car l'un venait de l'une des républiques le plus au sud de l'Amérique méridionale, l'autre de la république le plus au nord de l'Amérique septentrionale. Ces deux enthousiastes,—il faut bien qu'ils l'aient été pour croire que, tout en vivant en des régions si éloignées l'une de l'autre, ils pourraient néanmoins se rapprocher dans le royaume de leur idéal,—se rencontrèrent en mai 1911, à Washington, pour y discuter des questions d'intérêt commun pour les Républiques américaines, tout comme nous nous réunissons aujourd'hui, dans cette même ville de Washington, pour y discuter ces mêmes questions et créer des moyens de mettre en pratique l'idéal que nous avons devant nos yeux et dans nos cœurs. Ils arrivèrent à la conclusion que, pour que la justice fécondât le Continent américain, il fallait que les publicistes de chacune de ses républiques formassent une société de droit international, et qu'on créât un Institut de Droit International où chaque société nationale serait représentée par un nombre égal de membres, et qui, coopérant avec chacune, donnerait une direction à leurs efforts, et une forme acceptable à leurs délibérations.

Pourtant, ils n'entendaient pas subordonner leur jugement à ce qui pouvait n'être que leur enthousiasme; ils s'adressèrent donc à M. Root—heureusement avec nous en ce jour, ce qui prouve sa confiance dans l'Institut, à la création duquel il prit sa part. Le 3 juin 1911, ils lui écrivirent: "Après réflexion et discussion approfondie des avantages et des difficultés d'une telle entreprise, nous avons cependant atteint la conclusion que le meilleur moyen de rapprocher ceux qui agissent sur la pen-

sée serait de créer un Institut Américain de Droit International, où seraient représentés les publicistes de tous les pays, au nombre, par exemple, de cinq; les publicistes de chacun des pays américains organiseraient, dans leur capitale, une société locale de droit international; l'Institut Américain tiendrait des réunions périodiques, dont la première aurait lieu à Washington, pour la discussion scientifique de questions de droit international, particulièrement celles qui touchent à la paix. Ainsi pourrait se rédiger, peu à peu, un code de droit international qui représenterait l'opinion éclairée des publicistes américains et serait le résultat de leur coopération sympathique." A cet appel, M. Root qui, dans sa conception de l'Amérique, ne fait aucune distinction entre le Nord et le Sud, ne pouvait fermer l'oreille. Il approuva le projet et se mit sans réserve à la disposition de ceux qui l'avaient conçu.

Encore que grandement encouragés par l'approbation, ouvertement exprimée, de M. Root, ces deux enthousiastes—les hommes en effet sont regardés comme des enthousiastes jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur idéal—n'en étaient pas moins peu disposés à demander la coopération de leurs collègues, publicistes des Républiques américaines, avant de s'être assurés, au delà de tout doute, que le projet, une fois réalisé, justifierait les efforts nécessaires à sa réalisation. Ils avaient la conviction de pouvoir compter sur l'examen du projet, par les publicistes américains, dans un esprit impartial, sinon de critique; ils savaient aussi que l'opinion des membres de l'Institut de Droit International serait tout particulièrement précieuse, à la suite de l'expérience acquise dans l'étude des problèmes internationaux et dans le développement du droit international. Les publicistes européens approuvèrent, sans exception, la formation de l'Institut, dans la croyance qu'une fois formé, il pourrait rendre de véritables services à la cause du droit international dans l'hémisphère occidental; ils augmentèrent grandement, par là, la confiance des deux enthousi-

astes dans les possibilités pratiques de leur projet et l'utilité de sa réalisation.

Les protagonistes du nouvel Institut étaient ainsi assurés de la croyance générale à son utilité, si toutefois sa formation était possible. Il était évident que celle-ci devait dépendre de la coopération des publicistes des différents Etats d'Amérique. L'Institut ne pouvait être créé que si les directeurs de l'opinion des divers pays conféraient les uns avec les autres et s'engageaient à prendre les mesures nécessaires pour amener à l'existence les sociétés nationales sur lesquelles devait reposer l'Institut. Les protagonistes s'adressèrent donc à ceux de ces publicistes qu'ils connaissaient dans les différents Etats d'Amérique, et qui, croyaient-ils—les événements, depuis, ont justifié cette croyance—participeraient au projet comme s'il était le leur et s'efforceraient d'en activer la réalisation. Ils préparèrent une note confidentielle, qu'ils envoyèrent à un publiciste dans chacun des Etats américains, pour lui exposer en termes concis la nature et l'objet de l'Institut et les prier d'exprimer leur opinion.

Il serait injuste de dire que les publicistes consultés favorisèrent simplement le projet; ils manifestèrent, pour lui, le plus vif enthousiasme. Encouragés par l'approbation de M. Root, des publicistes européens et des publicistes représentant chacunes des Républiques américaines, les fondateurs de l'Institut comprirent qu'ils avaient raison de prendre les mesures, qui, à leur sens, étaient nécessaires à sa formation, savoir: la création, dans chacune des Républiques américaines, d'une société nationale de droit international, qui, une fois créée, exprimerait le désir de s'affilier à l'Institut Américain de Droit International, à former de cinq publicistes de chacune, élus par les membres fondateurs de l'Institut sur la recommandation des sociétés nationales. De cette manière, nous n'imposions pas d'ordre d'en haut; nous ne demandions pas aux publicistes de coopérer avec nous à la formation d'un corps

qui ressemblerait, plus ou moins, à l'autre Institut. Nous demandions simplement aux publicistes des vingt-et-une Républiques américaines de se considérer comme une seule et même famille, de se diviser, pour plus de facilité, en vingt-et-un groupes différents, et de faire de l'Institut, en quelque sorte, le comité des Républiques américaines ainsi divisées en vingt-et-un groupes ou sociétés nationales.

Il était évident que l'ensemble des publicistes ne pouvait, sans grande difficulté et sans grands inconvénients, se réunir à la même date et au même endroit; il était clair aussi que les publicistes d'un pays quelconque se montreraient plus disposés à se consacrer à l'étude et à la propagation du droit international, s'ils étaient rassemblés en une seule société, de leur propre composition, et dans leur propre pays. Mais les protagonistes de l'Institut reconnaissaient que le groupement des publicistes manquerait son but si chacun de ces groupes ne pouvait être regardé comme une partie d'un vaste ensemble, car, encore qu'une société, au regard de son siège et de sa composition, soit nationale, elle n'en doit pas moins faire partie d'un corps plus grand et le savoir. En effet, toutes les questions intéressant ou affectant les relations étrangères d'un Etat donné doivent s'examiner du point de vue de tous les autres Etats, étant donné que le droit réclamé par l'un d'eux ne peut être nié par l'autre, et que le droit reconnu de l'un crée, pour tous, le devoir de l'observer et même de le protéger. Un droit, dans les relations internationales, ne peut être isolé. Il s'accompagne d'un devoir si étroitement connexe que le droit et le devoir ne peuvent être regardés comme séparés et distincts, mais bien comme les deux aspects d'une seule et même chose, les deux faces d'une même monnaie.

Le meilleur, sinon le seul moyen, de créer ce sentiment international, qu'un maître éducateur américain a heureusement appelé "l'esprit international," est de proposer, non seulement que chaque société fasse partie d'un ensemble plus

grand, mais que chacune soit déclarée incomplète en elle-même et que, sans l'association des autres, elle manque le but. Comment ce sentiment pourra-t-il être créé? Rayonnera-t-il, si l'on peut s'exprimer ainsi, d'un centre commun, comme les rayons d'une roue, ou, au contraire, ces différentes sociétés nationales créeront-elles une organisation centrale qui ne leur serait pas supérieure—puisqu'elle serait, en quelque sorte leur création ou dépendrait de leur existence,—et devrait être regardée comme leur agent et celui des publicistes américains, imprimant, aux sociétés, une direction unique, généralisant et harmonisant leurs vues? En d'autres termes, si la société doit être l'élément national, cette agence centrale ne devra-t-elle pas être l'élément international, en même temps que le point de contact, la bourse, en quelque sorte, des vues des sociétés nationales? Comment cela pouvait-il s'effectuer? Tout en reconnaissant l'indépendance de chaque société, le principe de la solidarité suggérait, si même il ne l'exigeait pas, la fédération de ces sociétés nationales. La fédération du monde occidental ne peut se concevoir que sur des termes d'égalité. Pour un Américain, cela semblait aussi simple qu'aisé, et aucun institut de droit international ne pouvait être, avec des chances de succès, créé dans ce continent sur d'autres principes. C'est pourquoi les fondateurs de l'Institut proposèrent la formation, dans chacune des Républiques américaines, d'une société nationale; la reconnaissance, encore que distinctes et séparées, de leur interdépendance; la formation d'une organisation ou d'un corps central par le choix d'un nombre égal de publicistes de chacune des sociétés américaines élus par l'Institut, sur la recommandation de chacune des sociétés nationales.

Il est superflu d'exposer, une à une, les mesures prises pour la création de ces centres nationaux, et leur union, sinon leur fusion, par leurs représentants, en une organisation centrale. Il suffit de dire que, par la coopération des membres fonda-

teurs dans chacun des pays d'Amérique, par l'approbation de M. Root et la confiance des publicistes américains dans la rectitude, le désintéressement et la justesse de son jugement; par la visite de M. Bacon dans les divers Etats du Sud de l'Amérique, où il proposa la formation de sociétés nationales de droit international, qui s'affilieraient à l'Institut; par l'intervention, à titre privé, de M. Lansing, auprès de ses collègues, les ministres des affaires étrangères des différents Etats américains, enfin par la coopération, dans de nombreux cas, des gouvernements de ces Etats, s'est formée, dans toutes les Républiques américaines, une société nationale, qui doit s'affilier à l'Institut Américain. Des publicistes ont été choisis pour représenter les sociétés nationales dans cette séance d'ouverture de l'Institut, et des membres ont été recommandés comme représentants des sociétés nationales dans l'Institut. Par l'intérêt témoigné par votre présence, l'Institut Américain de Droit International, cessant d'être un projet, est devenu un fait.

Sans s'arrêter davantage sur ces questions, connues de nous tous, je me permettrai de citer un article des statuts, qui, ayant rencontré l'approbation des sociétés nationales, est l'expression officielle de nos vues et de nos desseins. L'article II des statuts est ainsi rédigé:

> L'Institut Américain de Droit International est une association scientifique sans caractère officiel.
>
> Il se propose:
>
> 1. De préciser les principes généraux du droit international tels qu'ils existent actuellement, ou d'en formuler de nouveaux, en conformité avec la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées, afin de resserrer ces liens, et, en particulier, les liens entre les peuples américains;
>
> 2. D'examiner les questions de droit international, en particulier les questions d'ordre américain, et de tenter de les résoudre, soit en conformité des principes générale-

ment acceptés, soit en les étendant et les développant, soit en créant de nouveaux principes adaptés aux besoins spéciaux du Continent Américain;

3. De découvrir un moyen de codifier les principes généraux ou spéciaux du droit international, et de préparer des projets de codification sur les questions qui s'y prêtent;

4. D'avancer le triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations entre les peuples, considérés comme nations, par un enseignement plus étendu du droit international, en particulier dans les universités américaines, par des conférences et des discours, ainsi que par des publications et tous autres moyens;

5. D'organiser l'étude du droit international sur des bases pratiques et vraiment scientifiques, de manière à répondre aux besoins de la vie moderne, en tenant compte des problèmes de notre hémisphère et des doctrines américaines;

6. De contribuer, dans les limites de sa compétence et par les moyens à sa disposition, au maintien de la paix, ou à l'observation des lois de la guerre et à l'adoucissement de ses maux;

7. D'augmenter le sentiment de fraternité des Républiques du Continent Américain, de manière à fortifier l'amitié et la confiance mutuelle des citoyens des pays du Nouveau Monde.

* * *

On verra que le cinquième objet de l'Institut, aux termes des Statuts, est "d'organiser l'étude du droit international sur des bases pratiques et vraiment scientifiques, de manière à répondre aux besoins de la vie moderne, en tenant compte des problèmes de notre hémisphère et des doctrines américaines." On me pardonnera, en présence de l'importance du sujet, de paraître me lancer dans des dissertations pour présenter quelques observations sur l'étude du droit international.

Pour étudier le droit international, il est nécessaire de s'en

former une conception claire; sans quoi, son étude n'aurait pour ainsi dire aucune valeur, et il serait, dans tous les cas, impossible de l'étudier scientifiquement, comme l'Institut l'entend. Or, s'il est vrai de dire que le droit international est la justice appliquée aux nations et par elles, comme les principes fondamentaux de la justice sont communs au droit national aussi bien qu'au droit international, on a la mesure de la justice internationale, en même temps qu'une manière d'en faire connaître ses principes, car les principes fondamentaux de la justice nationale sont bien connus de nous, et nous avons eu, dans l'étude scientifique et la propagation de la connaissance de ces principes, une longue expérience.

C'est à juste titre que nous affirmons que le droit international est le droit. S'il était nécessaire de citer une autorité à l'appui de cette assertion, nous pourrions rappeler la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire du *Paquete Habana,* jugée en janvier 1900, et où, M. le Juge Gray, au nom de la cour, dit:

> Le droit international est une partie de notre droit, à préciser et administrer par les cours de justice compétentes toutes les fois que les questions de droit qui en dépendent sont soumises à leur examen.

Pour illustrer la nature du droit international et sa situation aux Etats-Unis, il en énumérait comme suit les sources:

> A cette fin, quand il n'existe pas de traité, d'ordre gouvernemental, d'acte législatif, ou de décision judiciaire, on doit avoir recours aux usages et coutumes des nations civilisées, et, comme preuve de ceux-ci, aux travaux des juristes et des commentateurs, qui, par des années de travail, de recherche et de pratique, se sont particulièrement familiarisés avec les sujets dont ils traitent. Les cours de justice recourent à ces travaux, non pour les spéculations de leurs auteurs sur ce que devrait être

la loi, mais pour le témoignage fidèle de ce qu'est la loi existante.[1]

Forts de cette décision, nous n'avons pas à nous demander si le droit international est ou devrait être loi, ou à en discuter les sources, car, quelque faillible que soit une cour, il est à présumer que la Cour Suprême des Etats-Unis, composée de neuf hommes de loi sages et expérimentés, ayant juré d'administrer la loi du pays, a plus de chances d'avoir raison qu'un simple théoricien qui parle de sa propre autorité et sous sa propre responsabilité, ou qu'un ministère des affaires étrangères, dont les vues sont influencées, sinon formées, par la politique.

Si le droit international est loi ou doit être considéré comme loi, il s'en suit qu'il est une branche de la jurisprudence, et qu'il devrait être enseigné, comme le sont la loi et la jurisprudence. Or, l'analyse du droit national montre qu'il est formé de règles tracées avec plus ou moins de succès pour donner effet aux principes de justice; que ces règles sont des déclarations de droits et de devoirs, encore que la déclaration d'un droit emporte avec elle le devoir des autres de le reconnaître et de l'observer, puisque le droit de l'un crée le devoir de tous de l'observer, et que le devoir de l'un implique le droit de le remplir—bref, que droit et devoir sont corrélatifs. Mais une chose est de déclarer des droits et devoirs, une autre de les mettre à effet. Ils ne sont pas exécutoires par eux-mêmes. Il doit exister quelque moyen de mettre un droit en vigueur ou de redresser le tort qui est une violation de ce droit.

Prenons un exemple, et l'idée que j'ai dans l'esprit deviendra plus claire. Considérons, par exemple, le droit des contrats, ou ce qui, dans les systèmes basés sur le droit romain, est fréquemment appelé le droit des obligations. Or, la loi des contrats se base sur la notion des droits et devoirs, et, dans

---

[1] 175 *United States Reports*, 677, 700.

l'enseignement, se présente ainsi: Qu'est-ce qu'un contrat? Qui peut contracter? Qu'est-ce qu'une offre? Qu'est-ce qu'une acceptation? Quand une offre donnée est-elle acceptée? Quand la rencontre des volontés a-t-elle pour résultat un contrat ou une obligation? Dans le langage de la jurisprudence analytique, ces principes, et d'autres encore, forment la loi substantielle. Mais nous vivons dans un monde de réalités pratiques. En général, à tout ce qui s'y fait, il existe une raison, et l'on ne tient guère à étudier des choses qui n'ont aucune utilité apparente. Le droit est donc considéré inutile s'il ne peut être exercé; le devoir sans signification s'il ne peut être imposé par la force. C'est pourquoi, à côté des droits, on trouve les remèdes, c'est-à-dire les règles de procédure qui permettent de mettre les droits et les devoirs en vigueur, et d'obtenir le redressement des torts. Dans le langage de la jurisprudence analytique, ces règles, prises ensemble, forment ce qu'on appelle la loi accessoire. Mais la loi substantielle est une chose, et la procédure une tout autre; la confusion en résulte ou risque d'en résulter si elles ne sont pas nettement séparées.

Si le droit international est loi, et s'il est composé de règles créant des droits et imposant des devoirs, il semblerait que ces droits et devoirs dussent être déclarés tels qu'ils sont dans les systèmes de droit, tandis que la procédure en vertu de laquelle les droits sont maintenus, les devoirs observés, et les torts redressés doit être mise à part des droits substantiels, séparés et distincts. Si le droit international est considéré comme un droit et une branche de la jurisprudence, il doit être enseigné comme tel; ses règles substantielles doivent se dégager des règles de procédure et s'exposer, comme une branche du droit national; et les règles de procédure doivent de même être séparées comme elles le sont dans le droit national, et exposées comme un système de procédure applicable au droit des gens. Le résultat serait une classification des

principes substantifs du droit international semblable, encore que non nécessairement identique, à la classification du droit privé. En effet, nous avons affaire aux Etats, c'est-à-dire à des personnes artificielles, et non aux personnes naturelles du droit privé. Lorsqu'on en vient à la question de la procédure, on voit que cette partie du droit est très défectueuse, et que les moyens et remèdes qui sont, à juste titre, regardés comme essentiels dans le droit national sont, en droit international, soit entièrement absents, soit rudimentaires en ce sens qu'ils ne font que naître. Une telle classification rendrait sans signification la division consacrée du droit international en droit de paix et de guerre, car il n'existe pas de droit de paix, ni, comme tel, de droit de guerre. Ce sont des règles qui, prises ensemble, définissent et posent les droits et devoirs des nations. Il y a deux manières de mettre en vigueur ces droits et ces devoirs et de redresser les torts. L'une est pacifique, en ce sens qu'elle n'implique pas un recours aux armes troublant le bon ordre de la communauté. L'autre diffère en ce qu'elle implique un recours à la force, qui trouble la vie courante des communautés directement affectées, et, à un degré moindre, le monde extérieur. Une telle méthode, qu'on appelle la guerre, est, de son essence, le redressement personnel par une force personnellement dirigée. Or, dans toutes les nations qui se prétendent civilisées, le redressement individuel a été essayé et jugé défectueux. Des cours de justice ont été créées, qui décident les différends d'ordre justiciable entre les hommes, non par les litigants eux-mêmes, non par un recours à la force, mais par ces parties désintéressées qu'on appelle les juges, et qui déterminent les principes de justice applicables à l'affaire et décident par l'application impartiale de ces principes. Le redressement individuel, banni de la société civilisée, subsiste encore entre les Etats. C'est un vestige de ce qu'on appelle justement la barbarie entre Etats, et ne peut être rien d'autre. Cette méthode de séparation du droit international

en loi substantielle d'un côté, et loi accessoire de l'autre offre le grand avantage de traiter les remèdes et les droits séparément, et de montrer que la guerre, qui n'est au plus qu'un remède, doit faire place à un moyen meilleur, qui, excepté entre Etats, a supplanté partout le redressement individuel.

On sait que la règle de droit national n'est pas toujours à la surface ou à la portée de la main, que, dans de nombreux cas, nous devons la chercher comme on cherche un trésor caché, et qu'on ne la trouve qu'après de longues recherches et au prix de grandes difficultés. On sait aussi que, lorsqu'un principe de droit est découvert, il doit être interprété et appliqué au cas concret, et qu'en l'interprétant en l'appliquant à un cas concret, on développe le droit, insensiblement, mais avec non moins de certitude. Nous avons eu des siècles d'expérience dans l'enseignement du droit, dans la découverte du droit, dans son interprétation et dans son développement; les connaissances, la science, les méthodes créées à la suite de ces siècles d'expérience peuvent tourner à l'avantage des nations si le droit international est loi, car, s'il est tel ou regardé comme tel, il s'ensuit naturellement que l'expérience acquise dans les autres branches du droit peut être mise à contribution pour préciser, interpréter et développer le droit international.

On sait aussi que l'instrument le plus considérable du développement d'un système de droit est la jurisprudence, que le droit n'est pas enseigné dans les écoles de droit comme une simple discipline mentale, que les affaires du monde sont réglées par lui; que les droits et devoirs de l'homme dans leurs relations d'affaires sont définis par lui, et que les divergences d'opinion de bonne foi, sans parler des disputes d'origine et de nature douteuses sont soumises à la justice où les faits en cause sont constatés, où les hommes de loi, cherchant à gagner la cause de leur client, appuient un principe de droit devant des juges qui, indifférents au litige et tenus, par leur ser-

ment, d'administrer impartialement la justice, tranchent la cause conformément au droit.

On dit que les cours administrent le droit, mais qu'elles ne le créent pas; que c'est le devoir de la législature de faire ou de modifier la loi. Cela est vrai sans doute, et cependant il est douteux qu'une cour puisse exister réellement et administrer la justice sans faire la loi. On parle donc de la loi créée dans les cours comme de la loi des juges, et plus d'un semble regarder la loi faite par les juges comme préférable à celle faite par les législatures. Dans tous les cas, il en est ainsi dans le monde de langue anglaise, et, au cours des siècles, les juges anglais ont formé et développé les principes du droit commun d'Angleterre, avec la symétrie d'un code. Ne peut-on espérer, croire même, que le droit commun des nations peut être formé et développé et prendre la précision d'un code, sous l'action de juges internationaux siégeant en des cours de justice internationales?

* * *

Avant d'abandonner cette phase du sujet, je désire appeler votre attention sur une question qu'on pourra croire académique, mais qui, selon moi, est d'une importance presque fondamentale.

On verra que, dans la plupart des langues d'Europe, l'expression *droit* est employée pour désigner la loi des nations, tandis qu'en anglais, nous employons, en parlant de la loi entre Etats, un terme qui peut être ou non synonyme de *droit*, mais qui ne l'est pas nécessairement. En français, on parle indifféremment de *droit des gens* ou de *droit international;* en espagnol, de *derecho de gentes* ou *derecho internacional;* en italien de *diritto di gentes* ou *diritto internazionale*, en allemand, de *Völkerrecht* ou *Internationales Recht*. De même, en anglais, on parle indifféremment du *law of nations* ou de

l'*international law,* mais le mot *law* est employé dans les deux cas.

Or, le mot *law* est ambigu; on ne sait si ce mot, en anglais, signifie le droit ou la justice, ou simplement quelque chose d'imposé, juste ou non. Ce n'est pas seulement là une question de forme, mais de substance. C'est la distinction entre *jus* et *lex,* exprimant, par des mots différents, des conceptions différentes entre ce qui est intrinsèquement juste et ce qui est imposé par la loi. La phraséologie européenne ne peut signifier qu'un chose: que le *droit* est la base, et que le droit international n'est que la réunion de règles qui expriment et sont destinées à appliquer la conception du droit international. Si l'on tient compte de ceci, la *loi* internationale est le droit international. C'est le droit basé sur la justice, qui ne varie que peu avec le temps et le lieu, et auquel s'applique la phrase mesurée et bien pesée de Cicéron:

> Neque erit alia lex Romae, alia Athenis, alia nunc, alia posthac; sed et *omnes gentes* et omni tempore *una lex* et sempiterna et immutabilis contenebit, unusque erit communis quasi magister et imperator omnium Deus.

Si ces vues sont correctes, la justice est à peu près la même chose dans le monde entier. L'examen des principes de droit de chaque Etat montre qu'ils sont les mêmes en substance et ce fait doit nous porter à croire que les principes de justice communs à tous les peuples dans leurs frontières nationales peuvent être acceptés comme les principes de justice à appliquer entre les Etats composés de peuples partageant ces conceptions fondamentales. Notre devoir est donc d'adopter comme base ces principes de justice, qui, pris ensemble, forment les droits internationaux, et de formuler les règles de conduite entre et parmi les nations qui expriment et sont destinées à appliquer la conception du droit international. Ces règles peuvent différer suivant l'habileté avec laquelle les principes

de justice y sont découverts et incorporés; mais une mesure commune du droit international ne peut que produire une règle commune, qui sera l'expression extérieure et visible du droit universel, et dès lors, international. Le dessein de l'Institut Américain, en étudiant le droit des gens, doit être et sera, sans doute, de découvrir et de mettre au jour la justice commune à tous, en formulant les règles de conduite entre Etats qui expriment et sont destinées à appliquer la conception de la justice internationale.

* * *

Après avoir exposé les objets que les fondateurs de l'Institut Américain avaient en vue en en proposant l'établissement, les mesures qui ont été prises pour l'appeler à l'existence dans les différentes Républiques américaines, les opinions favorables des publicistes européens qui ont été consultés et leurs vues sur les services que pourrait rendre l'Institut, il semblerait que notre route fût clairement indiquée, et que nous n'eussions plus qu'à élever notre édifice sur les fondations déjà posées, sachant que ces fondations mêmes doivent déterminer, en grande partie, la nature de l'édifice, qui, nous l'espérons, prendra dans vos mains, une forme définitive. Nous devons nous rappeler que nos membres, encore qu'ils ne soient pas recrutés dans un pays donné, comme il en est des sociétés nationales, sont pourtant recrutés dans le même continent. Les projets que nous créerons seront donc internationaux, puisqu'ils seront discutés et adoptés par les représentants de vingt-et-un Etats; mais ces vingt-et-un Etats, encore que souverains, indépendants et égaux, ne sont pas éparpillés sur la surface du globe. Ce sont les vingt-et-une républiques qui, prises ensemble, forment l'hémisphère occidental, et qui sont, vu leur origine et les principes qu'elles professent, justement appelées le Nouveau Monde.

Séparés, comme nous le sommes, des autres continents par

l'Atlantique et le Pacifique, qui, dans le passé, du moins, ont été des barrières, encore que, dans l'avenir, ils puissent peut-être relier le Nouveau Monde à l'Extrême Orient et à l'Extrême Occident, il se peut fort bien que les principes que nous cherchons à établir soient continentaux sans cesser d'être internationaux, et que les projets que nous adopterons plaisent tout spécialement aux nations du continent occidental. En effet, quoi que nous fassions, nous ne pouvons nous détacher de nos intérêts nationaux et des conditions nationales. Comme chaque république est représentée dans l'Institut par un nombre égal de publicistes recommandés par la société nationale de chaque république et représentant cette société, il s'ensuit que les vues des publicistes de chacun de ces pays seront portées à la connaissance de l'Institut, qu'elles seront prises en considération par ses membres dans les conclusions qu'il atteindra, et qu'aucun projet ne sera, ne pourra, ou ne devra être adopté, qui soit incompatible avec les conditions, les traditions, les espérances ou les aspirations du continent, qui, par les années, mais encore plus par les principes, le point de vue et l'idéal, est un monde nouveau.

Or, sans vouloir insinuer que des guerres n'ont jamais eu lieu et n'éclateront pas dans l'avenir, dans l'hémisphère occidental, c'est un fait que les républiques de ce continent sont plus portées à la paix qu'à la guerre, que la paix est la règle, la guerre l'exception, et que, si l'on recourt aux armes, c'est plutôt pour une guerre civile que pour une guerre internationale. Les causes du recours aux armes peuvent donc s'attribuer ordinairement à une organisation intérieure imparfaite, où le frein et la juste mesure si nécessaires dans le droit constitutionnel et dans la vie nationale n'existent pas, ou, tout au moins, n'ont pas produit l'ordre et l'équilibre que, dans la vie internationale, ou entre Etats, nous appelons la paix. Le problème qui se pose à nous, en tant que publicistes américains, est avant tout de trouver une formule de conduite et un

critérium qui, en reconnaissant la souveraineté, l'indépendance et l'égalité de tous les Etats américains, soumette chacun d'entre eux à ce critère.

On ne manquera pas de remarquer que les fondateurs de l'Institut ont, dans leurs diverses communications sur la matière et dans leur projet de statuts, déclaré, en termes non équivoques, que la paix doit retenir la plus large part d'attention; que les règles et règlements relatifs à la guerre ne peuvent former l'objet principal de leur sollicitude. Ils croient que la paix est le résultat de la justice; dans leur opinion, une *pax americana* ne peut découler que de la justice et son application entre et parmi les peuples américains. C'est pourquoi, ils se préoccupent d'étudier les principes fondamentaux de la justice; de tenter de montrer qu'ils sont applicables entre les nations comme entre les individus, qu'ils peuvent se traduire en termes de droit international, et que ce sont ces principes de justice, non les règlements de la guerre, qui forment cette branche de la jurisprudence qu'on appelle le droit des gens. L'observateur occasionnel ne pourra manquer de remarquer que ces principes de justice, dont l'application produit la paix, et qui forment ce qu'on peut appeler la loi substantielle des nations, ont été négligés par les publicistes pour l'étude des règles et règlements de la guerre, qui, à tout prendre, est un moyen de mettre les droits en vigueur et de redresser les torts. Cela n'a jamais été mieux exprimé qu'il y a soixante ans, par le distingué publiciste et homme d'Etat allemand, Robert von Mohl, qui s'exprimait en ces termes:

> Tout comme le droit international a déjà développé les lois de la guerre et de la lutte sanglante dans une mesure beaucoup plus large que les lois des rapports pacifiques, de même la science de la politique a dirigé ses efforts vers cette partie des relations internationales caractérisée par

la ruse et la force brutale. C'est là sans doute une lourde dette, que doit acquitter la science.[1]

* * *

Que l'Institut Américain, composé d'un nombre égal de publicistes représentant chacune des sociétés nationales créées dans chacune des vingt-et-une Républiques américaines, fasse comprendre au monde qu'une société des nations existe, qu'il y a une solidarité entre ses membres, qu'un droit est nécessaire pour régler la conduite de chaque nation vis-à-vis de toutes les autres de la société, et qu'il doit y avoir un instrument pour développer et créer le droit, ainsi qu'un instrument pour le déterminer et l'appliquer aux litiges toutes les fois qu'il s'en élève entre les nations, c'est là l'espoir non seulement de ses fondateurs, des sociétés nationales avec lesquelles il coopérera, de tous les hommes de bien, mais aussi de tous les hommes de bonne volonté, car la paix, qui est le fruit parfait de la justice, n'est promise, dans l'Evangile, qu'aux hommes de bonne volonté.

[1] *Encyklopädie der Staatswissenschaften* (1859), p. 704.

Deuxième Séance, 31 Décembre 1915

Présidence de M. James Brown Scott, président.

La séance est ouverte à 10 heures et demie dans le palais de l'Union panaméricaine.

Le procès-verbal de la séance d'inauguration est lu et approuvé.

LE PRÉSIDENT propose que M. de Lapradelle, qui, s'intéressant vivement à la fondation de l'Institut, fut, dans un remarquable article, l'un des premiers à en montrer l'importance, soit admis aux séances avec voix délibérative.

Cette proposition fut approuvée à l'unanimité.

M. DE LAPRADELLE remercie l'Institut de l'honneur qu'il fait, en sa personne, aux jurisconsultes européens, qui dès l'origine, ont eu foi dans l'avenir de l'œuvre, qui, en un moment exceptionnel de l'histoire du Monde, se réalise aujourd'hui.

Commission des Statuts et du Règlement

L'Assemblée décide de nommer—Une commission de trois membres pour rédiger les statuts définitifs et le règlement de l'Institut, en prenant pour bases le projet qui existe actuellement et qui a été approuvé à titre provisoire dans la séance d'ouverture.

Sont élus membres: MM. Alvarez, secrétaire général; Diez de Medina, délégué de la Bolivie, et Matos, délégué du Guatémala.

Projets présentés par les différentes sociétés nationales en vue de reconstruire le droit international

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare que l'objectif principal des travaux de l'Institut doit être, à l'heure actuelle, l'œuvre gran-

diose de la reconstruction de la société des nations et du droit international, afin que ses études puissent être présentées à la considération de tous les Etats du monde après la grande guerre européenne.

En conséquence, il demande aux membres de l'Institut de bien vouloir présenter les propositions que, dans ce but, ils ont à faire au nom de leurs sociétés nationales respectives.

Il est décidé d'y procéder.

M. LE PRÉSIDENT, JAMES BROWN SCOTT, propose les questions indiquées par l'Institut de Droit International comme de nature à faire l'objet de la Troisième Conférence de la Paix:

I. Elaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants. (Vœu No. 4 de la Conférence de 1907.)

II. Etablissement d'une Cour de justice arbitrale. (Vœu No. 1 de la Conférence de 1907.)

III. Traité général d'arbitrage. (Déclaration de principe inscrite dans l'Acte Final de la Conférence de 1907.)

IV. Elaboration d'un règlement concernant une organisation permanente de la Conférence de la Paix, conformément à la déclaration qui termine l'Acte Final de la Conférence de 1907.

V. Extension de la convention du 18 octobre 1907, relativement à l'ouverture des hostilités, à tous les moyens de coercition internationaux, en général.

VI. Détermination de la mer territoriale et réglementation de son régime.

VII. Effets de la guerre sur les droits privés des particuliers ressortissants des Etats belligérants.

VIII. Régime des aéronefs en temps de guerre.

IX. Régime des phares en temps de guerre.

X. Valeur des sentences arbitrales au regard des juridictions et autorités nationales.

XI. Immunités diplomatiques et consulaires.

XII. Compétence des tribunaux à l'égard des Etats étrangers.

M. ROBERT BACON appuie cette proposition.

M. ALVAREZ, secrétaire général, dépose différentes propositions de l'Association Chilienne, en ajoutant qu'elles se trouvent justifiées dans la première partie de l'ouvrage qu'il a écrit sous le titre de *La Grande Guerre Européenne et la Neutralité du Chili,* ouvrage qui a été distribué, il y a déjà quelques jours, aux membres de l'Institut.

M. ALVAREZ présente aussi la "Déclaration générale" du projet de la Troisième Commission de l'Assemblée des Juristes pour la Codification du droit international, dont il est le rapporteur.

Il dépose enfin, au nom de la Société Chilienne, un projet de règlement de certaines matières de droit international privé élaboré par M. Carlos Castro Ruiz, délégué du Chili à la Conférence des Jurisconsultes de Rio de Janeiro.

PROPOSITION DE L'ASSOCIATION CHILIENNE DE DROIT INTERNATIONAL

L'Association Chilienne de Droit International, créée dans le but de contribuer au progrès et au perfectionnement du droit international public, forme les vœux suivants, dignes d'être pris en considération et recommandés par l'Institut Américain de Droit International.

Dans l'ordre politique:

a) Limitation des armements terrestres et maritimes de tous les pays du monde, en conformité de la Déclaration approuvée, à la Deuxième Conférence de La Haye.

b) Abolition des traités de caractère offensif conclus en temps de paix.

c) Développement entre les Etats, par tous les moyens pos-

sibles, des traités relatifs aux conditions du commerce et de l'émigration, en vue d'éviter les conflits internationaux.

d) Création, en tous les pays, de sociétés nationales, qui se proposent d'éclairer l'opinion publique sur les principales questions de politique et de droit international, et d'inculquer, dans ces pays le respect des règles établies.

Dans l'ordre juridique:

a) Codification graduelle et progressive du droit international, conformément à l'expérience de la vie internationale et aux aspirations de l'humanité.

b) Respect des règles juridiques avec sanction adéquate.

c) Détermination des sources du droit et des règles qui servent à son interprétation et à son développement.

d) Etablissement de la Cour Permanente de Justice Arbitrale sur les bases générales posées à la Deuxième Conférence de La Haye.

Droit de Guerre:

a) Inviolabilité de la propriété privée sur mer.

b) Respect absolu, par les belligérants, de la souveraineté des Etats neutres. Les dommages qui résulteront de l'infraction de cette règle seront indemnisés par le belligérant qui l'aura transgressée. Les navires de guerre des belligérants ne pourront pénétrer dans les eaux neutres, sauf nécessité impérieuse et force majeure, dûment justifiées.

c) Pour atténuer les effets de la guerre sur le commerce des neutres entre eux ou avec les belligérants, il conviendra que, une guerre déclarée, les neutres se réunissent en conférence, afin de déterminer les objets qui seront considérés comme contrebande de guerre, régler les conditions sous lesquelles devra se faire le commerce entre eux ou avec les belligérants, enfin s'entendre sur les moyens efficaces de faire respecter les résolutions adoptées.

d) La dite Conférence de neutres pourra nommer des commissions d'enquête, qui feront des rapports sur la manière dont les belligérants observeront les lois et coutumes de la guerre.

e) Prohibition des hostilités aériennes, hors de la zone des opérations militaires, dans les endroits où elles peuvent léser les non-combattants ou les biens non destinés à des fins militaires.

Matières intéressant le Continent américain dans ses relations avec les autres Continents

a) Garantie réciproque de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats de l'Amérique contre les agressions des Etats des autres continents.

b) Toute réclamation présentée par un Etat d'un autre Continent contre un Etat américain pourra être soumise à l'Union panaméricaine, pour que cette assemblée, si elle le juge convenable, donne son opinion à cet égard.

c) Utilité d'adopter des bases générales pour les traités de commerce à conclure par les Etats d'Amérique avec ceux des autres Continents.

Matières intéressant exclusivement le Continent américain

L'Association Chilienne de Droit International croit opportun de porter à la connaissance de l'Institut Américain de Droit International son désir de voir les nations américaines persévérer dans la pratique des Conférences panaméricaines. Elle recommande, comme matière essentielle de son programme, le progrès de la codification internationale, commencée à la Conférence de Rio de Janeiro, ainsi que l'unification des législations civiles et commerciales des nations d'Amérique.

Projet de la Troisième Commission de l'Assemblée de Juristes pour la Codification du Droit International

Déclarations Générales

Article I

Désirant établir leurs relations internationales sur la base du droit, les nations américaines déclarent qu'à défaut de règles établies dans le présent code ou d'autres conventions, ces relations seront régies par les principes généraux du droit international actuel, puis à defaut de ces principes, par les règles de la justice et les solutions indiquées par l'équité.

Article II

Les principes généraux du droit sont ceux qui se dégagent des règles existantes, notamment quand ils ont été reconnus par des actes diplomatiques, des sentences arbitrales ou des usages.

S'il s'agit de questions américaines—c'est-à-dire, qui ne se présentent qu'en Amérique ou qui revêtent dans ce Continent un caractère propre, émigration, nationalité par exemple,— les principes seront dégagés, soit d'après les déclarations expresses et non équivoques des Etats d'Amérique dans leurs actes ou négociations diplomatiques, soit d'après les solutions arbitrales par eux exécutées ou acceptées, soit, enfin, d'après les doctrines ou les usages qu'ils ont généralement reconnus.

Article III

Les règles de la justice sont celles qui résultent des exigences de la conscience publique, manifestée notamment par les vœux des conférences internationales, les résolutions des Assemblées scientifiques de compétence reconnue ou l'opinion générale des publicistes contemporains.

Article IV

L'équité est la solution qui semble convenir le mieux à chaque cas déterminé qui se présente.

Article V

La seule immixtion que peut exercer un Etat dans les affaires d'un autre Etat doit être amicale et conciliatrice, sans donner en aucun cas à son intervention un caractère de contrainte, puisque l'indépendance et la souveraineté de chacune des nations américaines est un fait et un droit acquis et inviolable.

Article VI

Les individus nés sur le territoire d'un Etat américain sont nationaux dudit Etat, quelle que soit la nationalité de leurs parents.

Les autres cas d'acquisition de la nationalité sont laissés aux dispositions des constitutions ou des lois des pays respectifs.

Article VII

Est considerée comme ayant renoncé à la naturalisation et acquis de nouveau sa nationalité d'origine, toute personne qui revient dans son Etat d'origine pour y fixer sa résidence avec l'intention de ne plus retourner dans l'Etat où elle a été naturalisée.

Est présumée ne plus avoir l'intention de retourner dans l'Etat où elle a été naturalisée, toute personne qui réside dans le pays d'origine depuis plus de deux ans. Cette présomption peut être détruite par la preuve contraire.

Article VIII

La naturalisation est déterminée par les lois de l'Etat qui l'accorde, sans égard aux lois de l'Etat dont auparavant les naturalisés relèvent.

Toutefois, la naturalisation ne peut être accordée que si l'étranger prouve qu'il a satisfait, dans sa patrie, aux obligations du service militaire actif et que, par la naturalisation, il perd la nationalité dans son pays d'origine.

Article IX

Les ressortissants des Etats américains sont soumis, dans les autres Etats où ils résident, aux lois et autorités de ces Etats, et y jouissent des mêmes droits civils que les nationaux. En aucun cas, ils ne peuvent prétendre, soit à obtenir d'autres droits, soit à les exercer autrement qu'il n'est prévu pour les nationaux par la constitution et les lois.

Article X

Les Etats de l'Amérique garantissent aux étrangers qui résident, même accidentellement, sur leur territoire, les mêmes droits civils qu'à leurs nationaux, spécialement:

a) l'inviolabilité de la propriété, sans que personne puisse être privé de son domaine ou de tout autre droit patrimonial en dehors d'une sentence judiciaire basée sur la loi ou d'une expropriation pour cause d'utilité publique, légalement constatée et moyennant une juste et préalable indemnité;

b) la liberté d'entrer et de demeurer en un point quelconque du territoire, tout en observant les lois locales et les règlements de police et sans préjudice des lois d'immigration et du droit d'expulsion;

c) le droit de se réunir et de s'associer dans des buts licites;

d) la liberté de la presse;

e) la liberté de conscience;

f) la liberté des cultes;

g) la liberté du commerce, de la navigation et de l'industrie, en observant les lois respectives des Etats;

h) aucun étranger ne peut être jugé que par les tribunaux reconnus compétents par la loi de l'Etat où il réside et établis

antérieurement au fait qu'il s'agit de connaître, ni être condamné sans une procédure légale et en vertu d'une loi promulguée antérieurement au fait incriminé.

Article XI

Les Etats ont le droit de protéger leurs nationaux qui résident dans un autre pays quand ceux-ci ont été offensés dans leurs personnes ou lésés dans leurs biens, dès qu'il aura été constaté qu'ils n'ont pas obtenu des autorités locales la réparation à laquelle ils avaient droit.

Cette protection ne peut pas être exercée quand l'individu pour lequel on réclame est, d'après la loi de l'Etat auquel on fait la réclamation, également considéré comme national.

Article XII

La navigation des fleuves internationaux, c'est-à-dire, qui traversent ou divisent les territoires de deux ou plusieurs Etats, est libre indistinctement pour tous les Etats, mais le cabotage peut être réservé au pavillon national.

Article XIII

La mer territoriale de chaque Etat d'Amérique s'étend jusqu'à la distance de six milles marins à partir de la laisse de basse marée.

Article XIV

Les institutions scientifiques de caractère internationale ont la personnalité juridique dans tous les Etats d'Amérique.

Les Universités reconnues dans chacun de ces Etats ont également la personnalité juridique dans les autres Etats du Continent américain.

Article XV

Les Etats de l'Amérique considèrent comme un devoir primordial de leur politique extérieure, d'augmenter leur popu-

lation en facilitant l'immigration européenne, ainsi que de développer leurs industries, leur commerce et leurs voies de communication.

M. Alberto Gutierrez et M. A. Diez de Medina présentent, au nom de la Société Bolivienne, des propositions ainsi conçues:

Projet de la Société Bolivienne de Droit International

1ère Proposition

Groupements Internationaux

a) Les groupements, ententes ou alliances internationaux ne peuvent inspirer confiance comme éléments de concorde continentale, s'ils ne sont causés par l'existence d'intérêts réels et légitimes, et la conception d'un idéal de culture et de droit également nécessaire à tous les peuples du Continent, s'ils ne sont librement ouverts à tous les Etats souverains d'Amérique aux mêmes conditions que pour les Etats qui auront signé le premier accord.

b) L'Institut recommande aux gouvernements et aux publicistes de travailler à ce que les pays d'Amérique qui forment des groupes géographiques ou ethniques bien caractérisés, qui participent de la communauté de langue, ou entre lesquels un lien politique existait au temps de l'Empire colonial, qui, enfin, ont des éléments possibles de communication économique ou intellectuelle, forment des organisations qui, sans en détruire l'autonomie, soumettent à un régime d'harmonie un ou plusieurs de leurs grands intérêts nationaux. Les unions douanières (*Zollverein*) et monétaires, les accords commerciaux, les banques et chemins de fer, les postes et télégraphes, les institutions supérieures, l'échange de professeurs et d'étudiants, sont tous sujets dont peuvent naître des rapprochements féconds et des bénéfices réciproques.

Les accords et groupements conçus sur ces principes ne devraient pas être considérés comme tendant à détruire l'équilibre entre les nations du Continent, mais bien comme un progrès vers une organisation plus complète et plus harmonieuse des peuples américains.

2e Proposition

Haute Cour d'Amérique

L'Institut recommande, comme moyen d'assurer la paix et d'encourager la solidarité et la confiance entre les nations d'Amérique, la nécessité de constituer une haute cour de jurisconsultes délégués à raison d'un pour chaque pays, qui s'occupera d'une manière permanente de la solution juridique des conflits internationaux, compris dans les attributions suivantes:

1) Définir en droit les divergences dans l'interprétation des traités et conventions conclues entre les Républiques américaines.

2) Résoudre les questions de frontières soulevées par l'application des Conventions conclues entre deux ou plusieurs nations.

3) Régler les réclamations nées des contrats entre citoyens ou sujets de l'Etat qui soutient la réclamation et l'Etat contre lequel elle est dirigée; ou nées de l'acte d'un Etat, qui affecte les intérêts de citoyens ou de corporations d'un autre Etat.

4) Régler les différends provenant du conflit de législation ou de juridiction.

5) Répondre aux consultations des gouvernements et chancelleries sur des questions déterminées de droit international public et privé.

6) Faire office de Comité de conciliation dans tous les litiges internationaux des peuples d'Amérique, qui s'engageraient d'autre part à ne pas commencer les hostilités avant que le Comité ne se soit prononcé définitivement.

La procédure de la Haute Cour, dans les litiges soumis à sa décision, serait déterminée dans le traité conclu par les gouvernements qui adhéreraient à cette Première Convention, et qui adopteraient comme règles fondamentales:

a) L'excuse, dans chaque cas, des jurisconsultes et juges délégués par les pays engagés dans le litige.

b) L'adaptation, dans la mesure du possible, de la procédure suivie par les Cours Suprêmes de Justice, dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique, pour la solution des questions dont elles connaissent avec juridiction privative.

c) L'obligation d'accepter le compromis ou quasi-contrat judiciaire de la part de l'Etat qui a reçu la citation, ou de se soumettre, au cas de défaut, à la décision de la Haute Cour, sous réserve des plus amples garanties de défense.

Les sentences exécutoires de la Haute Cour d'Amérique seront ramenées à effet avec la garantie, et moyennant la coopération des gouvernements étrangers au procès, par le moyen d'une commission conférée par le tribunal, qui fixera la forme, les moyens et les limites de l'intervention éventuelle.

Le siège de la Haute Cour sera fixé dans une ville désignée à cet effet.

3e Proposition

Messieurs, Il est indiscutable que certaines idées de justice et de progrès acquièrent plus de prestige quand elles sont exprimées par des personnes dont l'appréciation exerce une influence si puissante, en raison de leurs mérites, de leur patriotisme et de leur élévation d'esprit, qu'elle peut déterminer de claires orientations dans la pensée des hommes dirigeants et de forts courants d'opinion au sein des collectivités humaines.

Un notable homme d'Etat de l'Amérique du Nord, qui se distingue depuis quelques années par ses pensées élevées et nobles en matière de politique internationale, a énoncé, en plus d'une circonstance, des idées qui expriment la culture raffinée d'un grand politique et internationaliste, et des senti-

ments qui révèlent un esprit supérieur décidé à lutter avec enthousiasme pour l'empire de l'idéal de vérité et de justice dans les relations internationales des peuples américains.

Il est équitable de faire honneur à cet apôtre de justice panaméricaine, en rappelant, dans une occasion solennelle comme celle de l'établissement de l'Institut Américain de Droit International, sa très noble propagande démocratique en faveur de la doctrine de l'égalité des Etats américains, propagande qui prend une réelle valeur si l'on considère qu'elle procède d'un représentant de la nation la plus grande et la plus puissante de l'Amérique.

Ces considérations ont induit la Société Bolivienne de Droit International à présenter la proposition suivante, que je m'honore de soumettre à la considération de mes distingués collègues de l'Institut dans les termes suivants:

La Société Bolivienne de Droit International propose que l'Institut Américain de Droit International déclare prendre pour base fondamentale de son organisation les idées exposées au nom de son gouvernement par l'éminent homme d'Etat, M. Elihu Root, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, à la 3me Conférence Internationale panaméricaine de Rio de Janeiro, idées qui ont été réaffirmées par la suite en diverses occasions.

Ces idées, qui renforcent la vigueur et le prestige de la doctrine du droit public américain qui reconnaît l'égalité des nations d'Amérique, ont été exposées dans les termes suivants: "Nous considérons l'indépendance et l'égalité des droits des membres les plus petits et les plus faibles de la famille des nations, comme ayant droit à un aussi grand respect que ceux des grandes empires, et nous considérons l'observation dudit respect comme la principale garantie des faibles contre l'oppression des forts. Nous ne prétendons ni ne désirons aucun droit, privilège ou pouvoir, que nous ne reconnaissions librement à chacune des Républiques américaines. Nous désirons

augmenter notre prospérité, développer notre commerce, accroître notre richesse, notre savoir et notre génie, mais notre conception du véritable moyen de les réaliser n'est pas d'écraser les autres pour bénéficier de leurs ruines, mais de s'aider amicalement les uns les autres en vue d'une commune prospérité."

4e Proposition

Sur le Transit Commercial

Etant donné les conditions géographiques des diverses nations du Continent américain, c'est une véritable nécessité pour les unes de traverser le territoire des autres pour le transport de leurs produits et l'introduction de leurs articles de consommation. Des traités existent entre quelques unes des dites nations, où se trouve stipulé le libre transit international, et se fixent les conditions de son exercice. Cette situation démontre l'opportunité pour les Républiques américaines d'adopter comme un principe de leur droit public international, celui du libre transit commercial, sans que les pays qui bénéficient de ces avantages soient obligés de payer d'autres charges ou impôts que ceux qui grèvent le transport des marchandises destinées à la consommation intérieure du pays par le territoire duquel s'exerce le transit.

M. Urrutia présente, au nom de la Société Colombienne, les textes qui suivent:

Projet du Délégué de la Colombie

L'Institut Américain de Droit International,

Considérant qu'on ne doit omettre aucun effort tendant à assurer la paix et la confraternité entre les nations d'Amérique sur la base inébranlable de l'égalité et de la justice internationale;

Résolu, De réitérer l'adhésion au principe de l'arbitrage

comme moyen de résoudre les différends entre les nations, dans les actes solennels de la vie internationale américaine;

De recommander l'adoption dudit principe dans sa plus large application dans le futur code international de droit public américain;

De recommander en même temps la création d'une Cour de justice arbitrale internationale américaine, formée sur la base du principe de l'égalité absolue des Etats américains, soutenu par ceux-ci à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix;

D'adresser un hommage de gratitude aux illustres hommes d'Etat et jurisconsultes des nations d'Amérique qui, s'inspirant du plus haut désir de justice et de confraternité, et avec l'admirable vision de l'avenir, ont développé l'adoption du principe de l'arbitrage comme loi des nations dès les premières années de l'émancipation américaine;

Considérant que devient chaque jour plus nécessaire l'unification du critérium des Etats américains sur les principes transcendants du droit public international;

Que, de même, il est nécessaire d'exprimer ce critérium d'une manière concrète dans les préceptes de codes internationaux acceptés par les Etats américains;

Que la crise douloureuse que le monde traverse, loin de diminuer la foi dans l'autorité permanente du droit, doit être un stimulant pour sa garantie efficace dans l'avenir;

Que l'ajournement d'une solution définitive et ardemment souhaitée pour les différends qui existent encore entre les divers Etats d'Amérique, est un obstacle à l'unification de la pensée internationale américaine, à la consolidation du sentiment de confraternité sur lequel doit se baser l'Union panaméricaine;

Résolu, De recommander, de la manière la plus instante, aux Etats d'Amérique, la nécessité de mettre prompte et équi-

table fin aux différends encore pendant entre plusieurs d'entre eux;

De stimuler les différentes sociétés américaines, en relation avec l'Institut, pour que, dans leur sphère d'action, elles tentent d'obtenir la solution définitive de ces différends;

Tenant compte que les douloureux événements qui se sont déroulés dernièrement en Europe rendent plus urgent, pour les Etats americains, l'établissement effectif des principes de droit international, auxquels il y a lieu de donner le caractère de loi internationale, acceptée par tous ces Etats pour être la sauvegarde de la justice en même temps que de la paix et de la concorde dans la vie internationale américaine;

Résolu, De recommander aux Etats américains l'opportunité de prêter la plus grande attention à l'accélération des travaux juridiques destinés à la formation des codes de droit international public et de droit international privé américain, en conformité avec les règlements établis pour les dits travaux à la Réunion des Jurisconsultes américains tenue à Rio de Janeiro en 1912;

D'inviter les sociétés américaines en relation avec cet Institut, et qui se sont déjà formées dans différentes nations, à coopérer à ce travail transcendental de formation de codes internationaux d'Amérique.

M. Sanchez de Fuentes présente, au nom de la Société nationale de Cuba, les propositions suivantes:

Vœux Formulés au Nom de la Société Cubaine de Droit International

L'évolution de la civilisation et du commerce des Etats qui composent le monde américain doit nécessairement tendre à créer des relations étroites, qu'il convient d'encourager par tous les moyens possibles, et spécialement par ceux de carac-

tère juridique, sans affecter cependant l'indépendance et l'existence de ces nations et de leurs droits et prérogatives comme membres de la communauté juridique internationale, base indispensable de leurs bons rapports dans tous les domaines.

En dehors du droit de la guerre, qui a fait l'objet d'une étude si approfondie dans l'Ancien Continent, et doit sortir si profondément transformé de la rude épreuve à laquelle il est soumis, il y a lieu d'attacher de l'importance, comme ressorts principaux du bien-être collectif, à l'échange des idées et des produits.

L'œuvre de l'Institut et, avec lui, celle des sociétés qui poursuivent le noble but de la diffusion des principes et des enseignements du droit international, auront de grandes chances de succès si l'Institut consent à tenir ses sessions annuelles dans les différentes villes d'Amérique qui ont sollicité cet honneur, car, par ce contact direct avec la réalité et les sociétés de ces pays, on se rendra compte de l'efficacité de ses travaux.

En conséquence, la Société Cubaine de Droit International accepte, en général, les vœux formulés par le Chili, et, de plus, propose, comme témoignage des aspirations des nations d'Amérique dans ces moments de crise européenne et de rapprochement commercial créé entre les pays de ce Continent par l'ouverture du Canal de Panama, les vœux suivants:

a) Respect de l'indépendance et de la subsistance de toutes les nations d'Amérique et de leurs droits comme membres dc la communauté juridique internationale.

b) Convocation des séances annuelles de l'Institut dans des villes distinctes de l'Amérique, suivant l'ordre dans lequel celles-ci auront réclamé cet honneur.

c) Utilité de l'établissement d'une Cour Permanente d'Arbitrage commerciale, avec organisation adéquate et procédure simple, rapide et uniforme, pour toutes les nations d'Amérique, comme moyen de résoudre les différends soulevés

entre les classes commerciales des diverses nations américaines.

d) Aspirations légitimes à la constitution, en Amérique, d'une "Union Internationale Panaméricaine," d'un caractère officiel pour la conclusion graduelle de traités et l'adaptation possible des législations nationales respectives.

S. EXC. M. GONZALO DE CÓRDOVA dépose, au nom de la Société Equatorienne, la proposition suivante:

PROPOSITION DE LA SOCIÉTÉ EQUATORIENNE

"La violation de la neutralité du territoire d'un des pays américains, faite par un belligérant, affecte chacune des nations américaines."

Cette proposition n'a pas un caractère politique, car elle ne vise pas les relations de deux pays déterminés; elle a un caractère général: c'est une proposition de droit international américain, qui affecte toutes les nations de ce continent.

M. ALEJANDRO CESAR dépose, au nom de la Société Nicaraguayenne, la proposition qui suit:

PROJET DU DÉLÉGUÉ DU NICARAGUA

"Du droit des personnes non combattantes à la libre navigation en haute mer."

"Article 1er. Il est interdit à tout navire belligérant de couler un navire de commerce, même ennemi, sans avoir, au préalable, procédé à la mise en sûreté des passagers et de l'équipage.

"Article 2. Le fait de laisser au navire arrêté un délai pour mettre à la mer ses embarcations, ne suffit pas pour répondre à l'obligation qui précède."

La mise en sûreté doit se faire, non par les propres moyens du navire capturé, mais par ceux du capteur.

"Article 3. Tout navire qui ne peut recueillir à son bord l'équipage et les passagers du navire de commerce qu'il s'apprête à détruire, ne saurait procéder à cette destruction sans manquer aux coutumes les mieux établies du droit de la guerre, et aux devoirs les plus certains de l'humanité.

"Article 4. C'est, pour les Etats neutres, un devoir d'unir leurs efforts en vue de la cessation de tels actes, quelle que soit la nationalité des personnes lésées."

M. MAURTUA présente, au nom de la Société Péruvienne, le texte suivant:

PROJET DU DÉLÉGUÉ DU PÉROU

Le soussigné propose à l'Institut Américain de Droit International l'adoption de la déclaration suivante:

Les grands intérêts de la justice et de la coexistence harmonieuse des nations réclament la démocratisation de la politique extérieure des Etats. Il est nécessaire que tous les grands problèmes de ce genre, et notamment ceux qui peuvent affecter la stabilité de la paix, soient soumis à l'examen approfondi de l'opinion publique et au contrôle direct et définitif de la volonté populaire.

L'examen de ces différentes propositions est renvoyé à une Commission de trois membres: MM. Rodrigo Octavio (Brésil), Sarmiento Laspiur (Argentine) et Antolin Irala (Paraguay).

La séance est levée à 1 heure.

Troisième Séance, le 4 Janvier 1916

Présidence de M. James Brown Scott, Président.

La séance est ouverte à dix heures et demie, dans le palais de l'Union panaméricaine.

Le procès-verbal de la séance précedente est lu et adopté.

Commission des Statuts et du Règlement

M. Alejandro Alvarez, Secrétaire Général, au nom de la Commission, a la parole, pour exposer les idées générales qui dominent le projet des Statuts et du Règlement.

M. Alvarez: Messieurs, la commission que vous avez nommée pour la rédaction des Statuts et Règlement définitifs de l'Institut Américain de Droit International a donné d'autant plus d'importance au travail que vous lui avez confié qu'il a trait à l'établissement des bases de la nouvelle institution qui se fonde, à la détermination de son champ d'action, à l'orientation des tendances à suivre, aux méthodes de travail, qu'elle se propose d'employer pour atteindre son objet.

La Commission a pris pour point de départ le projet de Statuts et Règlement élaboré lors de la fondation de l'Institut, pour y introduire les modifications qu'elle a jugé nécessaires, surtout depuis la grande catastrophe internationale de l'Europe.

Les bases sur lesquelles repose l'Institut sont essentiellement fédérative, libérale et démocratique, mais en maintenant l'élection des membres, qui lui assurera le caractère scientifique, condition indispensable de la valeur du prestige de ses travaux.

Les fondateurs de l'Institut se sont d'abord attachés à la création de sociétés nationales de droit international dans cha-

cune des 21 Républiques américaines; puis, ces sociétés créées, elles ont été fédérées dans l'Institut. L'Institut n'est, en définitive, que leur trait d'union, le centre commun où affluent, se rapprochent et se coordonnent, les idées des différentes sociétés nationales et où, dès lors, s'orientera l'opinion publique américaine.

Aux termes des Statuts, chaque société nationale dresse, parmi ses membres, une liste des hommes les plus distingués et les plus versés dans la science du droit des gens. Sur cette liste, l'Institut, à sa première réunion, choisit cinq noms, ce qui lui donne 105 membres, qui deviennent les membres titulaires de l'Institut. La présentation par les sociétés satisfait la liberté, tandis que le choix par les membres fondateurs assure la sélection indispensable à la science.

L'Institut se propose, d'abord, en plein accord avec la tragique opportunité de l'heure actuelle, de travailler à la reconstitution de la société internationale et de son droit, en édifiant l'une et l'autre sur des bases plus solides, d'après les données de l'expérience du dernier siècle de la vie internationale, et conformément aux aspirations de l'humanité.

La vie internationale du Continent américain doit également former l'objet primordial des travaux de l'Institut. Nous avons, non seulement à resserrer les liens de solidarité, qui déjà nous unissent, mais aussi à étudier les problèmes et les situations de notre continent, pour leur donner une solution en harmonie avec nos conditions politiques, sociales, géographiques et économiques. Cette idée, qui a été unanimement acceptée dans les statuts des différentes sociétés nationales, se trouve aujourd'hui renforcée dans l'article 2, No. 2 des Statuts, ainsi conçu:

> Etudier les questions de droit international, particulièrement les questions de caractère américain, en s'efforçant de les résoudre, soit conformément aux principes

généralement acceptés, soit en élargissant et en développant ces principes, ou en créant de nouveaux adaptés à la condition spéciale du Continent américain.

Enfin, nous estimons opportun d'attirer votre attention sur la création d'un Conseil de direction de l'Institut, chargé spécialement d'être toujours en contact avec les différentes sociétés nationales, ainsi que de préparer ou faire préparer par des rapporteurs ou des Commissions d'étude, les sujets ou matières, dont l'Institut devra s'occuper dans ses prochaines réunions.

A la suite de ce rapport, le texte des Statuts et du Règlement[1] est définitivement adopté, à l'unanimité.

Election des Membres Titulaires

Conformément aux Statuts, il est procédé à l'élection des membres, à raison de 5 pour chaque pays, sur les listes de présentation des Sociétés nationales respectives.[2]

Election des Membres Correspondants

Aux termes des Statuts, et sur la proposition du Bureau, on a procédé à l'élection des membres correspondants.[3]

M. de Lapradelle, membre correspondant, présent à la séance, exprime sa reconnaissance pour l'honneur scientifique qui vient de lui être fait et promet à l'Institut son concours le plus actif.

---

[1]Pour le texte des Statuts et du Règlement, voir l'Appendice, pp. 109, 116.

[2]Pour la liste des membres titulaires, voir l'Appendice, p. 125.

[3]Pour la liste des membres correspondants, voir l'Appendice, p. 129.

CONSEIL DE DIRECTION

Conformément aux Statuts, M. le Président demande à l'Assemblée de désigner les deux membres fondateurs qui, se joignant au Bureau, formeront le Conseil de direction, chargé de centraliser les travaux des Sociétés nationales et de guider ceux de l'Institut.

Sont élus MM. Casasus (Mexique) et Sanchez de Fuentes (Cuba).

PROPOSITION DE M. ROBERT LANSING, SECRÉTAIRE D'ETAT, DE MISE À L'ETUDE DU RÉGIME DE LA NEUTRALITÉ

Le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante, qu'il vient de recevoir de M. Robert Lansing, Secrétaire d'Etat:

Le Secrétaire d'Etat,
Washington.
3 janvier 1916.

Cher Dr. Scott:

Comme suite à la conversation que j'ai eue avec vous la veille du jour de l'an, je mets sous ce pli un mémorandum qui pourrait être utilement soumis à l'examen de l'Institut Américain de Droit International.

Je crois qu'il ouvre un champ très important, quoiqu'un peu large, à l'examen des jurisconsultes de cet hémisphère.

Très sincèrement vôtre,
ROBERT LANSING.

Dr. James Brown Scott,
2 Jackson Place,
Washington, D. C.

Mémorandum

3 janvier 1916.

A la première réunion de l'Institut, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur l'imperfection du corps de règles qui

déterminent et gouvernent les rapports des belligérants et des neutres. Ces règles, qui se sont développées durant les 125 dernières années et ont été en mainte circonstance différemment interprétées par les tribunaux des différents pays se sont à maintes reprises montrées, incapables de s'adapter aux nouvelles conditions de la conduite des hostilités. Le résultat a été que chaque guerre a apporté des changements, des modifications, des additions à ces règles, généralement par la voie des décisions judiciaires. Les tribunaux des prises des belligérants sont ainsi devenus les interprètes des droits des belligérants et des obligations des neutres; cette intreprétation a révélé un inconscient préjugé né d'une surestimation des nécessités des belligérants. Les auteurs qui ont écrit sur le droit international se sont appuyés sur ces décisions des tribunaux des prises en traitant le sujet de la neutralité, si bien qu'ils ont posé des règles où se trouvait indirectement formulé le point de vue belligérant. L'ajoutant à ces influences qui s'exercent sur la formation d'une loi de la neutralité, les conférences et congrès internationaux ont généralement confié la détermination des règles relatives aux droits des belligérants et des neutres à des techniciens de l'armée et de la marine, qui naturellement ont abordé le sujet du point de vue belligérant. Ainsi, les décisions judiciaires, les livres et les accords internationaux ont donné tout l'avantage aux belligérants et montré peu d'attention aux droits des neutres.

Il semble que le moment soit venu de réviser cette manière de traiter le sujet de la neutralité, pour le considérer du point de vue neutre.

Je suggérerais donc qu'une commission fût nommée pour étudier le problème des droits et devoirs des neutres en vue de mettre en forme le principe sur lequel reposent les relations de la belligérance à la neutralité plutôt que des règles expresses qui gouvernent la conduite d'une nation en guerre au regard d'une nation en paix.

Je suggérerais de plus, que le sujet devrait être utilement divisé en deux parties, savoir: les droits des neutres en haute mer; les droits des neutres sur le territoire soumis à leur juridiction.

A raison de l'année et demie de guerre qui vient de s'écouler le moment semble particulièrement opportun d'étudier cette question. L'Institut, composé de membres de nations neutres, est spécialement préparé pour le faire avec le juste point de vue et l'objet nettement défini de protéger les libertés des neutres d'injustifiables restrictions en haute mer et du fardeau de charges sans nécessité pour l'observation de leur neutralité sur terre.

ROBERT LANSING.

M. LE PRÉSIDENT insiste sur l'importance de la communication ainsi présentée par M. le Secrétaire d'Etat Lansing, non pas tant en son caractère individuel de membre de la Société que comme Secrétaire d'Etat.

MM. CASASUS, MATOS, HUDICOURT, CESAR, BARCELO, LE MINISTRE CÓRDOVA, SARMIENTO LASPIUR, HÉRAULT, SANCHEZ DE FUENTES, OCTAVIO, ALVAREZ, URRUTIA soulignent à leur tour l'importance du projet de M. Lansing dans un échange de vues sur la meilleure manière d'y donner suite.

LE PRÉSIDENT, interprétant le désir des membres présents à la séance, propose de nommer une commission de cinq membres en vue de faire rapport sur la proposition du Secrétaire d'Etat.

La commission est formée des trois membres déjà nommés pour l'examen des autres propositions—MM. Rodrigo Octavio, Sarmiento Laspiur et Antolin Irala—et de MM. Casasus et Maurtua. M. Rodrigo Octavio, après avoir conféré avec les membres de la Commission, déclare, dans un rapport verbal, que de leur avis unanime, le Secrétaire d'Etat désire la nomi-

nation d'une commission permanente pour l'étude de la question de neutralité.

La Commission propose que l'Institut remercie le Secrétaire d'Etat de l'honneur qu'il lui a fait en soumettant à sa considération des questions de cette importance. Elle demande que le Conseil de direction soit chargé de cette étude.

L'Institut, à l'unanimité, approuve les conclusions de la Commission et charge son Président d'exprimer ses remerciements au Secrétaire d'Etat, pour l'honneur qu'il lui a fait, en appelant son attention sur un sujet si actuel et si délicat, dont il promet de faire une étude sérieuse.

M. ALVAREZ propose que la Commission se préoccupe des différents incidents qui se sont présentés en Amérique au cours de la guerre actuelle, et notamment au Chili.

Ils se trouvent rapportés dans les publications officielles des divers gouvernements et, pour le Chili, dans l'ouvrage, *La grande guerre européenne et la neutralité du Chili.*

RAPPORT SUR LES PROPOSITIONS SOUMISES À L'EXAMEN DE L'INSTITUT

Après la présentation des propositions déposées à la 2e séance, l'Institut avait nommé une Commission, composée de MM. Rodrigo Octavio (Brésil), E. Sarmiento Laspiur (Argentine), et Antolin Irala (Paraguay), pour en rendre compte à l'Institut.

Cette Commission, réunie entre les deuxième et troisième séances, présente le Rapport suivant, qui, lu à l'Assemblée dans sa troisième séance, est accueilli par des marques d'approbation répétées et des applaudissements prolongés.

RAPPORT DE LA COMMISSION

Messieurs: Vous avez bien voulu nommer une Commission de trois membres en vue de préparer le projet de programme de nos premiers travaux. Cette Commission a cons-

cience de l'importance de sa tâche. Elle se souvient qu'en 1873, lors de la création, sur l'initiative du Belge Rolin Jaequemyns et le conseil de l'Américain Lieber, de notre illustre devancier, l'Institut de Droit International, deux de ses fondateurs, dont les noms sont justement chers à la science, Mancini et Asser, rédigèrent, pour être présenté à la seconde session de l'Institut, réunie à Genève, le remarquable *rapport préliminaire* qui a déterminé les lignes générales des travaux de l'Institut et guidé son activité dans la voie progressive des résultats décisifs.

Comme l'Institut dû à la clairvoyance de Rolin Jaequemyns, le nouvel Institut, dû à la clairvoyance de nos éminents collègues, MM. James Brown Scott et Alejandro Alvarez, ne pouvait manquer de suivre la procédure qui, chez son aîné, a donné de si bons fruits.

Notre Institut cependant, à côté de cette activité personnelle et directe, doit encore jouer un autre rôle. Il doit se constituer le centre, sinon de toute l'activité, au moins d'une grande partie de l'activité des sociétés nationales de Droit International qui se sont organisées dans les vingt et un Etats souverains d'Amérique, et servir de trait d'union entre elles.

Il y a des questions d'un intérêt général, dont l'étude doit être faite en même temps dans tous les pays américains, pour qu'on puisse arriver à des ententes et arrêter des conclusions susceptibles d'être acceptées par tous. C'est à notre Institut de dégager, de l'ensemble des problèmes qui constituent l'objet de son activité, ceux qui doivent être mis à l'ordre du jour des travaux de toutes les sociétés nationales. De cette façon l'Institut sera le centre d'un organisme qui aura dans chacun des Etats américains une action dont les résultats, grâce à lui, ne resteront pas confinés dans les limites de leurs territoires respectifs, mais pourront être utilisés et recueillis par la généralité des Etats américains.

Nous n'avons pas à définir l'orientation que devront pren-

dre les travaux de l'Institut; l'idée inspiratrice de sa création a été nettement posée dans les premières communications de ses illustres initiateurs, et dans l'esprit de tous ses membres existe, *parfaitement claire*, la perception de son utilité et de son but. Il appartient à l'esprit libéral, progressif et fraternel du droit en vigueur dans les Etats américains de se traduire dans les résolutions de l'Institut, tant en modifiant les règles de l'ancien droit international qu'en imprimant une orientation générale au nouveau droit, qui est encore à créer, entre les nations.

La Commission avait donc à présenter à l'examen et au vote de l'Institut le sommaire des questions dont, à son avis, peut être utilement saisie l'activité des sociétés nationales.

Dans la préparation de cette lourde tâche, elle était aidée par les indications, suggestions et propositions de quelques-uns des membres de l'Institut:

a—M. le Président James Brown Scott vous a rappelé la *liste des questions dont l'étude présente la plus grande utilité en vue de la prochaine Conférence de la Paix*, élaborée par la commission spéciale de *l'Institut de Droit International* dans sa réunion de Christiania, de 1912, commission dont il fut l'un des rapporteurs.

De plus, il a saisi l'Institut de cinq indications relatives à la *neutralité*, la *limitation de temps pour les traités internationaux*, le *concept américain de l'Etat*, la formation d'*une cour internationale*, et l'*application de conventions en cas de guerre*.

b—M. Robert Bacon vous a proposé un programme qui joint aux précédentes questions quelques autres sujets, d'ordre général.

c—M. le Secrétaire Général, Dr. Alejandro Alvarez, a présenté plusieurs vœux émis par la Société Chilienne en vue de leur prise en considération par l'Institut, en y joignant les conclusions qu'il se propose de soumettre à la commission

des jurisconsultes américains à la prochaine réunion à Rio de Janeiro.

d—M. le Dr. Sanchez de Fuentes nous a transmis les suggestions de la Société Cubaine de Droit International.

e—M. le Dr. A. Cesar, représentant du Nicaragua, nous a remis des conclusions sur *le droit des personnes non combattantes à la libre navigation en haute mer.*

f—MM. les docteurs Alberto Gutierrez et Diez de Medina, ont présenté au nom de la Société Nationale de Bolivie quatre propositions relatives aux *ententes internationales,* au *transit commercial,* à une *cour d'arbitrage* et à la *doctrine Root.*

g—M. le Dr. V. M. Maurtua, délégué du Pérou, nous a remis un vœu sur la *démocratisation de la politique extérieure des Etats.*

h—M. le Dr. Urrutia, au nom de la Société Colombienne, a donné lecture de trois propositions, sur l'*arbitrage, la solution des différends en cours entre les pays américains,* et *la codification du droit international.*

Après examen de ces diverses suggestions, indications et propositions, dont on trouvera le texte même, en entier, à la fin de ce rapport, la Commission croit devoir les recommander toutes à l'attention de l'Institut. Les unes visent quelques aspects généraux du droit international, les autres, dans un plan très large, en couvrent la plus grande partie, d'autres enfin proposent des conclusions fermes sur des points spéciaux et semblent, sauf discussion de détail, pouvoir être acceptés par les sociétés nationales et par l'Institut.

Les questions proposées sont si variées, si larges, qu'il faudrait à l'Institut, pour les résoudre toutes, de nombreuses années.

Il faut se restreindre. La Commission s'est donc vue, à son grand regret, obligée de limiter ses propositions de mise à l'étude à quelques questions qui, dès maintenant, semblent, en

raison de leur nature ou des circonstances, plus particulièrement susceptibles d'être utilement examinées par vous.

* * *

Tout d'abord un classement s'imposait.

Par raison de méthode, tenant compte de la différenciation si marquée de nos jours, entre le *droit international public* et ce qu'on est convenu d'appeler le *droit international privé*, la commission croit devoir proposer à l'Institut de diviser le programme en deux parties: l'une de droit international public et l'autre de droit international privé.

* * *

En ce qui concerne le droit international public, la commission propose l'étude systématique d'un certain nombre de questions:

1. *Sources du droit international; règles qui peuvent aider à son interprétation et à son développement.*

2. *Recherche et réglementation des moyens pacifiques de solution des conflits et différends internationaux;*

La commission pose cette question dans les termes les plus généraux, pour laisser toute liberté d'action aux sociétés nationales, en vue d'arriver à l'organisation de la paix, objectif primordial de l'Institut. Elle omet volontairement la mention expresse d'un tribunal d'arbitrage pour éviter jusqu'à l'apparence d'une indication de préférence, qui ne saurait aucunement être dans son esprit.

3. *Bases générales des traités internationaux de commerce;*

4. *Reconnaissance des droits qui doivent être accordés aux étrangers et des moyens de protection des nationaux à l'étranger.*

Ces groupes de questions se réfèrent à la paix: Des suggestions doivent-elles être faites en ce qui concerne le droit de

la guerre, c'est-à-dire la réglementation des hostilités dans les rapports des belligérants?

Il n'est pas de question plus délicate, mais il nous a paru qu'elle pourrait attendre, soit pour profiter des indications qui naîtront de la guerre en cours, soit pour marquer notre espérance de voir le développement du droit et de la paix rendre inutile le recours à la guerre.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la neutralité. Si nous avons l'espérance de garder la paix, en Amérique, et le désir de la voir, par une organisation juridique, conservée définitivement par l'Europe quand elle l'aura reconquise, nous ne pouvons nous dissimuler que, faute d'une union semblable à l'organisation panaméricaine, l'Europe est, plus que nous, exposée à la guerre.

En tout cas, nous sommes en paix et elle est en guerre. Des problèmes se présentent, dès maintenant, à nous dont nous ne pouvons nous désintéresser. Nous ne devons pas nous bercer de l'illusion que les questions relatives à la neutralité, si vastes et si complexes, puissent être, même scientifiquement, réglées dans leur ensemble, sans de longues discussions et de mûres délibérations. L'expérience de l'Institut de Droit International qui, depuis longtemps saisi de cette question, a dû, en 1910, se limiter à quelques points spéciaux, sans cependant, même sur ces points, arriver encore à des résolutions, nous a suffisamment avertis de la difficulté de la tâche. Néanmoins, si difficile que soit le problème, c'est lui qui, en raison de son importance, dans le présent et pour l'avenir, mérite dès maintenant notre préférence.

Quand, dans une heure tragique de l'histoire du monde, l'Institut de Droit International, largement composé de belligérants, se tait, c'est à notre Institut, formé de neutres, qu'il appartient de faire, au nom des neutres, entendre la voix du Droit, peut-être sans le prestige que lui donneront plus tard l'âge et l'expérience, mais avec toute l'autorité que déjà lui

prêtent l'impartialité de la science et le sentiment d'être l'organe de la conscience juridique universelle.

Ce devoir rempli, la Commission ne peut s'abstenir de recommander encore l'étude de deux ordres de questions: celles qui sont appelées à constituer le programme de la prochaine Conférence de la Paix, et celles qui se rapportent d'une façon plus directe au Continent américain.

En ce qui concerne la 3ème Conférence de La Paix, la Commission remarque que les indications de nos collègues MM. James Brown Scott et Robert Bacon ont justement trait au programme de cette Conférence, de sorte qu'il n'y a qu'à les offrir à l'examen des sociétés nationales.

Quant aux questions purement américaines, la commission s'approprie le vœu exprimé à la fin des recommandations de la Société Chilienne, dont notre collègue, l'éminent auteur du *Droit International Américain,* vous a donné lecture: vœu que les nations américaines poursuivent l'œuvre pratique des Conférences panaméricaines, auxquelles il recommande comme articles principaux de leur programme la codification du droit international, déjà commencée à la Conférence de Rio de Janeiro, et l'uniformisation des législations civiles et commerciales des nations d'Amérique.

Mais nous devons recommander encore l'étude d'autres aspects du droit international, qui se rapportent d'une façon toute spéciale à notre continent: problèmes issus de la situation historique, politique et géographique de l'Amérique, qui ont déjà attiré l'attention du Congrès Scientifique Latino-Américain de Rio de Janeiro et du premier Congrès Scientifique Panaméricain, réuni à Santiago de Chili, et provoqué la publication de travaux qui ont enrichi la littérature américaine de droit international.

De ces questions purement américaines, celles qui appellent, immédiatement, notre étude, sont, en dehors des questions de nationalité, dont ce rapport s'occupe, en un autre passage,

celles qui se rapportent au phénomène de l'immigration, aux droits et devoirs des neutres, aux droits et devoirs des Etats dans les territoires en litige, aux guerres civiles et aux gouvernements de fait qui, plus d'une fois, hélas, s'organisent.

* * *

Venant au *droit international privé,* la commission ne cache pas l'objection qui, dans l'esprit de nos collègues des Etats-Unis, peut naître du fait que le droit anglo-saxon tient les règles du conflit des lois comme du ressort des lois nationales. Mais la justesse de ce point de vue ne peut résulter que de l'examen même des différentes questions qui se présentent: et, ainsi, on ne saurait écarter l'étude qui se rapporte à la partie la plus difficile, la plus compliquée, la plus subtile de la science juridique.

Les rapports entre individus de situations juridiques diverses, c'est-à-dire de résidence, domicile et nationalité différents, sont, dans l'ordre personnel comme dans le domaine des contrats et des obligations, devenus si nombreux et si importants, que la détermination de la loi applicable aux relations juridiques qui en découlent ne peut pas être oubliée: elle ne l'a pas été dans les travaux de notre aîné, l'Institut de Droit International; elle doit l'être encore moins dans le programme d'un Institut américain, en raison de sa plus grande importance au regard des pays nouveaux, vaste terrain ouvert à l'activité des étrangers.

Le droit civil international s'ouvre par la fameuse question du choix du principe, *domicile* ou *nationalité,* qui fixe la loi personnelle. Les législations des Etats américains comme celles des Etats d'Europe sont divisées à cet égard. Quelle est pourtant la nature, la profondeur, surtout de cette division? Est-elle de celles qui ne peuvent s'atténuer ou même disparaître? Nous sommes de ceux qui pensent qu'elle doit s'effacer; mais tout d'abord il convient de préciser le sens exact de

deux notions qu'on oppose ici: celles de *domicile* et de *nationalité.* Trop longtemps on a discuté le problème sans avoir un concept unique du *domicile* ou de la *nationalité.* Comment s'accorder sur la solution d'un problème dont les deux termes ne s'énoncent pas avec des mots qui aient pour tous les esprits le même sens? Si nous voulons aboutir il faut commencer par unifier les concepts de ces deux notions.

Nous vous proposons, donc, comme préliminaire indispensable, l'étude parallèle de la nationalité et du domicile, en vue d'une solution ou d'un système pour l'application universelle des lois en tout ce qui concerne l'état et la capacité des personnes et les relations de famille. Dans ce but nous proposons les questions suivantes:

1°. modes d'acquisition et de perte de la nationalité;

2°. effets de la nationalité du mari et du père ou d'un changement de nationalité du mari et du père, eu égard à la femme et aux enfants;

3°. distinction entre *nationalité* et *condition civile* pour le cas, par exemple, d'une femme mariée qui n'ayant pas acquis par le mariage la nationalité du mari, ou d'enfants qui, appartenant, *jure soli,* à une nationalité qui n'est pas celle de leur père, seraient subordonnés, dans les rapports d'ordre privé, aux lois de ce mari ou de ce père sans prétendre, aucunement, porter atteinte à leur nationalité;

4°. adoption d'une règle par laquelle l'enfant, sollicité en même temps par deux souverainetés, *jure soli* et *jure sanguinis,* puisse manifester son choix au moment de sa majorité;

5°. reconnaissance d'une période de suspension, au point de vue de l'allégeance à une souveraineté, pendant la minorité des enfants, à qui on peut attribuer plus d'une nationalité d'origine;

d'autre part:

6°. ce qu'on doit entendre par *domicile* pour les effets légaux; distinction entre *domicile* et *résidence;*

7°. moyens d'aquérir le *domicile* et conditions pour qu'on en reconnaisse le changement, non seulement quant aux personnes physiques, mais aussi quant aux sociétés et personnes juridiques.

Ces questions résolues, il sera plus facile de s'entendre au sujet de l'application de la loi personnelle, application qui pourra être répartie entre les deux principes de la *nationalité* et du *domicile,* suivant la nature du rapport de droit en cause.

D'autres sujets s'imposeront progressivement à l'étude de l'Institut; pour le moment il ne s'agit que des premiers. Le chemin est long, le but est complexe; mais nous avons toute confiance que pour que l'Institut puisse accomplir une grande tâche dans l'œuvre de l'établissement de la paix par le rapprochement des peuples et la réglementation de leur vie juridique, entre Etats ou entre individus, il lui suffit de commencer. Le reste ira de soi.

Washington, le 2 janvier 1916.

RODRIGO OCTAVIO.
E. SARMIENTO LASPIUR.
ANTOLIN IRALA.

Quatrième Séance, le 6 Janvier 1916

Présidence de M. James Brown Scott, Président.

Déclaration des Droits et Devoirs des Nations[1]

M. le Président Scott: Messieurs,—

C'est avec un très grand plaisir qu'en accomplissement de la promesse faite dans une session antérieure, je vous soumets un projet qui, s'il ne rencontre pas votre approbation, fournira, je l'espère, une base ferme et sûre sur laquelle le temple de la justice américaine pourra se fonder en toute sécurité. C'est un projet très ambitieux; je ne le soumets donc pas à votre examen sans quelque crainte.

A une époque où l'existence même du droit international est mise en doute, il nous incombe d'examiner avec grand soin les principes fondamentaux sur lesquels doit reposer le droit des gens, s'il y a ou doit y avoir un système de justice entre les nations, de déterminer et de poser ces principes, et de les faire comprendre à tout homme éclairé et occupant une haute situation dans le continent. C'est notre devoir, en même temps que notre privilège, de créer un moyen, non seulement pour la propagation de leur connaissance et de leur entendement, mais pour leur développement de telle sorte que les règles basées sur ces principes fondamentaux seront formulées et qu'il y ait une règle de conduite commune à toutes les Républiques américaines, basée sur un système de justice non seulement commun à tous, mais profondément enraciné dans la vie et la pensée de leurs citoyens, dans la pleine conscience que les principes de justice et les règles de conduite acceptables aux

[1]Pour le texte de cette Déclaration voir l'Appendice, p. 130.

Républiques américaines sont capables d'une application universelle.

Il m'a semblé que rien de bien bon ne pouvait sortir d'unc discussion des règles de conduite dans des cas isolés, et que, même avec la meilleure volonté du monde, et bien qu'armés de talent et de dévoûment, nous ne pourrions avancer que peu, dans cette voie et dans cette première session, qui se propose de perfectionner et d'avancer le droit des gens. Les différents projets qui ont été proposés à l'étude et à l'investigation sont vraiment admirables, mais, pour accomplir des progrès sur une mer non cartographiée, nous devons être sûrs de notre point de départ et du but que nous voulons atteindre. Permettez-moi de renforcer ces vues des paroles d'un grand homme d'Etat américain, particulièrement applicables à la tempête dans laquelle nous végétons plus que nous ne vivons, et d'exprimer l'espoir que ces sages paroles pourront être comme un verre pour l'œil et une lampe à nos pieds. Dans les toutes premières lignes de sa réponse à Hayne, Daniel Webster disait:

> Lorsque le marin a été secoué pendant de longs jours dans le gros temps, sur une mer inconnue, il profite naturellement de la première accalmie, du premier sourire du soleil, pour prendre sa latitude, et s'assurer de la distancc jusqu'où les éléments l'ont écarté de sa vraie route. Imitons cette prudence, et avant de nous aventurer plus avant sur les vagues de ce débat, tournons les regards vers le point dont nous sommes partis, pour que nous puissions au moins deviner où nous sommes.[1]

Pour justifier la large part que le devoir joue dans le projet que je vais déposer devant vous, permettez-moi de citer les paroles d'un autre grand homme d'Etat de mon pays, dont la

[1]Whipple, *Great Speeches and Orations of Daniel Webster*, 1879, p. 227.

réputation ne s'arrête pas aux Etats-Unis, et dont le nom, est, pour les Républiques américaines, comme un mot familier. A l'ouverture de la Conférence des Professeurs de Droit International, dans la Ville de Washington, en 1914, M. Elihu Root s'exprimait ainsi:

> Je crois que personne ne peut étudier la marche du temps sans se rendre compte que la démocratie du monde,—car elle n'existe pas seulement dans ce pays,—réalise ses droits avant d'avoir réalisé ses devoirs. Sur cette route, semée d'obstacles, sont l'injustice hideuse, l'exercice du formidable pouvoir qu'ont les démocraties modernes de se détruire, et de détruire la vitalité des principes dont elles dépendent. . . . A moins que l'opinion populaire ne réponde à l'appel éclairé et compétent des chefs de l'opinion publique sur la question vitale de nos relations extérieures, les pires impulsions de la démocratie seront maîtresses. A la base de toute action sage et juste, est l'entente des droits nationaux et des devoirs nationaux. La moitié des guerres de l'histoire sont dues à des opinions erronées sur les droits nationaux et les obligations nationales, à la présomption, irréfléchie que tout le droit est du côté de son propre pays, tout le devoir du côté d'un autre.[1]

Messieurs, je demande votre prise en considération de la Déclaration proposée des Droits et Devoirs des Nations, précédée d'un préambule et suivie d'un commentaire.

M. Rodrigo Octavio demande que cette proposition, base fondamentale des travaux de l'Institut, dont les principes sont déjà proclamés dans le droit public de chacun des pays d'Amérique, soit approuvée sans discussion.

M. Maurtua se prononce dans le même sens. La Déclaration est, en conséquence, acceptée par acclamation.

---

[1] *Root's Addresses on International Subjects*, 1916, pp. 127–128.

Cinquième Séance, le 8 Janvier 1916

Présidence de M. James Brown Scott, Président.

Personnalité de l'Institut

M. Rodrigo Octavio soulève la question de la personnalité juridique de l'Institut, montre son importance et propose que le Bureau l'étudie, en se préoccupant notamment de mettre cette personnalité d'accord avec la législation des Etats-Unis, puisque Washington est le siège de l'Institut.

M. Maurtua appuie cette idée. Dans son opinion, l'Institut doit avoir la personnalité juridique, surtout d'après la loi des Etats-Unis.

Sur la proposition du Président, l'étude de cette question est confiée au Bureau.

Publications à entreprendre par l'Institut

Le Président insiste sur la nécessité de se préoccuper de la vulgarisation du droit international. Comme directeur de la division de droit international de la Fondation Carnegie, il a l'intention de faire traduire en espagnol des ouvrages dont la diffusion peut servir les desseins de l'Institut. A l'exemple de la section française, placée sous la direction de M. de Lapradelle, une section espagnole de la Bibliothèque internationale du droit des gens va être créée sous celle de M. Alvarez.

M. Rodrigo Octavio propose la traduction réciproque d'ouvrages espagnols.

Avenir du Droit International

Le Président propose la nomination de commissions spéciales pour étudier les différents projets, qui ont été présentés

à la deuxième séance, en vue de l'organisation de la vie internationale et du droit des gens de l'avenir.

M. Sarmiento Laspiur recommande de les envoyer immédiatement, pour avis, aux sociétés nationales.

Après échange de vues, l'Institut charge, à l'unanimité, son Secrétaire général de faire une étude d'ensemble, qui permette aux sociétés nationales de se rendre compte de l'importance du sujet et de la valeur respective des différentes propositions.

Votes d'Applaudissements

M. Alvarez propose à l'Assemblée un vote d'applaudissements au Président, M. Scott, qui s'est fait un véritable apôtre du droit international et s'est, comme M. Root, montré grand ami de l'Amérique latine.

Approuvé par acclamations.

Le Président prie M. Sarmiento Laspiur de porter un message de souvenirs et d'admiration au grand jurisconsulte, qui honore toute l'Amérique: M. Luis M. Drago.

M. Alvarez appuie, avec enthousiasme, cette proposition de toute justice envers ce grand homme d'Etat et éminent publiciste.

M. Sarmiento Laspiur: Monsieur le Président, un élémentaire devoir de courtoisie m'oblige, vivement touché de la démonstration aussi chaleureuse qu'inespérée dont est l'objet l'un des membres les plus éminents de la Société Argentine de Droit International, à demander, contrairement à mes désirs, la parole.

Cette impression est d'autant plus profonde que l'on m'associe directement à l'hommage en me chargeant de sa transmission, unissant ainsi, dans le monde serein de l'esprit, l'honorable satisfaction du maître à l'ardente joie du disciple.

Messieurs, nous avons travaillé avec enthousiasme, durant ces derniers jours, à confirmer, par cet acte et par notre propre exemple, les vœux de notre Président d'honneur, M. Root,

pour la réaffirmation de l'existence du Droit International en Amérique, sur le fondement de la liberté et de la justice; ce n'est en effet que lorsque les hommes travaillent d'après ces principes qu'il peut régner entre eux une tolérance et une bonté suffisantes pour donner naissance à des actes aussi nobles et aussi suggestifs que celui qui nous anime en ce moment.

L'intense sympathie témoignée par la Délégation des Etats-Unis à mon illustre compatriote, ainsi que son unanime approbation par cette Assemblée, permettent d'affirmer que l'Amérique rend justice à ses grands hommes lorsque, par leurs talents et leur enthousiasme, ils servent les grandes et nobles causes.

Messieurs, la considération dont vous m'avez honoré au cours de nos travaux avait déjà lié ma gratitude.

J'accepte avec plaisir votre mandat, et vous propose de vous joindre à moi pour rendre un égal hommage à notre grand ami, au grand citoyen de l'Union américaine, à notre Président d'honneur, M. Elihu Root.

Siège de la Prochaine Session

Le Président donne lecture de la lettre qu'il a reçue de M. le Ministre de Cuba:

Légation de Cuba,
6 janvier 1916.

Cher Monsieur:

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de recevoir aujourd'hui de M. le Dr. Pablo Desvernine, Secrétaire d'Etat de Cuba, un télégramme me priant de vous faire connaître que le gouvernement de Cuba serait heureux de voir l'Institut Américain de Droit International tenir à La Havane sa prochaine session.

Ce m'est un grand plaisir de vous faire part de cette invi-

tation du Gouvernement de Cuba. J'espère sincèrement que l'Institut pourra l'accepter.

Je profite de cette occasion pour vous exprimer les assurances de ma haute considération.

CARLOS MANUEL DE CÉSPEDES,
E. E. et Ministre Plénipotentiaire.

Hon. James Brown Scott, Président
de l'Institut Américain de Droit International,
Dotation Carnegie, Washington, D. C.

M. Sanchez de Fuentes, de Cuba, annonce qu'il a reçu également de son gouvernement un câblogramme exprimant le même désir.

Il insiste pour que l'Institut accepte l'invitation.

Après un court échange de vues, où les membres de l'Institut expriment leurs remerciements au Gouvernement cubain pour cette courtoise attention, l'invitation est acceptée à l'unanimité.

Après une dernière allocution, très-cordiale, du Président, suivie de quelques mots de MM. Casasus, Urrutia et de Lapradelle, M. ALVAREZ, Secrétaire Général, prononce l'allocution suivante:

DISCOURS DE M. ALVAREZ, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Messieurs,—

Nous assistons en ce moment à l'effondrement de l'Europe. L'humanité, depuis sa naissance, n'a jamais connu d'événement social de plus haute importance, qui ait été appelé à exercer une influence plus grande sur le développement de la civilisation.

Cette guerre, non seulement changera la carte politique de l'Europe, de l'Afrique et d'une partie de l'Asie, mais, de plus, modifiera sensiblement la société internationale et la vie mondiale.

Elle a déjà détruit ou altéré profondément la vie politique, économique et sociale. Nombreuses sont les organisations existantes, les institutions, soit nationales, soit internationales, les règles, juridiques ou politiques, qui se trouvent ainsi bouleversées. Un changement presque subit s'est également produit dans de nombreuses conceptions et de nombreuses doctrines: actuellement, nous tenons pour inacceptable ou désuète une grande partie de ce que, hier encore, nous estimions être le dernier mot de la politique ou de la science. Cette situation aura d'incalculables conséquences après la guerre; une nouvelle ère, une nouvelle humanité viendra, qui, née dans la ruine et la misère d'aujourd'hui, suivra d'un pas plus sûr—de cette sûreté que donnent l'expérience et la souffrance—la grande voie du progrès.

Quelle sera l'organisation politique, économique et sociale de l'avenir? Quelle sera l'orientation scientifique et philosophique de demain? Problème redoutable, grandiose autant qu'angoissant, qu'il faut aborder courageusement, sans exagérations comme sans réticences, en conformité du degré de culture atteint par l'humanité.

La paix prochaine posera non seulement les problèmes relatifs à la liquidation de la guerre actuelle, mais d'autres plus considérables encore: un immense travail de reconstruction de la vie intérieure des Etats et de la vie internationale sera nécessaire. Il faut donc, non seulement ménager la transition d'un régime à l'autre, mais tracer, dans ses grandes lignes, le régime de l'avenir. Et dans le but d'éviter, à cet égard, l'anarchie complète, il importe d'observer, dès à présent, la marche des événements, d'examiner soigneusement les situations et les problèmes nouveaux qui surgissent à chaque pas, les orientations qui se font jour, les projets qui se dessinent, en prenant pour guide l'expérience du dernier siècle de vie internationale et les grandes leçons de la guerre actuelle.

Depuis qu'a éclaté la grande guerre européenne, les Etats

d'Amérique ont, d'une manière uniforme, compris le devoir que leur imposait le cataclysme social.

Ils se sont rendu compte de leur impuissance à mettre fin à la lutte; or, seul, un tel but eût pu justifier une intervention, car la cause véritable de la guerre—conflits d'intérêts et rivalités d'hégémonie européenne,—n'intéresse pas directement notre hémisphère.[1]

Les Etats belligérants d'Europe, en proie à l'obsession naturelle de la lutte, nous ont dénoncé les violations du Droit International commises par la partie adverse, en sollicitant, comme la meilleure sanction du droit offensé, notre sympathie pour leur cause, et l'union de nos efforts aux leurs dans une protestation commune contre ces violations.

L'Amérique n'a pas partagé entièrement cette opinion.

Depuis l'ouverture des hostilités, elle n'a pas caché ses sympathies marquées pour le groupe de belligérants qu'elle estime donner le plus de garanties de paix future et le plus d'assurances que le droit, non la force, sera l'unique facteur des relations entre Etats. L'opinion publique a condamné également, avec une rare unanimité, les violations manifestes du Droit International et les actes contraires aux sentiments d'humanité et de civilisation, en s'alarmant grandement de ces infractions. Mais les gouvernements n'ont pas cru devoir se laisser entraîner à des protestations par écrit, isolées ou collectives, plus ou moins solennelles, contre des violations que, affirmées par une partie et niées par l'autre, ils ne pouvaient le plus souvent contrôler, protestations qui n'eussent eu d'autre

[1] Il faut nous expliquer sur ce point que les causes du conflit européen n'intéressent pas d'une façon directe le continent américain. La raison en est claire: il s'agit de questions qui se rapportent exclusivement au continent européen, à son organisation, et qui, partant, y doivent rester circonscrites. Si la question sort de ce cercle, elle devient mondiale et par suite intéresse tous les Etats: telles, les violations des lois de l'humanité ou les transgressions manifestes du Droit International.

effet que de les engager dans un rôle de juge de tous les actes des belligérants et d'exciter, les uns contre les autres, à l'intérieur du pays, les esprits des sujets ou partisans de l'un ou l'autre groupe de combattants.

Au contraire, ces Gouvernements ont cru de leur devoir de protester en termes exprès chaque fois que les belligérants ont méconnu leurs droits de neutres, notamment au regard de la liberté du commerce ou de la liberté des mers. Et ceci même à l'encontre du belligérant pour la cause duquel ils éprouvent une sympathie particulière, sans lui cacher la gravité de la situation, où il continuerait à léser leurs droits.

Les protestations de la Grande République américaine ont attiré tout spécialement l'attention; les Etats-Unis, encore qu'ils les aient formulées en leur nom, se sont faits, comme il y a cent ans, à l'époque du Président Monroe, l'écho des sentiments du Nouveau Monde, et toutes les nations qui le composent ont fait cause commune avec eux. En s'élevant contre les violations du droit des neutres, la Grande République n'agit pas seulement pour elle; elle représente et défend les intérêts de tout le Continent, inséparables des siens chaque fois que sont en jeu les droits primordiaux des Etats qui le composent à l'existence et au libre développement.

L'Amérique tout entière croit aussi que, dans ces instants tragiques, son devoir ne consiste pas seulement à défendre ses droits méconnus, mais que, sur elle, pèsent des obligations non moins importantes, qu'elle est prête à remplir sans hésiter: parmi lesquelles se place celle d'étudier et de préparer la reconstruction de la société internationale et du Droit qui doit la gouverner, afin d'éviter, dans l'avenir, des catastrophes telles que celle qui désole actuellement l'humanité.

Cette étude, tous les pays du Nouveau Monde ont tenu à l'entreprendre conjointement, dans les centres qu'ils ont créés pour examiner les problèmes d'intérêt commun: l'Union panaméricaine et l'Institut américain de droit international. Quand

ces idées, unifiées dans le dernier, seront approuvées et ratifiées par la première, le Nouveau Monde tout entier, mû par le seul désir de paix, inspiré par les idées de liberté et de fraternité qui, toujours, assurèrent la communauté de son action, pourra présenter, à l'Assemblée mondiale qui suivra la guerre, l'ensemble de ses conceptions et de ses aspirations à l'égard de la réorganisation de la vie internationale de l'avenir.

Le Continent américain a, pour entreprendre cette tâche ardue, mais si noble, d'étude et d'investigation, un double titre: son caractère neutre et l'harmonie qu'il présente dans son développement politique, économique et social, harmonie qui forme un contraste marqué avec l'évolution qui s'est effectuée, à la même époque, sur le Continent européen, traversé d'inquiétudes et de rivalités.

Actuellement, le contraste des deux hémisphères est éclatant.

Pendant qu'en Europe se déchaîne le plus vaste cataclysme social qu'ait jamais connu l'histoire de l'humanité, au contraire on observe, sur le Continent américain, entre tous les Etats qui le composent, une tendance progressive vers la parfaite harmonie et la bonne entente, la plus grande, peut-être, que présente l'histoire des peuples.

La vie internationale des deux Continents a débuté, il y a un siècle, dans les mêmes conditions: en Europe, les guerres de la Révolution française et de l'Empire; en Amérique, les guerres d'indépendance; à une époque surtout, de 1810 à 1814, la guerre règne dans les deux hémisphères. On cherche ensuite, avec ardeur, dans l'une et l'autre partie du monde, une paix durable; mais les moyens auxquels on a recours sont très différents. Dans l'Ancien Monde, les grandes puissances estiment que le moyen le plus efficace d'atteindre cette paix est d'assurer entre elles l'équilibre politique, et de prendre en mains les destinées du Continent: de là, l'institution du *Directoire européen* d'abord, du *Concert européen* ensuite; ce der-

nier donne, au cours du siècle, d'heureux résultats: il évite quelques guerres et sert, en même temps, les intérêts généraux du Continent et de l'humanité. Mais, bientôt, survient le développement de la grande industrie: les ambitions nationales se disputent les marchés, les rivalités naissent entre les Etats, ainsi que la politique impérialiste. Pour maintenir l'équilibre, les grandes puissances commencent à s'ingérer dans les affaires extérieures des petits Etats, puis forment des alliances, des ententes, dont le corollaire est la paix armée.

Ainsi s'est produit, en Europe, depuis le milieu du dix-neuvième siècle, un double et déconcertant phénomène: d'un côté, un resserrement croissant des intérêts économiques, moraux et intellectuels, produits de la civilisation; de l'autre, un antagonisme économique de plus en plus grave entre les grandes puissances. Et si le rapprochement a naturellement produit une grande évolution dans les institutions juridiques entre nations, et donné naissance à un grand nombre d'associations internationales, parmi lesquelles figurent, au premier rang, ce qu'on nomme les *unions internationales*, la rivalité économique et le souci de l'équilibre politique ont, après une lente préparation, déchaîné, instantanément, une guerre dans laquelle ont été entraînés presque tous les pays d'Europe, ou, pour plus de précision, les pays soumis à l'influence de ces facteurs.

Rien de semblable en Amérique.

Les guerres du Premier Empire lui donnent l'horreur du système européen et le désir d'établir, dans le Nouveau Monde, une vie internationale fondée sur d'autres bases: les doctrines philosophiques et politiques européennes du XVII[e] et du XVIII[e] siècles amplifiées et complétées par des doctrines d'origine américaine.

Une fois les guerres d'indépendance terminées, les Etats de l'hémisphère du Nord, d'origine anglo-saxonne, forment une fédération. Et les Etats latins estiment que le moyen le plus

efficace d'atteindre la paix est de suivre une politique de fraternité, de créer une Union américaine, et, si possible, une Confédération, de rendre plus étroits, en tous cas, leurs rapports d'amitié, et de proclamer les principes qui doivent constituer la sauvegarde de leur existence et de leur bonne entente.

Malgré les désordres intérieurs qu'ont traversés, pour consolider leurs nationalités nouvelles, les pays de l'Amérique latine, malgré la difficulté de l'expérience, en même temps, d'un régime interne nouveau, malgré les différends de frontières qu'ont produits, entre eux, le régime administratif auquel ils avaient été soumis pendant la période coloniale et la forme sous laquelle s'était effectuée leur émancipation, ces pays n'ont pas abandonné, au cours du dix-neuvième siècle, la politique d'harmonie réciproque; ils ont toujours, ainsi que les Etats-Unis, compris que la paix et la tranquillité extérieure ne devaient pas se chercher dans des alliances ou des combinaisons d'équilibre, mais dans le développement des intérêts communs: l'égalité juridique, la solidarité, bref, le panaméricanisme, suivant le mot d'aujourd'hui. Cette harmonie et ce rapprochement des intérêts forment la base de la vie internationale américaine.

Le panaméricanisme s'est ainsi développé au cours du siècle dernier, pour atteindre, de nous jours, de grandes proportions; il se présente sous divers aspects positifs: historiques, politiques, économiques, juridiques, scientifiques et intellectuels.

Le panaméricanisme économique est, à l'heure actuelle, d'une importance capitale. Il faut, en effet, faire remarquer le dessein qu'a, dernièrement, formé toute l'Amérique, d'atteindre, en matière de finance et de commerce, une unité de vues et d'action capable de produire la régénération de sa vie économique, et d'influer, en même temps, sur celle des pays européens: dessein rendu manifeste par les Conférences financières panaméricaines de Washington en mai 1915, et dc Buenos Aires en avril 1916.

L'objet poursuivi par ces Conférences est d'organiser le Nouveau Monde sous une forme telle que le commerce réciproque entre tous les pays qui le composent puisse se développer dans un esprit d'émulation, libéré du sentiment de rivalité qui fut l'une des causes de la guerre européenne.

Gouvernements, sociétés scientifiques et publicistes s'accordent sur certaines données fondamentales qui constituent un point de départ important dans la voie qu'ils se proposent:

Il y en a trois:

I. La société internationale européenne a reposé, jusqu'ici, sur des bases que l'on croyait fermes et qui paraissaient des plus aptes à assurer la paix: équilibre politique, alliances, armements. On reconnaît aujourd'hui que ces bases ne sont pas sûres, mais instables et même dangereuses.

II. Le droit international a révélé ou laissé voir au cours du siècle dernier de graves imperfections, auxquelles il importe de remédier.

III. Par le fait même du bouleversement actuel de la vie internationale, l'époque qui suivra la guerre sera la plus favorable à l'entreprise des réformes nécessaires.

Sur quelles bases faudra-t-il reconstruire la société des nations et le droit international pour éviter non seulement la répétition d'un cataclysme mondial comme celui qui se déroule en ce moment, mais afin qu'il règne plus de fraternité et de justice dans les rapports internationaux? C'est le point capital sur lequel doivent porter les travaux de l'Institut; et à cette fin différentes propositions ont été présentées à sa première séance. C'est le sujet que je tâcherai d'ébaucher dans ses grandes lignes dans un travail postérieur pour l'accomplissement de la mission que vous m'avez fait l'honneur de me confier.

Discours de Clôture du Président

Messieurs,—

Il doit y avoir une fin à tout, et le temps est venu pour l'Institut, sinon de terminer ses travaux, du moins de les ajourner. Je pourrais même dire plutôt que le temps est venu, ou qu'il viendra avec l'ajournement, de commencer le sérieux travail qui nous a rassemblé, et qui, nous l'espérons, justifiera notre existence. Il y a quelques jours, lorsque nous nous sommes rencontrés pour la première fois, nous étions réunis en qualité de publicistes des différents Etats d'Amérique, profondément intéressés au droit international, et convaincus qu'une direction pourrait être justement donnée à nos efforts par une organisation centrale, telle que l'Institut Américain de Droit International. Nous terminons notre session aujourd'hui comme membres d'une organisation embrassant les publicistes du Continent américain. Nous avons précisé les objets, les vues et les desseins de l'Institut, et les moyens de les réaliser. Nous avons étudié les relations qui devraient exister entre l'Institut, d'une part, et les vingt-et-une sociétés de droit international de l'autre, et nous avons trouvé qu'elles reposaient dans la coopération sous une direction centrale. Nous avons terminé l'élection de membres de l'Institut, en choisissant, dans chaque cas, les cinq publicistes recommandés par les sociétés nationales comme membres de l'Institut. Nous avons choisi les fonctionnaires et nous nous sommes mis d'accord sur une méthode de procédure.

Ces faits seuls eussent justifié la session, mais nous avons fait plus encore. Nous avons placé le droit international sur des bases plus fermes et plus larges. Nous avons adopté les principes de justice qui régleront, comme ils le doivent, les relations des nations, si ces relations doivent être pacifiques, comme elles le seront certainement si elles se basent sur les principes de justice. Nous avons adopté une déclaration des

droits et devoirs des nations, que nous avons fait précéder d'un préambule exposant les raisons de la déclaration, et suivre d'un commentaire justifiant chacun des articles. Par là, nous avons confessé notre foi dans la justice comme le grand intérêt des nations, comme elle l'est des peuples dans les limites nationales, et nous avons exprimé, dans une demi-douzaine d'articles, les principes fondamentaux sur lesquels pourra s'établir une forte et adéquate structure de droit international.

Mais nous n'entendons point nous contenter de l'adoption de cette déclaration. Nous devons nous efforcer, par toute l'influence que nous possédons, d'en faire une réalité, la mesure de la justice et de l'injustice dans les relations réciproques des Républiques américaines. La déclaration des droits et devoirs des nations est un document essentiellement américain. Il ne parle pas seulement des droits, mais les accouple aux devoirs, car, dans toute conception correcte, droit et devoir sont corrélatifs, coexistants et coextensifs, et alors que les peuples dans le passé se sont accoutumés à proclamer leurs droits, nous avons osé franchement proclamer nos devoirs. Nous croyons au remplacement de la force par le droit, et que, dans cet hémisphère occidental, la loi continentale doit régler les Etats aussi bien que les actions des hommes.

Nous avons donc posé les droits et devoirs des nations, non dans les termes de la philosophie et de la morale, mais dans celui du droit, et nous avons appuyé et justifié chacun des six articles formant la déclaration par un cas jugé dans la Cour Suprême des Etats-Unis, affirmant ainsi que ces principes sont lois, qu'ils ont été, et dès lors, peuvent encore être administrés dans les cours de justice; de plus, nous exprimons l'espoir et la foi qu'ils seront considérés comme loi par les Républiques américaines, appliqués dans leurs relations mutuelles et interprétés, précisés et développés dans les cours de justice, puisque les cours de justice, en dernier ressort, doivent se prononcer sur les agissements des nations, comme actuellement elles

font des individus. Nous avons montré, par l'adoption de la déclaration, que nous avons foi dans le droit international comme dans une branche de la jurisprudence, et l'adoption de la déclaration rend possible son examen, son étude, son exposition et son développement comme tel—résultat qui suffirait manifestement à justifier l'arrivée des publicistes de toutes les Républiques américaines.

Avec l'acceptation de la Déclaration des Droits et Devoirs des Nations, l'Institut Américain est en mesure d'examiner, à la lumière des principes fondamentaux de justice, les divers projets soumis par ses membres durant la session, et spécialement les projets présentés par les Sociétés Nationales. Ils seront renvoyés à une commission, afin de pouvoir être étudiés comme l'exigera leur importance, et seront transmis, accompagnés d'un Rapport, aux Sociétés Nationales et soumis à la prochaine session de l'Institut, pour toute action que ses membres pourront, dans leur sagesse et leur pleine compétence, juger utile de prendre.

En nous séparant, nous devons avoir la conviction que nos intentions, comme nos actes, ont été bonnes. Nous avons de plus la grande satisfaction de savoir que nos actes ont rencontré l'approbation, non seulement des membres qui ont pris part à la session, mais qu'ils ont excité l'intérêt et la curiosité des pays auxquels appartiennent nos membres. En effet, n'avons-nous pas été invités par le Gouvernement cubain au cours de cette session, à tenir, dans la ville de La Havane, comme invités de la nation, notre prochaine session? Nous avons accepté cette invitation courtoise dans l'espoir que nous ne nous montrerons pas indignes de la considération qui nous est accordée. En déclarant close la première session de l'Institut Américain, j'exprime l'espoir que nous nous réunirons tous dans la ville de La Havane, dans la République de Cuba, en 1917.

Légation de Cuba,
Washington, D. C.

le 17 janvier 1916.

Cher Monsieur Scott:

Je suis en possession de votre gracieuse lettre du 12 courant, par laquelle, au nom de l'Institut Américain de Droit International, vous acceptez l'invitation du Gouvernement de Cuba à l'Institut de tenir sa prochaine session à La Havane. Je suis vraiment très heureux d'apprendre que dans l'hiver prochain nous aurons l'honneur et le plaisir, de voir l'Institut se réunir à Cuba.

J'ai transmis une copie de votre aimable lettre au Secrétaire d'Etat, et sous peu j'espère recevoir de lui une communication au sujet de la date que l'Institut a proposée comme lui convenant le mieux pour sa prochaine session.

Vous remerciant de votre bienveillante courtoisie en cette matière, je suis, avec l'assurance de ma haute considération et de mon estime personnelles.

Bien cordialement à vous

Signée: CARLOS MANUEL DE CÉSPEDES.

L'Honorable Monsieur James Brown Scott, Président,
Institut Américain de Droit International,
2 Jackson Place, N. W., Washington, D. C.

Institut Américain de Droit International,
Washington, D. C., le 12 janvier 1916.

Cher Monsieur le Ministre:

Au nom de l'Institut Américain de Droit International, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 6 courant, par laquelle vous m'informez que, de la part de son Gouvernement, son Excellence M. le docteur Pablo Desver-

nine, Secrétaire d'Etat de Cuba, a invité l'Institut Américain de tenir sa prochaine réunion à La Havane. Vous avez bien voulu me remettre ladite lettre en personne, et je vous ai exprimé de vive voix mon appréciation profonde de l'honneur que le Gouvernement de Cuba a montré envers l'Institut en l'invitant à se réunir dans la capitale de votre charmant pays.

De la part de l'Institut même, j'ai maintenant le grand plaisir de vous communiquer de façon formelle, et l'appréciation profonde de l'Institut et la satisfaction que l'invitation a donnée à ses membres, et d'accepter de la part de l'Institut la si gracieuse invitation de votre Gouvernement à l'Institut de tenir sa prochaine session à La Havane.

Au cours de notre conversation vous avez bien voulu dire que l'hiver serait la saison particulièrement agréable de l'année où l'Institut pourrait se réunir dans votre pays, mais qu'une date quelconque que choisirait l'Institut conviendrait aux autorités de votre pays. L'Institut a accepté votre proposition et résolu de tenir sa prochaine session pendant l'hiver, et on m'a prié de vous demander s'il couvenait à votre Gouvernement que l'Institut se réunît vers la mi-janvier 1917.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir informer son Excellence M. le Secrétaire d'Etat de Cuba, du grand plaisir de l'Institut de recevoir et d'accepter sa gracieuse invitation, et de l'assurer que l'invitation, si spontanément et si généreusement transmise pendant sa première session a servi de levier et de stimulant à l'Institut de se montrer digne de l'honneur que l'invitation de son Excellence lui a fait.

En vous priant de bien vouloir agréer les assurances personnelles de mon respect et de mon dévouement, je suis, Monsieur le Ministre,

Votre obéissant serviteur,

JAMES BROWN SCOTT,
Président, Institut Américain de Droit International.

Son Excellence M. le Dr. Carlos Manuel de Céspedes,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Cuba aux Etats-Unis,
1529 Eighteenth Street.

Washington, D. C., 17 janvier 1916.

A Monsieur le Président
de l'Institut Américain de Droit International,
le Dr. James Brown Scott,

Monsieur le Président:

En exécution de l'honorable mandat que m'a confié l'Institut, j'ai transmis télégraphiquement au docteur Luis M. Drago, le salut d'admiration et de sympathie qui, sur votre proposition comme délégué des Etats-Unis d'Amérique, a été voté par cette institution.

Dans sa réponse, mon illustre compatriote me prie d'exprimer à l'Institut sa profonde reconnaissance d'une démonstration aussi honorable qu'imméritée. A mon tour, en m'acquittant de cette amicale mission, je me complais a réitérer à Monsieur le Président les sentiments de reconnaissance que, déjà, en acceptant un si agréable mandat, j'ai eu l'honneur de lui exprimer.

Recevez, Monsieur le Président et illustre collègue, les assurances de ma considération la plus distinguée.

(Signé) Eduardo Sarmiento Laspiur.

Appendice

STATUTS ET RÈGLEMENT.

BUREAU ET MEMBRES.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

DÉCLARATION DES DROITS ET DEVOIRS DES NATIONS.

STATUTS DE L'INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL

ARTICLE I[er]. *Nom*

Il est créé une association qui porte le nom: *Institut Américain de Droit International.*

ARTICLE II. *But*

L'Institut Américain de Droit International est une association scientifique sans caractère officiel.

Il se propose:

1°.—de préciser les principes généraux du droit international existants, ou d'en formuler de nouveaux, en conformité de la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées, en vue d'affermir ces liens et, notamment, les liens entre les peuples américains;

2°.—d'étudier les questions de droit international, particulièrement les questions de caractère américain, en s'efforçant de les résoudre, soit conformément aux principes généralement acceptés, soit en élargissant et en développant ces principes, ou en créant de nouveaux adaptés à la condition spéciale du Continent américain;

3°.—de trouver la méthode en vertu de laquelle les principes généraux ou particuliers du droit international peuvent être soumis à une codification, et d'élaborer des projets de codification sur les questions qui s'y prêtent;

4°.—de contribuer au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples, considérés comme nations, par un enseignement développé du droit international, notamment dans les universités améri-

caines, des conférences et des discours, ainsi que des publications et tous autres moyens;

5°.—d'orienter l'étude du droit international dans un sens vraiment scientifique et pratique par une méthode en harmonie avec les nécessités de la vie moderne et en tenant compte des problèmes de notre hémisphère et des doctrines américaines;

6°.—de contribuer, dans les limites de sa compétence et des moyens à sa disposition, soit au maintien de la paix internationale, soit à l'observation des lois de la guerre et à l'adoucissement de ses maux;

7°.—de faire progresser le sentiment de fraternité entre les Républiques du Continent américain, de manière à fortifier l'amitié et la confiance réciproque entre les citoyens des pays du nouveau monde.

ARTICLE III. *Composition*

L'Institut Américain de Droit International se compose de comités ou délégués des sociétés nationales de droit international établies dans les différentes Républiques américaines qu'il reçoit comme affiliées et dont il est le représentant perpétuel.

Il comprend:

1°.—des membres fondateurs;

2°.—des membres titulaires;

3°.—des membres d'office;

4°.—des membres correspondants.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont accepté cette qualité en signant, en 1912, le projet qui maintenant forme les présents statuts.

Les membres titulaires, exclusivement choisis parmi les publicistes des différentes Républiques du Continent américain, sont élus par l'Institut, conformément à l'article suivant.

Une même République n'en peut compter, simultanément, plus de cinq.

Quand le secrétaire général de la société nationale de droit international d'une République américaine ne fait pas personnellement partie de l'Institut, il en devient de plein droit membre d'office, c'est-à-dire au titre et pour le temps de sa fonction. Les membres d'office ont, en cette qualité, les mêmes droits que les membres titulaires.

Des jurisconsultes de nationalité non américaine, qui, par leurs écrits ou leur action, auront contribué aux progrès du droit international, pourront être élus membres correspondants.

Les membres correspondants sont invités à toutes les sessions de l'Institut, avec les mêmes droits et privilèges que les membres américains. Toutefois ils n'ont, ni en matière administrative, ni même en matière scientifique, le droit de vote.

Ils sont appelés à donner leur opinion sur les questions soumises à l'examen de l'Institut, qui trouve en eux des collaborateurs actifs.

Ils sont exempts du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Un même Etat n'en peut compter plus de trois.

ARTICLE IV. *Sociétés Nationales*

Les sociétés nationales organisées, dans chaque République américaine, pour l'étude et la vulgarisation du droit international, dont les membres sont des juristes versés dans le droit international, pourront s'affilier à l'Institut Américain. Les membres de ces sociétés jouissent de la faculté d'assister aux séances de l'Institut, mais sans délibérer ni voter.

Les sociétés nationales affiliées proposent, parmi leurs nationaux, les personnes qualifiées, pour être élues par l'Institut membres titulaires.

Les membres des sociétés nationales, qui font partie de l'Institut, constituent, dans leur pays, un comité chargé de la direction de la dite société, comité qui forme le trait d'union intellectuel de la société nationale et de l'Institut.

Le comité se met en communication, soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général de la société nationale, avec le secrétaire général de l'Institut et lui envoie tous les travaux de la dite société ou lui indique l'état d'avancement où ils se trouvent.

Le secrétaire général de l'Institut communique les dits travaux, *in extenso*, en partie, ou en analyse, aux différentes sociétés nationales.

Article V. *Bureau*

Le Bureau de l'Institut se compose d'un président d'honneur, d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Avant la clôture de chaque session il est procédé à l'élection du président d'honneur et du président, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la session suivante.

Provisoirement, l'application du § 2 précédent est supendue jusqu'à ce que l'Institut en ait décidé autrement.

Les élections se font au scrutin uninominal, et les membres présents sont seuls reçus à voter. Toutefois les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous pli cacheté. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Article VI. *Conseil de Direction*

Un *Conseil de direction* constitue l'organe directeur de l'Institut.

Il se réunit à Washington, siège de l'Institut.

Il se compose du président, du secrétaire général et du

trésorier, membres d'office, et de deux autres membres élus au début de chaque session et rééligibles.

Il a le droit de se compléter en élisant lui-même d'autres membres s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE VII. *Secrétaire Général*

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions; il est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance et de l'exécution des décisions, à moins que l'Institut n'y pourvoie autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Au début de chaque session il présente un résumé des travaux de celle qui vient de s'écouler.

ARTICLE VIII. *Secrétaires Adjoints*

Sur la proposition du secrétaire général, l'Institut peut nommer un ou plusieurs secrétaires adjoints, chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou de le remplacer en cas d'absence.

ARTICLE IX. *Trésorier*

Le trésorier est élu pour trois sessions; il est rééligible.

Il est chargé de la gestion financière, sous le contrôle du Conseil de direction. A chaque session il présente un rapport détaillé.

Deux membres sont désignés, dès la première séance, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour présenter, au cours de la session, le résultat de leur examen des comptes du trésorier.

ARTICLE X. *Rapporteurs*

Le Conseil de direction saisit les sociétés nationales affiliées, ou nomme des rapporteurs, parmi ses membres, ou constitue

des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises aux délibérations de l'Institut.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même les rapports.

ARTICLE XI. *Sessions*

Il y aura au moins une session de l'Institut tous les deux ans; mais, dans cet intervalle, le Conseil de direction peut convoquer l'Institut en session extraordinaire.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Il peut s'en remettre à cet égard au Conseil de direction.

ARTICLE XII. *Langues*

Le français, langue de l'Institut de droit international et des Conférences de la Paix, est également langue de l'Institut.

Mais l'espagnol, le portugais et l'anglais sont, de plein droit, employés au titre de langues nationales.

Tout document officiel destiné à la publication est traduit dans la langue ou les langues choisies par le Bureau.

ARTICLE XIII. *Publication des Travaux*

Après chaque session, l'Institut publie le compte rendu de ses travaux.

ARTICLE XIV. *Cotisations et Fonds*

Les frais de l'Institut sont couverts:

1°.—Par les cotisations des membres ainsi que par un droit d'entrée.

Les cotisations, à moins de dispositions contraires stipulées dans le règlement, sont d'un droit d'entrée de dix dollars et d'un droit annuel de cinq dollars. Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection. Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut. Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation pourra être considéré comme équivalent à une démission.

2°.—Par des fondations et autres libéralités.

La formation progressive d'un fonds est proposée, dont les revenus seront consacrés aux dépenses des sessions, des publications, du secrétariat et des autres services réguliers.

Article XV. *Amendements*

Les présents statuts pourront être revisés ou amendés, en tout ou en partie, dans une session ordinaire, sur la demande de la majorité des membres présents et votants.

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL

TITRE PREMIER

Membres

ARTICLE Ier

Les membres titulaires de l'Institut sont élus par lui sur la liste de noms présentée par la société nationale affiliée.

ARTICLE II

Quand il n'existe pas de société nationale affiliée, ou que la société existante néglige de présenter des candidats, l'Institut pourvoit aux nominations ou vacances comme il le juge convenable.

ARTICLE III

Les membres correspondants sont élus par l'Institut dans la séance consacrée à l'élection des membres titulaires, sur la proposition du Conseil de direction.

TITRE II

Travaux Préliminaires dans l'Intervalle des Sessions

ARTICLE IV

Par application de l'article X des statuts, le Conseil de direction met les questions à l'étude, soit en saisissant les sociétés nationales, soit en désignant, pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une commission d'études.

Dans le premier cas, le sujet, avec ou sans questionnaire, est envoyé à chaque société nationale.

Si on nomme deux rapporteurs, ceux-ci préparent chacun un mémoire; puis l'un d'eux ou un troisième désigné par le

Conseil de direction prépare un rapport sur la base et à l'aide des mémoires remis.

Si on désigne un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se mettre en relations avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

Tout membre, qui en témoigne le désir, a le droit de faire partie de celles des commissions d'étude qu'il indique au secrétaire général.

Article V

Les sociétés nationales et les rapporteurs doivent communiquer leurs études ou rapports au secrétaire général en temps utile pour que ceux-ci puissent être publiés et distribués avant la session où ils doivent être discutés.

Le secrétaire général ne pourvoit ni à l'impression ni à la distribution d'autres travaux rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions ou de l'Institut: ces travaux ne sont publiés qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Conseil de direction.

TITRE III

Des Sessions

Article VI

Il ne peut y avoir plus d'une session par an: l'intervalle entre les deux sessions ne doit excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Conseil de direction (Statuts, Article XI). Dans ce cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux sociétés nationales affiliées à l'Institut, du lieu et de la date fixés.

Article VII

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Conseil de direction et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la connaissance des sociétés nationales.

A l'ordre du jour doivent être joints le résumé de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des membres participant à la session.

Article VIII

Les membres, désireux de proposer l'étude de nouvelles questions sont invités à saisir le Conseil de direction de leurs communications dès le début de la session. Cette invitation doit être faite par le président à l'ouverture des sessions.

Article IX

Le président fixe, après avoir consulté le Conseil de direction et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les sujets doivent être traités; mais l'Assemblée reste toujours maîtresse de son ordre du jour.

TITRE IV

Des Séances

Article X

Les séances sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres titulaires et les membres correspondants y participent. Les premiers ont voix délibérative; les seconds, voix consultative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois, le Conseil de direction peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, de même que les personnalités qui en font la demande.

Article XI

S'il n'en est autrement résolu par une décision spéciale du Conseil de direction, le président aussitôt après l'ouverture de la première séance, prononce un discours.

Le secrétaire général présente un résumé des travaux de la dernière session et donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Article XII

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires-vérificateurs pour examiner les comptes du trésorier. Les commissaires font leur rapport au cours de la session (Article IX des Statuts).

Article XIII

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

Les membres présents approuvent ou redressent le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des points de rédaction, des erreurs ou des omissions: une décision ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président.

Article XIV

Si le Conseil de direction estime utile de considérer d'urgence une matière il peut en proposer la discussion immédiate; et si la majorité des membres présents accepte l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette session; autrement, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article XV

Des commissions peuvent être nommées en séance pour l'examen de certaines questions; ces commissions peuvent à leur tour nommer des sous-commissions.

Article XVI

Les propositions des rapporteurs et des commissions forment la base des délibérations dans les séances.

Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article XVII

La discussion est ensuite ouverte. Elle a lieu dans les langues indiquées dans l'article XII des statuts.

Sur la demande des membres, la discussion peut être résumée en français.

Article XVIII

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci inscrit successivement les noms des membres qui demandent la parole et l'accorde à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription dans la discussion de la question sur laquelle ils

ont fait un rapport; il en est de même du président de la commission.

ARTICLE XIX

La lecture d'un discours est interdite, sauf autorisation spéciale du président.

ARTICLE XX

Si un orateur s'écarte trop du sujet de la délibération, le président le rappelle à la question.

ARTICLE XXI

Toutes propositions, tous amendements sont remis, par écrit, au président.

ARTICLE XXII

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ARTICLE XXIII

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Si la parole n'est plus demandée ou si la clôture a été résolue, le président déclare la discussion close; à partir de ce moment la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur ou au président de la commission.

ARTICLE XXIV

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article XXV

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions de rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres, et chaque membre peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, les membres décident par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article XXVI

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même; et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article XXVII

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article XXVIII

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure.

Article XXIX

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article XXX

Le vote doit avoir lieu par appel nominal si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres qui ont voté *pour* ou *contre* et les noms de ceux qui se sont abstenus.

Article XXXI

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit au cours de la session, soit dans la session suivante ou qu'il y a lieu de renvoyer ses décisions à une commission de rédaction qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Conseil de direction.

BUREAU ET MEMBRES DE L'INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL

Bureau

Elihu Root, *Président d'honneur*
James Brown Scott, *Président*
Alejandro Alvarez, *Secrétaire général*
Luis Anderson, *Trésorier*

Conseil de Direction

Elihu Root
James Brown Scott
Alejandro Alvarez
Luis Anderson
Antonio Sanchez de Bustamante
Joaquin D. Casasus (*décédé*)

Commission Permanente d'Etude pour les Questions de Neutralité

Le Conseil de Direction

Membres Fondateurs

Argentine (*République*): Luis M. Drago
Bolivie: Alberto Gutierrez
Brésil: Ruy Barbosa
Chili: Alejandro Alvarez
Colombie: Antonio José Uribe
Costa-Rica: Luis Anderson
Cuba: Antonio Sanchez de Bustamante
Dominicaine (*République*): Andrés J. Montolio
Equateur: Rafael Arizaga

Etats-Unis d'Amérique: JAMES BROWN SCOTT
Guatémala: ANTONIO BATRES JÁUREGUI
Haïti: J. N. LÉGER
Honduras: ALBERTO MEMBREÑO
Mexique: JOAQUIN D. CASASUS (*décédé*)
Nicaragua: SALVADOR CASTRILLO
Panama: FEDERICO BOYD
Paraguay: MANUEL GONDRA
Pérou: RAMON RIBEYRO (*décédé*)
Salvador: RAFAEL S. LOPEZ (*décédé*)
Uruguay: CARLOS M. DE PENA
Vénézuéla: JOSÉ GIL FORTOUL

MEMBRES TITULAIRES

Argentine (République)

EDUARDO BIDAU
CARLOS OCTAVIO BUNGE
LUIS M. DRAGO
JOAQUIN V. GONZALEZ
EDUARDO SARMIENTO LASPIUR

Bolivie

DANIEL SANCHEZ BUSTAMANTE
ALBERTO GUTIERREZ
ALBERTO DIEZ DE MEDINA
CLAUDIO PINILLA
VICTOR E. SANJÍNES

Brésil

CLOVIS BEVILAQUA
LAURO MÜLLER
RODRIGO OCTAVIO
RUY BARBOSA
EPITACIO PESSOA

Chili

ALEJANDRO ALVAREZ
LUIS BARROS BORGOÑO
ANTONIO HUNEEUS
EDUARDO SUAREZ MUJICA
ELIODORO YAÑES

Colombie

NICOLAS ESGUERRA
ANTONIO JOSÉ URIBE
FRANCISCO JOSÉ URRUTIA
ADOLFO URUETA
JOSÉ MARIA GONZALEZ VALENCIA

Costa-Rica

LUIS ANDERSON
RICARDO GIMENES
LEONIDAS PACHECO
MANUEL CASTRO QUESADA
C. GONZALEZ VIQUES

Cuba

ANTONIO SANCHEZ DE BUSTAMANTE
PABLO DESVERNINE
OCTAVIO GIBERGA
FERNANDO SANCHEZ DE FUENTES
RAFAEL MONTORO

Dominicaine (République)

FEDERICO HENRIQUES CARVAJAL
MANUEL J. TRONCOSO DE LA CONCHA
MANUEL ARTURO MACHADO
ANDRES J. MONTOLIO
ADOLFO ALEJANDRO NOUEL

Equateur

RAFAEL MARIA ARIZAGA
ALEJANDRO CARDENAS
GONZALO S. CÓRDOVA
VICTOR MANUEL PEÑAHERRERA
CARLOS R. TOBAR

Etats-Unis d'Amérique

ROBERT BACON
ROBERT LANSING
ELIHU ROOT
LEO S. ROWE
JAMES BROWN SCOTT

Guatémala

MARIANO CRUZ
ANTONIO BATRES JÁUREGUI
JOSÉ MATOS
ALBERTO MENCOS
CARLOS SALAZAR

Haïti

LOUIS BORNO
EDMOND HÉRAUX
PIERRE HUDICOURT
JACQUES N. LÉGER
SOLON MÉNOS

Honduras

FAUSTO DAVILA
ALBERTO MEMBREÑO
ALBERTO UCLÉS
RICARDO DE J. URRUTIA
MARIANO VÁSQUEZ

Mexique

FRANCISCO DE LA BARRA
MANUEL CALERO
JOAQUIN D. CASASUS (*décédé*)
VICTOR MANUEL CASTILLO
PERDO LASCURAIN

Nicaragua

MODESTO BARRIOS
ALEJANDRO CESAR
PEDRO GONZALEZ
CARLOS CUADRA PASOS
MAXIMO H. ZEPEDA

Panama

Ricardo J. Alfaro
Harmodio Arias
Eusebio A. Morales
Belisario Porras
Ramon M. Valdes

Paraguay

Eusebio Ayala
Cecilio Baez
Manuel Gondra
Antolin Irala
Fulgencio R. Moreno

Pérou

Isaac Alzamora
Victor M. Maurtua
Solon Polo
Ramon Ribeyro (*décédé*)
Manuel V. Villarán

Salvador

Salvador Gallegos
Alonso Reyes Guerra
Victor Jerez
Manuel I. Morales
Francisco Martinez Suarez

Uruguay

Daniel Garcia Acevedo
Manuel Arbelaiz
Juan Antonio Buero
Adolfo Berro Garcia
Juan Zorilla de San Martin

Vénézuéla

Simon Barceló
Arminio Borjas
Jesus Rojas Fernandez
José Gil Fortoul
F. Arroyo Parejo

MEMBRES CORRESPONDANTS

Allemagne

Heinrich Harburger (décédé)
Walther Schücking

Autriche-Hongrie

Heinrich Lammasch

Belgique

Albéric Rolin

France

Louis Renault
Albert de Lapradelle
Paul Fauchille

Grande-Bretagne

Thomas Erskine Holland
T. J. Lawrence
L. Oppenheim

Italie

E. L. Cattelani
Dionisio Anzilotti

Norvège

Gregers W. W. Gram
G. F. Hagerup

Pays-Bas

J. de Louter

Russie

Michel de Taube

Suède

Richard Kleen

DÉCLARATION DES DROITS ET DEVOIRS DES NATIONS ADOPTÉE PAR L'INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL DANS SA PREMIÈRE SESSION À WASHINGTON LE 6 JANVIER 1916.

ATTENDU QUE la loi nationale des Etats civilisés reconnaît et protège le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à la poursuite du bonheur, ajouté par la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le droit à l'égalité légale, le droit à la propriété, enfin la libre jouissance de tous ces droits; et

ATTENDU QUE ces droits fondamentaux, ainsi universellement reconnus, créent, à la charge des peuples de toutes les nations, le devoir de les observer; et

ATTENDU QUE, conformément à la philosophie politique de la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis et à la pratique universelle des Républiques américaines, les nations ou gouvernements sont regardés comme des créations du peuple, tirant leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés, et sont établis parmi les hommes pour leur procurer la sûreté et le bonheur et leur assurer la jouissance de leurs droits fondamentaux; et

ATTENDU QUE la nation est une personne morale ou juridique, création de la loi, et subordonnée à la loi comme la personne naturelle dans la société politique; et

ATTENDU QUE que nous considérons que ces droits fondamentaux peuvent être transposés dans les termes du droit international et appliqués aux rapports des membres de la société des nations l'un avec l'autre, exactement de la même manière qu'ils sont appliqués dans les rapports des citoyens ou des sujets des Etats qui forment la société des nations; et

ATTENDU QUE ces droits fondamentaux de jurisprudence nationale, notamment le droit à la vie, le droit à la liberté, la droit à la poursuite du bonheur, le droit à l'égalité devant la

loi, le droit de propriété, et le droit à l'observation de tous ces droits, sont, exprimés dans les termes du droit international, le droit de la nation à l'existence, le droit d'indépendance et de liberté de se développer sans limitation ou contrôle d'autres nations, le droit d'égalité sous la loi et devant la loi, le droit au territoire dans des frontières déterminées et à l'exclusive juridiction dans ce territoire, et le droit à l'observation de ces droits fondamentaux; et

ATTENDU QUE les droits et les devoirs des nations, en raison de leur qualité de membres de la société internationale, doivent être exercés et remplis conformément aux exigences de leur Interdépendance mutuelle exprimée dans le préambule de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de la première et deuxième Conférence Internationale de la Paix à La Haye, reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

EN CONSEQUENCE, l'Institut Américain de Droit International dans sa première session, tenue dans la ville de Washington, Etats-Unis d'Amérique, le 6 janvier 1916, adopte les six articles suivants, avec le commentaire y relatif, pour être connus comme sa

Déclaration des Droits et Devoirs des Nations

I. Toute nation a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence, mais ce droit n'implique pas le pouvoir et ne justifie pas le fait, par un Etat, de commettre, pour se protéger ou conserver son existence, des actes injustes contre d'innocents Etats qui ne font aucun mal.

II. Toute nation a le droit d'indépendance, en ce sens qu'elle a droit à la poursuite du bonheur, et qu'elle est libre de se développer sans immixtion ou contrôle d'autres Etats, pourvu qu'en agissant ainsi, elle ne commette ni intervention ni violation des justes droits des autres Etats.

III. Toute nation est, en droit et devant le droit, l'égale de tout autre membre de la société des nations, et tous les Etats ont le droit de proclamer, et, conformément à la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis, de prendre, parmi les puissances du globe, la situation séparée et égale à laquelle les lois naturelles et divines leur donnent droit.

IV. Toute nation a le droit de posséder un territoire dans des limites déterminées, et d'exercer une juridiction exclusive sur son territoire, en même temps que sur toutes les personnes étrangères qui s'y trouvent.

V. Toute nation qui a un droit, en vertu de la loi des nations, a le droit de le voir respecté et protégé par toutes les autres nations, car le droit et le devoir sont corrélatifs, et, où il y a droit pour l'un, il y a pour tous, devoir de l'observer.

VI. Le droit international est, tout à la fois, national et international, national au sens qu'il est la loi du pays et s'applique comme tel à la décision des questions qui mettent en jeu ses principes, international dans le sens qu'il est la loi de la société des nations et, comme tel, s'applique à toutes questions entre les membres de la société des nations qui mettent en jeu ses principes.

Commentaire Officiel de la Déclaration des Droits et Devoirs des Nations, adoptée le 6 Janvier 1916

I. Toute nation a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence, mais ce droit n'implique pas le pouvoir et ne justifie pas le fait, par un Etat, de commettre, pour se protéger ou conserver son existence, des actes injustes contre d'innocents Etats qui ne font aucun mal.

Ce droit doit être compris dans le sens où le droit de vivre est compris d'après le droit national, c'est-à-dire en ce sens qu'il est illégal pour un être humain de prendre une vie humaine, à moins que cela ne soit nécessaire à sa légitime défense contre une attaque illégale, qui menace la vie de la partie illégalement attaquée.

Dans le *Chinese Exclusion Case* (rapporté dans 130 *United States Reports,* pp. 581, 606), décidé par la Cour Suprême des Etats-Unis, en 1888, M. le Juge Field dit, au nom de la Cour:

> Préserver son indépendance, la garantir contre l'agression et l'empiétement de l'étranger, tel est le plus haut devoir de toute nation; et, à l'obtention de ces fins, presque toutes les autres considérations doivent rester subor-

données. Peu importe la forme de cette agression ou de cet empiétement, qu'ils viennent d'une nation étrangère agissant en qualité de nation, ou de grandes hordes de populations débordant sur nous. Le gouvernement, possédant les pouvoirs qu'il y a lieu d'exercer pour la protection et la sécurité, est revêtu de l'autorité nécessaire pour déterminer l'occasion dans laquelle ces pouvoirs auront à s'exercer, et sa détermination, en ce qui concerne les sujets qu'elle touche, est nécessairement définitive pour ses services et fonctionnaires.

Le droit d'un Etat d'exister, de protéger et de conserver son existence, doit s'entendre au sens où celui de l'individu à sa propre vie a été défini, interprété et appliqué, en des termes qui conviennent aussi bien aux nations qu'aux individus, dans la célèbre affaire anglaise de *Regina* c. *Dudley* (rapportée dans 15 Cox's *Criminal Cases,* p. 624; 14 *Queen's Bench Division,* p. 273). Jugé par la Division du Banc de la Reine de la Haute Cour de Justice en 1884, qu'il était contraire au droit, pour des marins naufragés de prendre la vie de l'un d'entr'eux, pour sauver la leur, parce qu'il était contraire au droit commun d'Angleterre, pour un sujet anglais, de sacrifier une vie humaine à la sienne, hors le cas de légitime défense.

Le droit d'un Etat à la protection et à la conservation de son existence, tel qu'il a été posé par la Cour Suprême des Etats-Unis, est reconnu non seulement aux Etats-Unis, mais dans l'Amérique latine, ainsi qu'il résulte de l'opinion des publicistes bien connus, MM. Bello et Calvo, qui peuvent être considérés comme les représentants de la théorie et de la pratique de l'Amérique latine.

En 1832, M. Bello écrivait:

Il n'y a pas de doute que toutes les nations aient le droit de conservation, et celui de prendre les mesures de protection contre tout danger, quel qu'il soit; mais ce danger doit être grand, manifeste et imminent, pour rendre légi-

time le fait, par nous, d'exiger par la force qu'une autre nation modifie ses institutions dans notre intérêt. (Andrés Bello, *Principios de Derecho de Jentes,* 1ère partie, chap. 1er, VII.)

Et Calvo, un demi-siècle plus tard, écrivit:

> Un des droits essentiels inhérents à la souveraineté et à l'indépendance des Etats est celui de conservation. Ce droit est le premier de tous les droits absolus ou permanents, et sert de base fondamentale à un grand nombre de droits accessoires, secondaires ou occasionnels; il constitue, on peut le dire, la loi suprême des nations ainsi que le devoir le plus impérieux des citoyens, et une société qui néglige les moyens de repousser les agressions extérieures manque à la fois à ses obligations morales envers les membres qui la composent et au but même de son institution. (Carlos Calvo, *Le Droit International Théorique et Pratique,* 5e éd., T. I, § 208.)

II. Toute nation a le droit d'indépendance, en ce sens qu'elle a droit à la poursuite du bonheur, et qu'elle est libre de se développer sans immixtion ou contrôle d'autres Etats, pourvu qu'en agissant ainsi, elle ne commette ni intervention ni violation des justes droits des autres Etats.

III. Toute nation est, en droit et devant le droit, l'égale de tout autre membre de la société des nations, et tous les Etats ont le droit de proclamer, et, conformément à la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis, de prendre, parmi les puissances du globe, la situation séparée et égale à laquelle les lois naturelles et divines leur donnent droit.

Le droit d'indépendance et son corollaire nécessaire, l'égalité, doit être entendu dans le sens où il a été défini dans le passage suivant, tiré de la décision du Grand Juge d'Amirauté d'Angleterre, Sir William Scott (plus tard Lord Stowell) dans l'affaire du *Louis* (rapportée dans 2 *Dodson's Reports,* pp. 210, 243–44) décidée en 1817:

Deux principes de droit public sont généralement reconnus comme fondamentaux. Le premier est l'égalité parfaite et l'entière indépendance de tous les différents Etats. La grandeur relative ne crée pas de différence de droit, la faiblesse relative, permanente ou occasionnelle, ne donne pas de droit supplémentaire au voisin plus puissant, et tout avantage saisi sur cette base n'est qu'une usurpation. C'est le grand fondement du droit public, qu'il a principalement pour but de préserver intacte la paix de l'humanité, à la fois au point de vue politique et au point de vue privé. Le second principe est que toutes les nations étant égales, toutes ont un droit égal à l'usage ininterrompu des parties non appropriées de l'Océan pour leur navigation. Dans les lieux où aucune autorité locale n'existe, où les sujets de tous les Etats se rencontrent sur un pied d'entière égalité et indépendance, aucun Etat ni aucun de ses sujets n'a le droit d'assumer ou d'exercer une autorité sur les sujets de l'autre.

Le droit d'égalité doit aussi être entendu dans le sens où il a été posé et illustré par John Marshall, Grand Juge de la Cour Suprême des Etats-Unis, qui, dans la décision de l'affaire de l'*Antelope* en 1825 (rapportée dans 10 Wheaton's *Reports*, pp. 66, 122), dit:

> Dans ce commerce, ainsi sanctionné par l'assentiment universel, toutes nations ont droit égal de s'engager. Comment ce droit peut-il se perdre? Chacun peut y renoncer pour ses ressortissants, mais ce renoncement peut-il affecter les autres?
>
> Aucun principe de droit général n'est plus universellement reconnu que la parfaite égalité des nations. La Russie et Genève ont des droits égaux. Il résulte de cette égalité que nulle nation ne peut, en droit, imposer une règle à une autre. Chacune légifère pour elle-même, mais sa législation ne peut opérer que pour elle seule. Un droit, donc, qui s'applique à toutes, par le consentement de toutes, ne peut leur être retiré que de leur consentement, et ce commerce (des esclaves) auquel toutes ont participé,

doit rester légal pour ceux qui n'ont pas consenti à l'abandonner. Comme aucune nation ne peut prescrire une règle à une autre, aucune ne peut faire une loi des nations, et ce trafic reste légitime pour ceux dont les Gouvernements ne l'ont pas interdit.

Le droit d'égalité doit de plus être compris au sens où il a été formulé et expliqué par M. Elihu Root, dans le passage suivant du discours qu'il prononça quand il était Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, en présence des délégués officiels des Républiques américaines, accrédités à la troisième Conférence Panaméricaine tenue à Rio de Janeiro le 31 juillet 1906:

> Nous ne souhaitons pas de victoires, si ce n'est celles de la paix, pas de territoire excepté le nôtre, pas de souveraineté excepté celle qu'on exerce sur soi-même. Nous tenons que l'indépendance et les droits égaux des membres, les plus petits et les plus faibles, de la famille des nations, ont droit à autant de respect que ceux du plus grand empire, et nous tenons que l'observation de ce respect est la garantie principale du faible contre l'oppression du fort. Nous ne réclamons ni désirons, ni droit, ni privilège ni pouvoir que nous ne concédions librement à toutes les Républiques américaines. Nous souhaitons accroître notre prospérité, étendre notre commerce, croître en richesse, en sagesse, et en vitalité, mais notre conception de la véritable manière d'accomplir ces fins n'est pas d'abattre les autres et de profiter de leurs ruines, mais de nous aider tous amicalement en vue d'une prospérité commune et d'une commune croissance, de sorte que nous devenions plus grands et plus forts tous ensemble.

Il semble qu'après les jugements autorisés de Lord Stowell et du grand juge Marshall, sans parler de l'opinion officielle donnée par M. Root, en sa qualité de Secrétaire d'Etat, il est superflu, pour établir un principe de droit international, d'invoquer d'autres autorités. Si celles que nous venons de citer

n'ont pas réussi à produire la conviction, nulle autre ne le peut. Afin de montrer cependant que l'indépendance et l'égalité sont la loi du Continent américain, l'autorité de deux grands publicistes de l'Amérique latine peut encore être invoquée.

Bello dit:

> De l'indépendance et de la souveraineté des nations, il suit qu'il n'est permis à aucune nation de dicter à une autre la forme de gouvernement, de religion ou d'administration qu'elle doit adopter, ni de la rendre responsable des relations entre ses citoyens ou de celles entre le gouvernement et ses sujets. (Bello, *Principios de Derecho de Jentes*, 1ère partie, chap. 1, VII.)

> Tous les hommes étant égaux, les groupes d'hommes qui constituent la société universelle sont égaux. La république la plus faible jouit des mêmes droits, est sujette aux mêmes devoirs que le plus puissant empire. (Bello, *Principios de Derecho de Jentes*, 1ère partie, chap. 1, II.)

Dans le même esprit, mais plus au long, Calvo dit:

> Les Etats possèdent, en vertu de la loi même de leur organisation et de leur souveraineté, une sphère d'action propre, exclusive et particulière à chacun d'eux. Sous ce rapport, ils ne dépendent de personne et sont tenus de pourvoir seuls au maintien des droits et à l'observation des devoirs qui servent de base primordiale et nécessaire à toute société libre. La souveraineté absolue implique forcément une complète indépendance; de là pour les Etats, en tant que personnalités morales, un premier droit, celui de marcher librement vers l'accomplissement de leurs destinées propres; et un devoir non moins impérieux, celui de reconnaître et de respecter les droits souverains et l'indépendance absolue des autres Etats. (Calvo, *Le Droit International Théorique et Pratique*, 5e éd., T. I, § 107.)

L'égalité des Etats souverains est un principe du droit public généralement reconnu. Elle a pour double conséquence d'attribuer à tous les Etats les mêmes droits et de leur imposer mutuellement les mêmes devoirs. L'étendue relative des territoires ne saurait justifier sous ce rapport la moindre différence, la moindre distinction entre les nations considérées comme personnalités morales, et au point de vue du droit international aussi bien qu'à celui de l'équité, ce qui est licite ou injuste pour un Etat l'est également pour tous les autres. "On ne doit pas, disait M. Sumner au Sénat des Etats-Unis le 23 mars 1871, faire à un peuple petit et faible ce qu'on ne ferait pas à un peuple grand et puissant, ou ce que nous ne souffririons pas, ci cela était fait contre nous-mêmes." (Calvo, *Le Droit International Théorique et Pratique,* 5e ed., T. I, § 210.)

IV. Toute nation a le droit de posséder un territoire dans des limites déterminées, et d'exercer une juridiction exclusive sur son territoire, en même temps que sur toutes les personnes étrangères qui s'y trouvent.

Ce droit doit s'entendre au sens où il l'a été par le grand juge Marshall, dans le passage suivant de son jugement dans l'affaire du schooner *Exchange* (rapportée dans 7 Cranch's *Reports,* pp. 116, 136–7) décidée par la Cour Suprême des Etats-Unis en 1812:

> La juridiction de la nation dans son propre territoire est nécessairement exclusive et absolue. Elle n'est susceptible d'aucune limitation qui ne s'impose d'elle-même. Toute restriction, tirant son origine d'une source extérieure, impliquerait une diminution de sa souveraineté dans la mesure de cette restriction et un transport de souveraineté, de même étendue, au profit de la puissance qui imposerait cette restriction. Toutes les exceptions à l'autorité pleine et entière de la nation sur son propre territoire, doivent donc être tirées du consentement de la nation elle-même, sans pouvoir, légitimement, dériver d'une autre source.

Le consentement peut être, soit exprès, soit tacite. Dans le dernier cas, il est moins déterminé, exposé à plus d'incertitudes d'interprétation; mais, sauf interprétation, il n'en est pas moins obligatoire. Le monde étant composé de souverainetés distinctes, possédant des droits égaux et une égale indépendance, dont le mutuel profit se développe par les rapports réciproques et l'échange des bons offices que, dans la mesure qu'elle réclame, dicte l'humanité, toutes les souverainetés ont consenti à se départir, en pratique, dans des circonstances particulières, de cette juridiction absolue et complète dans leurs territoires respectifs, que la souveraineté leur confère. Ce consentemente peut, dans quelques cas, se déduire de l'usage commun et de l'opinion commune qui s'en dégage. Une nation serait, à juste titre, considérée comme violant sa bonne foi, bien que non expressément engagée, quand, soudain et sans avis préalable, elle exercerait ses pouvoirs sur son territoire d'une manière qui ne serait pas conforme aux obligations et usages reçus du monde civilisé.

* * *

Cette parfaite égalité, cette indépendance absolue des souverains et cet intérêt commun, qui les induit à des relations et à un échange de bons offices réciproques, ont donné naissance à une catégorie de cas où chaque souverain est censé renoncer à l'exercice d'une partie de cette juridiction territoriale complète et exclusive, qui a été déclarée être l'attribut de toute nation.

Pour compléter l'exposé, par le grand juge Marshall, de ce droit et de ses conséquences, et montrer que la décision de l'*Exchange* a été reçue comme autorité dans tous les pays civilisés, à la fois quant à la règle qu'elle pose et à l'exception qu'elle lui apporte, il ne semble pas nécessaire de citer des passages de publicistes de l'Amérique latine pour fortifier un principe qu'on peut considérer comme d'évidence, et qui se trouve à la base profonde de la législation des Républiques américaines. Maintes illustrations pourraient être tirées des Codes civils des Etats de l'Amérique latine; mais il suffira de

citer l'article 14 du Code civil du Chili, déclarant que "la loi est obligatoire pour tous les habitants de la République, y compris les étrangers."

V. Toute nation qui a un droit, en vertu de la loi des nations, a le droit de le voir respecté et protégé par toutes les autres nations, car le droit et le devoir sont corrélatifs, et, où il y a droit pour l'un, il y a pour tous, devoir de l'observer.

Ce droit doit s'entendre au sens où il a été pris dans le passage suivant du jugement du grand juge Waite dans l'affaire *United States* c. *Arjona* (rapportée dans 120 *United States Reports*, pp. 479, 487). Jugé par la Cour Suprême des Etats-Unis, en 1886, que chaque nation a, en vertu du droit international, le droit exclusif de fixer son étalon monétaire, et que le devoir des Etats-Unis, comme membre de la société des nations, était de protéger la monnaie d'un Etat étranger, dans l'espèce la Colombie, de toute contrefaçon.

> Mais, si les Etats-Unis peuvent requérir ceci d'un autre Etat, celui-ci peut le requérir d'eux à son tour, car les obligations internationales sont nécessairement réciproques de leur nature. Le droit, s'il existe, appartient à toutes les nations, et ce qui est loi pour l'une est, dans les mêmes conditions, loi pour l'autre. Un droit assuré par la loi des nations à une nation ou à son peuple, est un droit que les Etats-Unis, comme les représentants de cette nation, sont tenus de protéger.

VI. Le droit international est, tout à la fois, national et international, national au sens qu'il est la loi du pays et s'applique comme tel à la décision des questions qui mettent en jeu ses principes, international dans le sens qu'il est la loi de la société des nations et, comme tel, s'applique à toutes questions entre les membres de la société des nations qui mettent en jeu ses principes.

Le droit international, appelé, dès lors, droit des gens, était,

avant l'indépendance des Etats-Unis, reconnu par les juges et commentateurs comme une partie intégrale du droit commun d'Angleterre, et, postérieurement, par les juges et commentateurs des Etats-Unis comme adopté, du même coup, par l'adoption du droit commun d'Angleterre, dont il formait partie intégrale. Ainsi, dans l'affaire *Buvot* c. *Barbuit* (rapportée dans *Cases Tempore Talbot*, p. 281), jugée par le Lord Chancelier Talbot en 1733, ce distingué et intègre magistrat aurait, au rapport de Lord Mansfield, ornement du barreau, qui plaidait dans l'affaire, prononcé les paroles suivantes:

> Le droit international, dans sa totalité, est une partie du droit d'Angleterre. La loi du Parlement ne fait que la déclarer, à l'occasion d'un incident particulier. Le droit des gens doit être recueilli de la pratique des différentes nations et de la doctrine des auteurs.

Dans le cas de *Triquet* c. *Bath* (rapporté dans 3 *Burrow*, p. 1478), décidé par la Cour du Banc du Roi en 1764, un jugement de Lord Mansfield, citant le jugement de Lord Talbot dans *Buvot* c. *Barbuit*, que le droit international était une partie du droit d'Angleterre, et, trois ans plus tard, dans la célèbre affaire de *Heathfield* c. *Chilton* (rapportée dans 4 *Burrow*, p. 2015), le grand juge Mansfield réitéra son opinion, disant que

> les privilèges des ministres publics et leur suite reposent sur la loi des nations, qui est une partie du droit commun d'Angleterre. Et la loi du Parlement de 7 Ann. c. 12 n'a eu ni la pensée, ni le pouvoir de modifier le droit international.

Le distingué commentateur, Sir William Blackstone, qui plaida les deux affaires devant Lord Mansfield, écrivit, dans la première édition du quatrième volume de ses Commentaires sur les lois d'Angleterre, publiée en 1769, que

> Le droit des gens (toutes les fois qu'une question s'élève qui régulièrement fait l'objet de sa juridiction) est adopté ici dans sa totalité par le droit commun, et tenu pour une partie du droit du pays. Les lois du Parlement qui, de temps en temps, ont été faites pour la mise en vigueur de cette loi universelle ou la facilité de l'exécution de ses décisions, ne doivent pas être considérées comme introductives d'une nouvelle règle, mais simplement comme déclaratives des anciennes constitutions fondamentales du Royaume, qui, sans cela, cesserait d'être une partie du monde civilisé.

Conformément aux vues des juges d'Angleterre interprétant et appliquant le droit commun, et en se fondant sur le langage exprès de l'illustre commentateur anglais, dont ils avaient appris le droit, les hommes d'Etat de la Révolution de l'Amérique du Nord ont compris et pensé que le droit international était une partie du droit des Etats-Unis. Ainsi, Thomas Jefferson, Secrétaire d'Etat sous l'administration de Washington, se référa, en 1793, aux "lois du pays, dont le droit des gens forme partie intégrale." (*American State Papers, Foreign Relations*, Vol. 1, p. 150.) Son grand adversaire, Alexandre Hamilton, différant à plus d'un égard de Thomas Jefferson, s'accordait néanmoins avec lui sur ce que le droit international était une partie du droit du pays, et l'expliquait d'une manière plus développée que M. Jefferson dans le passage suivant extrait des essais que Hamilton, sous le pseudonyme de Camillus, écrivait pour la presse, en 1795, en défense du traité de Jay:

> On peut se poser une question: cette loi coutumière des nations, telle qu'elle a été établie en Europe, oblige-t-elle les Etats-Unis? Une réponse affirmative s'appuie sur ces raisons décisives:
>
> 1. Les Etats-Unis, lorsqu'ils étaient membres de l'Empire Colonial Britannique, étaient, en cette qualité, parties à cette loi, et, ne l'ayant pas répudiée quand ils sont devenus indépendants, doivent être considérés comme n'ayant pas cessé d'y être parties.

2. Le droit commun d'Angleterre, qui a été et qui est en vigueur dans chacun de ces Etats, adopte et s'incorpore le droit des gens, tant positif que naturel.

3. Depuis le moment où nous sommes devenus une nation indépendante, nous avons fait appel au droit international moderne, tel qu'il est compris en Europe, et nous avons agi conformément à cette loi: les diverses résolutions du Congrès durant notre Révolution, la correspondance des fonctionnaires de l'exécutif, les décisions de nos cours d'amirauté reconnaissent toutes ce principe.

4. Les actes exécutifs et législatifs, et les procédures de nos cours sous le gouvernement actuel, parlent un langage semblable. La proclamation présidentielle de neutralité se réfère expressément au *moderne* droit des gens, qui doit nécessairement s'entendre de celui qui prévaut en Europe, et auquel a accédé ce pays: et la voix générale de notre nation, aussi bien que les arguments même employés contre le traité, s'accordent sur le même point. Il est indiscutable que le droit des gens coutumier d'Europe est une partie du droit commun d'Angleterre, et, par adoption, des Etats-Unis.

Une récente décision de la Cour Suprême des Etats-Unis définit le rapport du droit international à la loi interne, tel qu'il a été fixé par Sir William Blackstone dans ses *Commentaires* avant la Révolution américaine. Ainsi, dans l'affaire du *Paquete Habana* (rapportée dans 175 *United States Reports*, pp. 667, 700), décidée en 1899, M. le juge Gray, donnant l'opinion de la Cour, dit:

Le droit international est une partie de notre droit, et il doit être fixé et administré par les Cours de justice de juridiction appropriée, aussi souvent que les questions de droit qui en dépendent se présentent pour être jugées. A cette fin, lorsqu'il n'y a ni traité ni acte exécutif ou législatif ou décision judiciaire, on doit se référer aux coutumes et usages des nations civilisées, et, comme preuve de ceux-ci, aux travaux des jurisconsultes et des commentateurs qui, par des années de labeurs, de recherches et

d'expérience, se sont particulièrement familiarisés avec les sujets qu'ils traitent. C'est à ces travaux qu'ont recours les tribunaux judiciaires, non pour savoir, d'après la spéculation des auteurs, ce que la loi doit être, mais pour avoir la preuve sûre de ce que la loi est réellement.

On peut dire, pour résumer le rapport du droit international au droit commun d'Angleterre et au droit interne des Etats-Unis, que le droit international est une partie du droit commun d'Angleterre, qu'il a, comme tel, passé dans les colonies anglaises d'Amérique, que, lorsque, à la suite de l'heureuse rébellion, elles ont été admises dans la société des nations, la nouvelle République américaine a reconnu le droit international aussi complètement que le droit international avait reconnu la République nouvelle. Il était loi interne en Angleterre; il est resté, et est encore, loi interne aux Etats-Unis. Sans exprimer une opinion sur la question discutée de savoir si le droit international mérite *in abstracto* le nom de droit, les Cours, d'Etat ou Fédérales, prennent connaissance judiciaire de son existence, et, dans des cas appropriés, le mettent à exécution, si bien que, pour l'étudiant ou le praticien, le droit des gens est loi interne ou nationale.

Les Constitutions de certains Etats de l'Amérique latine reconnaissent expressément le principe du droit anglo-américain que le droit international est une partie de la loi du pays. Ainsi, l'article 106 de la Constitution de la République Dominicaine et l'article 125 de la Constitution du Vénézuéla, qui admet le principe avec certaines limitations. La Constitution de la Colombie, de 1863, déclare expressément que "le droit des gens forme une partie de la législation nationale," et un éminent publiciste américain, spécialement versé dans ces questions, dit qu'on doit entendre que "les autorités du pays ont, dans leur traitement de la neutralité et d'autres questions, reconnu la continuité du principe." Dans d'autres Constitutions des Républiques américaines, le principe n'est pas

déclaré en termes exprès. Il est cependant reconnu implicitement, ou dans des cas particuliers, ainsi dans les articles 31, 100 et 101 de la Constitution de la République Argentine; les articles 59, 60 et 61 de la Constitution du Brésil; l'article 73 de la Constitution du Chili; l'article 107 de la Constitution du Honduras; l'article 96 de la Constitution de l'Uruguay, etc., etc.

Les lois des pays de l'Amérique latine—notamment de celles qui se rapportent à la procédure judiciaire ou à l'organisation de l'autorité judiciaire—reconnaissent, expressément ou implicitement, le principe en question. Dans tous les pays d'Amérique, les règles du droit international ont été considérées comme en vigueur dans leurs proclamations de neutralité lors de la grande guerre européenne.

A l'avenir, on doit expressément admettre comme base du droit public du Nouveau Monde que le droit international est une partie de la législation nationale de chaque pays: non seulement comme un principe de justice, mais comme une mesure nécessaire pour faciliter et fortifier les relations amicales de tous les Etats.

L'expression, sous une forme sommaire, des droits et devoirs des nations, et en particulier de ceux des Républiques Américaines, se retrouve dans ces impressionantes paroles d'un éminent citoyen du Continent américain, Daniel Webster, dans les instructions officielles qu'il écrivait en qualité de Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique:

> Toute nation, une fois reçue, sur sa demande, dans le cercle des gouvernements civilisés, doit comprendre qu'elle n'obtient pas seulement des droits de souveraineté et la dignité du caractère national, mais qu'elle s'oblige à l'observation stricte et fidèle de tous les principes, lois et usages, qui ont obtenu cours parmi les Etats civilisés, et dont l'objet est d'adoucir les rigueurs de la guerre.

